



**ONU DC**

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime



Guide d'évaluation des  
**mesures de justice pénale**  
prises pour lutter contre  
**le trafic illicite de migrants**



La réalisation de la présente publication a été rendue possible par un financement de l'Union européenne.

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME  
Vienne

# **Guide d'évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants**



NATIONS UNIES  
New York, 2014

## Remerciements

Le *Guide d'évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants* a été rédigé par Andreas Schloenhardt avec le concours de Jarrod M. Jolly. Il a été élaboré sous la responsabilité de Morgane Nicot, assistée d'Alexia Taveau et de Martin Fowke, membres de la Section de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD).

Les experts de l'ONUDD Piera Barzano, Patrik Engström et Candice Welsch, tout comme les experts Yvon Dandurand, Éric Jallet, Graham Leese et Steve Wilkinson, ont fourni des renseignements et des conseils pour le texte définitif du *Guide*.

Copyright © Nations Unies, novembre 2014. Tous droits réservés pour tous pays.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

# Table des matières

Remerciements .....	ii
Introduction .....	1
A. Généralités .....	1
B. Objectifs du <i>Guide d'évaluation</i> .....	2
C. Utilisation du <i>Guide d'évaluation</i> .....	4
I. Cadre juridique .....	17
A. Ratification des instruments juridiques internationaux et adhésion à ceux-ci ...	17
B. Lois et mesures nationales relatives au trafic illicite de migrants .....	20
C. Définition du trafic illicite de migrants .....	21
D. Incrimination du trafic illicite de migrants et des actes connexes .....	26
E. Extensions de la responsabilité pénale .....	29
F. Non-incrimination des migrants objet d'un trafic .....	32
G. Champ d'application .....	34
H. Compétence .....	35
II. Coordination nationale .....	39
A. Mandat(s) d'application de la loi .....	39
B. Coordination nationale et partenariats .....	40
III. Ressources humaines et gestion du personnel .....	43
A. Recrutement et dotation en personnel .....	43
B. Formations: existence et mise en œuvre .....	45
C. Formation: contenu .....	48
D. Intégrité et responsabilité .....	51
IV. Renseignement criminel .....	55
A. Collecte et échanges de renseignements .....	55
B. Techniques d'enquête discrètes .....	58
C. Informateurs .....	61

D.	Patrouilles et surveillance physique discrète .....	63
E.	Enquêtes proactives .....	64
V.	Pouvoirs et procédures d'enquête .....	67
A.	Signalement direct d'un trafic illicite de migrants aux autorités .....	67
B.	Identification, audition et interrogatoire des migrants objet d'un trafic .....	69
C.	Gestion des dossiers et stockage des données .....	74
D.	Collecte d'informations et d'éléments de preuve .....	76
E.	Pouvoirs répressifs .....	78
F.	Travail sur scène de crime .....	79
G.	Criminalistique .....	82
H.	Identification des suspects .....	84
I.	Interrogatoires et traitement des suspects .....	85
J.	Enquêtes financières .....	88
K.	Localisation, saisie, gel et confiscation des avoirs .....	90
L.	Moyens et matériel .....	93
VI.	Contrôle aux frontières, responsabilité des transporteurs, patrouilles maritimes .....	95
A.	Contrôle aux frontières .....	95
B.	Sanctions contre les transporteurs .....	97
C.	Mesures relatives au trafic illicite de migrants par mer .....	99
D.	Mesures de protection pour les navires .....	102
VII.	Poursuites judiciaires .....	105
A.	Organisation du ministère public .....	105
B.	Fonctionnement du ministère public .....	106
C.	Formation des magistrats du parquet .....	110
VIII.	Système judiciaire .....	113
A.	Organisation du système judiciaire .....	113
B.	Formation du personnel judiciaire .....	114
C.	Condamnations .....	116
IX.	Coopération internationale .....	119
A.	Procédures et cadre nationaux pour la coopération internationale .....	120
B.	Extradition .....	123
C.	Entraide judiciaire .....	126

D.	Coopération et échange d'informations entre les services de détection et de répression .....	130
E.	Transfert de procédures .....	134
F.	Transfèrement des personnes condamnées .....	135
G.	Retour des migrants objet d'un trafic illicite .....	137
X.	Documents d'identité et de voyage .....	141
A.	Infractions relatives à la fraude documentaire .....	141
B.	Validité et légitimité des documents d'identité .....	144
XI.	Mesures d'assistance et de protection .....	147
A.	Assistance dont peuvent bénéficier les migrants objet d'un trafic illicite .....	147
B.	Protection des droits des migrants objet d'un trafic illicite .....	149
C.	Protection des témoins .....	152
D.	Réfugiés et demandeurs d'asile .....	156
XII.	Prévention et sensibilisation .....	159
XIII.	Recherche et collecte de données .....	163
A.	Collecte de données .....	163
B.	Bases de données .....	166
C.	Recherche et analyse .....	167
	Bibliographie .....	169



## Introduction

Le *Guide d'évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants* dresse un inventaire des moyens à mettre en œuvre pour évaluer les mesures législatives, judiciaires et administratives de lutte contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, pour prévenir et combattre ce type de criminalité et pour intégrer les informations et l'expérience acquises grâce à ces évaluations dans des stratégies nationales, régionales et internationales efficaces.

Le *Guide d'évaluation* s'appuie sur les enseignements tirés des actions engagées à l'échelle nationale et internationale pour réduire le trafic illicite de migrants, sur des analyses universitaires et des études de cas et sur des échanges de vues avec des parties prenantes clés et des experts du sujet. Il présente un ensemble de mesures normalisé et assorti de renvois qui est conçu pour permettre à des agents publics des services d'immigration, des douanes et de détection et de répression, et à des organismes des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organismes, au secteur privé et à des particuliers de mener des évaluations détaillées des dispositifs nationaux, de recenser les domaines dans lesquels une assistance technique serait utile, d'aider à concevoir des interventions qui intègrent les règles et normes internationales relatives à la prévention et à la répression du trafic illicite de migrants et de contribuer à la formation sur ces questions.

### A. Généralités

Tous les pays du monde ou presque sont touchés par le trafic illicite de migrants, que ce soit en tant que pays d'origine, de transit ou de destination de migrants victimes de criminels en quête de profits. Ces migrants sont exposés à des risques mettant leur vie en danger et sont susceptibles d'être exploités. Des milliers de personnes ont péri asphyxiées dans des conteneurs, se sont noyées en mer ou sont mortes de soif dans des déserts. À l'origine d'immenses profits pour les criminels impliqués, le trafic illicite de migrants alimente la corruption (et vice versa) et génère des moyens bénéficiant à la criminalité organisée.

### Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air

Sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, la communauté internationale est parvenue à un accord consensuel sur lequel se fonder pour lutter contre ce type de criminalité: le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup>. Le Protocole adopte une approche à la fois ambitieuse, pragmatique et à facettes multiples pour atteindre son objectif déclaré: "prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que [...] promouvoir la coopération entre les États Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic"<sup>2</sup>. Ce but traduit la complexité inhérente à la création d'un instrument juridique international approprié qui tienne compte de

<sup>1</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

<sup>2</sup>Article 2 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

l'ensemble des considérations complexes touchant à la justice pénale et aux droits de l'homme qui entrent en jeu. À cette fin, le Protocole instaure un cadre international général pour l'incrimination du trafic illicite de migrants, cadre qui nécessite une coopération internationale et une collaboration sans précédent en matière de détection et de répression.

Le Protocole définit le trafic illicite de migrants de la manière suivante:

“le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État”<sup>3</sup>.

En signant le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, un État partie accepte d'incriminer ce type de trafic, y compris pour ce qui est de la complicité ou de l'assistance<sup>4</sup>. La prévention et la répression du trafic illicite de migrants par mer sont spécifiquement abordées dans le Protocole<sup>5</sup>. Ce dernier impose également l'adoption de mesures de prévention générales visant à améliorer les contrôles aux frontières, la collecte d'informations et la détection et la répression<sup>6</sup>. Les États parties sont également tenus d'adopter des mesures appropriées pour sauvegarder et protéger les droits des migrants objet d'un trafic<sup>7</sup>. Enfin, le Protocole prévoit un cadre juridique pour le rapatriement de ces personnes<sup>8</sup>.

## Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) est le gardien du Protocole relatif au trafic illicite de migrants et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>9</sup>. Il est à la tête des actions engagées à l'échelle internationale pour prévenir et réprimer le trafic illicite de migrants sous tous ses aspects et pour protéger ces migrants.

## B. Objectifs du *Guide d'évaluation*

### 1. Objet

L'objet du *Guide d'évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants* est de fournir des conseils détaillés qui permettent d'évaluer les mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants dans un pays donné. Plus précisément, le présent document aide les évaluateurs à rassembler et à analyser des informations dans le but de:

- a) Détecter les lacunes dans les mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants;
- b) Faciliter la formulation et la mise au point de projets d'assistance technique afin de combler ces lacunes et de satisfaire les besoins recensés.

<sup>3</sup>Article 3 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

<sup>4</sup>Article 6 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

<sup>5</sup>Articles 7 à 9 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

<sup>6</sup>Articles 10 à 14 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

<sup>7</sup>Articles 5, 16 et 19 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

<sup>8</sup>Article 18 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

<sup>9</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

Le présent *Guide d'évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants* contribue à atteindre l'objectif ultime qui consiste à instituer dans chaque pays des mesures de justice pénale qui permettent de réduire le trafic illicite de migrants, d'en traduire les auteurs en justice, de protéger les droits des migrants objet d'un trafic et de promouvoir la coopération. Il facilite la collecte et l'analyse des informations fournies par des décideurs, des membres des services de détection et de répression, des juges, des magistrats du parquet, des chercheurs, des responsables administratifs et des membres de la société civile qui œuvrent à différents niveaux à la réalisation des mêmes objectifs.

## 2. Objectifs spécifiques

Le *Guide d'évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants* est conçu pour aider à :

- Évaluer la capacité des autorités nationales, des décideurs, des services de détection et de répression, des magistrats du parquet et de la justice à repérer les affaires qui concernent le trafic illicite de migrants, à enquêter à leur sujet, à engager des poursuites et à juger de telles affaires;
- Évaluer les procédures, les capacités et le degré de transparence de la justice pénale;
- Évaluer l'efficacité des mécanismes existants et des propositions visant à améliorer la capacité globale de la justice pénale d'un pays à faire obstacle au trafic illicite de migrants;
- Détecter les éventuelles lacunes dans les mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants;
- Faciliter la formulation et la mise au point de mesures propres à combler ces lacunes et à satisfaire les besoins recensés.

## 3. Personnes concernées

Le *Guide d'évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants* est conçu pour permettre à des experts d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales, d'organismes nationaux de développement et d'autres entités publiques, ainsi qu'à des institutions et à des particuliers compétents, de mener des évaluations détaillées des systèmes nationaux de justice pénale, de recenser les domaines dans lesquels une assistance technique serait utile, d'aider à concevoir des interventions qui intègrent les règles et normes internationales relatives à la prévention et à la répression du trafic illicite de migrants et de contribuer à la formation sur ces questions.

Le présent *Guide d'évaluation* est suffisamment souple pour pouvoir servir aux évaluations réalisées aussi bien là où existe une solide infrastructure de lutte contre le trafic illicite de migrants que là où une telle infrastructure fait défaut. Il s'adresse plus précisément aux personnes et aux groupes cibles suivants :

- Les États, auxquels il permet de se faire une bonne idée de la manière dont ils combattent le trafic illicite de migrants, des forces et des faiblesses de leur dispositif, ainsi que des domaines dans lesquels celui-ci doit être amélioré;
- Les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres organisations de la société civile, qu'il aide à évaluer dans quelle mesure les moyens mis en œuvre par les pays sont conformes aux obligations internationales applicables et aux meilleures pratiques connues;

- Les services de détection et de répression spécialisés, le parquet et le personnel judiciaire, qu'il aide dans la révision de leur organisation et de leurs activités;
- Les entités nationales et internationales, du fait qu'il permet une détection et une répression transfrontière et la coopération judiciaire;
- Les entités internationales ou nationales et les instituts de recherche, qu'il aide dans le développement d'analyses approfondies et comparables des mesures adoptées par les pays;
- Les pays et les organismes donateurs, du fait qu'il permet et améliore le financement pertinent d'activités de prévention et de répression du trafic illicite de migrants.

## C. Utilisation du *Guide d'évaluation*

### 1. Structure et vue d'ensemble

Le présent *Guide d'évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants* est divisé en 13 sections comme suit:

- I. Cadre juridique
- II. Coordination nationale
- III. Ressources humaines et gestion du personnel
- IV. Renseignement criminel
- V. Pouvoirs et procédures d'enquête
- VI. Contrôle aux frontières, responsabilité des transporteurs, patrouilles maritimes
- VII. Poursuites judiciaires
- VIII. Système judiciaire
- IX. Coopération internationale
- X. Documents d'identité et de voyage
- XI. Mesures d'assistance et de protection
- XII. Prévention et sensibilisation
- XIII. Recherche et collecte de données

Chaque section correspond à un des domaines concernés par les mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants. Dans chacune d'entre elles figurent des outils qui permettent d'évaluer en détail un aspect de ces mesures. Lorsque cela est possible et pertinent, ces outils contiennent des renvois vers d'autres sections applicables du *Guide d'évaluation*.

À l'intérieur de chaque section, des conseils sont donnés sur des aspects spécifiques des mesures de justice pénale. Pour effectuer une évaluation complète des mesures prises dans un État, il faut utiliser le *Guide d'évaluation* dans son intégralité. Les différents outils et sections peuvent aussi servir séparément à la réalisation de petites évaluations ponctuelles dans des domaines spécifiques, en fonction des types d'analyses prévus, des budgets disponibles et des délais fixés.

Le *Guide d'évaluation* est conçu pour des personnes occupant diverses fonctions dans le secteur public ou le secteur non gouvernemental, ainsi que pour celles qui remplissent une mission officielle ou qui mènent des recherches ou des évaluations indépendantes. Le tableau 1 présente de manière indicative – mais en aucun cas exhaustive – les principaux groupes concernés par chaque section du présent *Guide*.

Tableau 1. Principales personnes concernées par les différentes sections du *Guide d'évaluation*

SECTION	PERSONNES ET PARTIES PRENANTES VISÉES OU PROBABLEMENT CONCERNÉES
I. Cadre juridique	Décideurs et législateurs, ministères de la justice, ministères de l'intérieur
II. Coordination nationale	Décideurs, ministères de la justice, ministères de l'intérieur, police et autres services de détection et de répression, services d'immigration, services des douanes et de contrôle aux frontières, armée, comités de coordination, services de lutte contre la corruption, autorités de l'aviation civile, compagnies aériennes et associations de compagnies aériennes
III. Ressources humaines et gestion du personnel	Ministères de l'intérieur, police et autres services de détection et de répression, services d'immigration, services des douanes et de contrôle aux frontières, ministères de la justice, armée
IV. Renseignement criminel	Police, autres services de détection et de répression et services de renseignement
V. Pouvoirs et procédures d'enquête	Police et autres services de détection et de répression, ministère public, système judiciaire
VI. Contrôle aux frontières, responsabilité des transporteurs, patrouilles maritimes	Police et autres services de détection et de répression, services d'immigration et de contrôle aux frontières, marine et autres branches de l'armée, autorités de l'aviation civile, compagnies aériennes et associations de compagnies aériennes, transporteurs maritimes (de fret et de passagers), autorités maritimes
VII. Poursuites judiciaires	Ministère public, police et autres services de détection et de répression, système judiciaire, ministères de la justice, associations de juristes et ordres des avocats
VIII. Système judiciaire	Système judiciaire, ministère public, police et autres services de détection et de répression, ministères de la justice, associations de juristes et ordres des avocats
IX. Coopération internationale	Décideurs, ministères de la justice, bureaux nationaux de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), organisations internationales, police et autres services de détection et de répression, services d'immigration et de contrôle aux frontières, systèmes judiciaires, ministères des affaires étrangères, ambassades, consulats, agents de liaison, organismes régionaux de coopération en matière de détection et de répression

SECTION	PERSONNES ET PARTIES PRENANTES VISÉES OU PROBABLEMENT CONCERNÉES
X. Documents d'identité et de voyage	Ministères de l'intérieur, ministères des affaires étrangères, police et autres services de détection et de répression, services de contrôle aux frontières et d'immigration, transporteurs commerciaux (par ex., compagnies aériennes)
XI. Mesures d'assistance et de protection	Ministères de l'intérieur, services sociaux (publics ou non gouvernementaux), services d'immigration, associations d'aide aux réfugiés, organisations internationales, organisations non gouvernementales
XII. Prévention et sensibilisation	Décideurs, ministères de l'intérieur, services d'immigration, services de détection et de répression, organisations internationales, organisations non gouvernementales, médias
XIII. Recherche et collecte de données	Tous les organismes publics, universités et instituts de recherche concernés, organisations internationales, organisations non gouvernementales

Comme son titre l'indique, le *Guide d'évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants* porte principalement sur les mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants, y compris l'assistance accordée aux migrants objet d'un trafic et la protection de leurs droits. Il n'aborde pas les questions des migrations intérieures et des systèmes administratifs, ni les mesures qui concernent les migrations internationales de travail, les services pénitentiaires ou la réduction de la demande.

## 2. Structure et organisation des outils d'évaluation

Le présent *Guide d'évaluation* est divisé en sections numérotées en chiffres romains (I, II, III, etc.), chacune d'entre elles étant subdivisée en sous-sections désignées par des lettres (I.A, I.B, I.C, etc.). Chaque section contient un guide pratique et détaillé sur les points essentiels à examiner, avec des renvois aux conventions internationales, aux normes et aux guides de bonnes pratiques applicables (lorsqu'il y a lieu).

Le *Guide d'évaluation* recense et présente, pour chaque section, des références internationales correspondant aux prescriptions impératives ou facultatives contenues dans le Protocole relatif au trafic illicite de migrants et dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Lorsqu'il y a lieu, les dispositions essentielles de la Convention et du Protocole sont présentées dans un encadré comme celui qui figure ci-après.



[NUMÉRO DE SECTION].[LETTRE DE SOUS-SECTION] [TITRE DE SECTION]:  
[TITRE DE SOUS-SECTION]

### Obligations internationales

- Article applicable du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
- Article applicable de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

La Convention et le Protocole sont complétés par les:

- *Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*<sup>10</sup>;
- *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*<sup>11</sup>;
- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*<sup>12</sup>;
- Par ailleurs, l'ONUDC a publié une série de documents afin d'apporter une aide supplémentaire aux États parties dans l'application et l'interprétation de la Convention et du Protocole. Parmi ceux-ci, on peut citer:
- *Issue Paper: a short introduction to migrant smuggling* (2010)<sup>13</sup>;
- *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants* (2011)<sup>14</sup>;
- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale* (2008)<sup>15</sup>;
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* (2011)<sup>16</sup>;
- *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants* (2013)<sup>17</sup>;
- *Issue Paper: Migrant Smuggling by Air* (2010)<sup>18</sup>;
- *Loi type contre le trafic illicite de migrants* (2011)<sup>19</sup>;
- *Issue Paper: Smuggling of Migrants by Sea* (2011)<sup>20</sup>;
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (2010)<sup>21</sup>.

<sup>10</sup> A/55/383/Add.1.

<sup>11</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5.

<sup>12</sup> *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2).

<sup>13</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Issue Paper: a short introduction to migrant smuggling* (2010). Disponible à l'adresse [www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant-Smuggling/Issue-Papers/Issue\\_Paper\\_-\\_A\\_short\\_introduction\\_to\\_migrant\\_smuggling.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant-Smuggling/Issue-Papers/Issue_Paper_-_A_short_introduction_to_migrant_smuggling.pdf).

<sup>14</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants* (2011). Disponible à l'adresse [www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/electronic-basic-training-manual-on-investigating-and-prosecuting-smuggling-of-migrants.html](http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/electronic-basic-training-manual-on-investigating-and-prosecuting-smuggling-of-migrants.html).

<sup>15</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale* (2008). Disponible à l'adresse [www.unodc.org/unodc/fr/justice-and-prison-reform/criminal-justice-assessment-toolkit-french.html](http://www.unodc.org/unodc/fr/justice-and-prison-reform/criminal-justice-assessment-toolkit-french.html).

<sup>16</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* (Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, français à paraître) (2011). Disponible à l'adresse [www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant-Smuggling/In-Depth\\_Training\\_Manual\\_SOM\\_en\\_wide\\_use.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant-Smuggling/In-Depth_Training_Manual_SOM_en_wide_use.pdf).

<sup>17</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants* (2013). Disponible à l'adresse [www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant-Smuggling/UNODC\\_2011\\_International\\_Framework\\_for\\_Action\\_to\\_implement\\_the\\_Smuggling\\_of\\_Migrants\\_Protocol\\_FR.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant-Smuggling/UNODC_2011_International_Framework_for_Action_to_implement_the_Smuggling_of_Migrants_Protocol_FR.pdf).

<sup>18</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Issue Paper: Migrant Smuggling by Air* (2010). Disponible à l'adresse [www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant-Smuggling/Issue-Papers/Issue\\_Paper\\_-\\_Migrant\\_Smuggling\\_by\\_Air.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant-Smuggling/Issue-Papers/Issue_Paper_-_Migrant_Smuggling_by_Air.pdf).

<sup>19</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Loi type contre le trafic illicite de migrants* (2011). Disponible à l'adresse [www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model\\_Law\\_SOM\\_F\\_ebook\\_V1052716.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_SOM_F_ebook_V1052716.pdf).

<sup>20</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Issue Paper: Smuggling of Migrants by Sea* (2011). Disponible à l'adresse [www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant-Smuggling/Issue-Papers/Issue\\_Paper\\_-\\_Smuggling\\_of\\_Migrants\\_by\\_Sea.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant-Smuggling/Issue-Papers/Issue_Paper_-_Smuggling_of_Migrants_by_Sea.pdf).

<sup>21</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître) (2010). Disponible à l'adresse [www.unodc.org/documents/human-trafficking/SOM\\_Toolkit\\_E-book\\_english\\_Combined.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/SOM_Toolkit_E-book_english_Combined.pdf).

Ces documents recensent et étudient en détail les meilleures pratiques internationales en matière de mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants et aident à effectuer une évaluation des dispositions nationales relatives aux nombreux problèmes associés à la prévention et à la répression de ce type de criminalité. La bibliographie contient une liste complète des documents cités dans le présent *Guide d'évaluation*.

La présentation du droit international et des meilleures pratiques en rapport avec chaque section est suivie d'une liste de questions d'évaluation. Ces questions, qui figurent dans un encadré distinct, contribuent à orienter l'enquête effectuée par l'évaluateur. Lorsqu'il y a lieu, elles sont réparties en différents domaines d'enquête et des questions principales sont suivies de questions secondaires, comme dans l'exemple ci-après.


[NUMÉRO DE SECTION].[LETTRE DE SOUS-SECTION] QUESTIONS D'ÉVALUATION

**Domaine d'enquête**

- Question principale
  - Question secondaire
- [...]

Prises ensemble, ces questions sont conçues pour permettre d'évaluer en détail l'aspect étudié des mesures de justice pénale, même si les évaluateurs doivent toujours veiller à adapter leurs questionnaires à la situation locale et à s'appuyer sur leurs propres expérience et connaissance du problème. Ces questions ne sont pas des listes de contrôle et ne sont pas destinées à noter ou à classer les États et leurs dispositifs nationaux. Elles ne constituent qu'un point de départ pour l'enquête et la discussion.

Les questions sont suivies d'un encadré qui contient une courte liste de guides et d'outils complémentaires. Cette liste, qui se présente comme ci-dessous, permet des lectures complémentaires et ouvre des perspectives pour approfondir l'enquête.


[NUMÉRO DE SECTION].[LETTRE DE SOUS-SECTION] GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

---

- Titre de la publication
- Titre de la publication

### 3. Préparer une évaluation

On trouvera ci-après des suggestions générales pour l'évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants. Elles ne sont certes pas exhaustives, mais elles peuvent guider toutes les évaluations, même si les évaluateurs auront peut-être besoin de les adapter à leurs priorités et à leur objectif précis.

Durant la phase initiale, l'organisation ou la personne chargée de l'évaluation doit décider de l'objectif et des grandes lignes de celle-ci. Il faut ensuite réaliser une étude documentaire préparatoire et déterminer les parties prenantes concernées ainsi que les interlocuteurs avec lesquels prendre contact.

### **a) Objectif de l'évaluation**

Le *Guide d'évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants* propose un ensemble d'interventions qui, conjuguées, permettent d'évaluer en détail les mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants. Cela étant, une évaluation n'aborde pas forcément tous les domaines d'intervention. L'objectif peut être soit de s'intéresser à une question précise en détail, soit d'apprécier une stratégie d'ensemble de manière plus globale.

Au tout début d'une évaluation, les évaluateurs doivent réfléchir au cahier des charges et clarifier toutes les demandes obscures. Il ne doit subsister aucun doute quant au degré d'approfondissement attendu pour l'évaluation, aux moyens et au temps qui lui seront consacrés ainsi qu'à la composition et à la coordination de l'équipe d'évaluation (si l'évaluation doit être réalisée par plus d'une personne). Le périmètre de l'évaluation doit également être bien défini: s'agit-il d'examiner les capacités générales de la justice pénale ou de s'intéresser à certains domaines particuliers comme la législation, l'application des lois ou les poursuites? Si l'évaluation porte sur plusieurs branches de la justice pénale, le cahier des charges doit indiquer leurs poids respectifs dans l'évaluation. Dans certains cas, il peut être souhaitable de mener des évaluations parallèles qui s'intéressent aux mesures de lutte visant le trafic illicite de migrants mais aussi d'autres types de criminalité, comme la traite des personnes. Ce point doit être tranché dès le début du processus.

Lors de la planification et de la préparation d'une évaluation, il est également important de réfléchir à la question de ses destinataires et de l'utilisation des rapports qui suivront. Cela détermine si et comment des informations confidentielles peuvent être utilisées et si la circulation et la diffusion de l'évaluation seront (ou devront être) restreintes. Cette décision aura une incidence sur le message délivré aux parties prenantes au sujet de l'utilisation qui sera faite de leurs déclarations et des documents qu'ils produiront. Il est tout aussi important d'être bien conscient des points politiquement sensibles qui peuvent être associés aux questions traitées par l'évaluation.

Il est fortement recommandé d'obtenir l'accord des autorités gouvernementales avant de réaliser une évaluation. Il peut être utile de former un groupe consultatif composé, dans l'idéal, de hauts responsables des parties prenantes recensées afin de convenir du cahier des charges de l'évaluation envisagée et de s'assurer qu'il sera possible d'avoir accès aux responsables ad hoc. Le groupe consultatif devrait également être invité à ajouter à l'évaluation des questions et des thèmes qui peuvent être particulièrement intéressants dans le contexte national.

Lors de la planification, les personnes qui réaliseront l'évaluation doivent, en étroite collaboration avec les partenaires, donateurs ou promoteurs concernés, décider de l'objectif général de l'évaluation. De plus, les éléments suivants doivent être déterminés (les conclusions de l'étude documentaire préparatoire peuvent être utilisées pour affiner le projet):

- Nombre de parties prenantes à interroger;
- Disponibilité, qualité et nature des données à collecter;
- Structure du rapport d'évaluation;

- Nombre de missions à effectuer dans l'État qui sera évalué;
- Calendrier du projet dans son ensemble.

Alors que le cahier des charges d'une mission d'évaluation peut imposer d'évaluer un aspect particulier du dispositif mis en place pour combattre le trafic illicite de migrants, comme les forces de police ou le système judiciaire, une évaluation complète couvrira systématiquement le cadre juridique et administratif du pays afin que les décideurs puissent comprendre le contexte dans lequel le système s'inscrit et fonctionne, ainsi que les possibilités, les limites et les problèmes que le cadre existant peut présenter. À cet égard, il est essentiel de bien connaître les différentes traditions juridiques, tout comme les principes juridiques de base et les directives nationales applicables.

### **b) Étude documentaire préparatoire**

Les recherches préparatoires jouent un rôle essentiel dans le succès d'une évaluation. Il est indispensable de réaliser une étude documentaire préparatoire avant d'effectuer une mission d'évaluation. Cette étude sert trois objectifs importants.

Tout d'abord, elle aide à acquérir une connaissance de la réalité politique, juridique, économique et sociale au sens large du pays et de la région. Ce n'est que lorsqu'ils sont examinés dans ce contexte élargi que la justice pénale et les défis auxquels elle est susceptible d'être confrontée peuvent être compris – et ce n'est qu'à partir de là que des interventions d'assistance technique peuvent être correctement conçues.

De plus, l'étude documentaire préparatoire doit passer par un recueil et un examen des travaux publiés sur l'importance et les caractéristiques du trafic illicite de migrants et sur les mesures de justice pénale prises pour lutter contre ce type de trafic dans le ou les pays qui feront l'objet de l'évaluation. Il est souvent possible d'effectuer des premières recherches sur le contexte et d'obtenir des indications sur les moyens dont dispose un pays en bibliothèque, dans des bases de données ou sur Internet. Cela aide à recenser les rapports publics nationaux, les articles universitaires et les études publiées par des organisations internationales ou régionales, des organisations non gouvernementales ou des médias qui peuvent présenter un intérêt.

Enfin, ces recherches préliminaires doivent permettre d'obtenir et d'examiner les données existantes sur le trafic illicite de migrants et les mesures de justice pénale prises pour y faire face. Parmi celles-ci:

#### ***Données relatives au trafic illicite de migrants***

Elles comprennent les résultats de recherche et les autres informations qui ressortent des statistiques nationales de la criminalité, d'autres statistiques qui concernent la criminalité, des statistiques (par exemple, sous forme de statistiques ou de rapports annuels) recueillies par les organismes internationaux, nationaux ou non gouvernementaux qui viennent en aide aux migrants objet d'un trafic, par le rapporteur national, par l'intermédiaire des mécanismes prévus dans les traités internationaux, par les États et par les organisations régionales ou internationales, et d'éléments fragmentaires réunis par d'autres parties prenantes, par les médias ou par d'autres entités. La disponibilité de données relatives au trafic illicite de migrants varie grandement d'un pays à l'autre et, dans de

nombreux cas, il n'existe que peu ou pas d'éléments qui peuvent être utilisés pour planifier et préparer une évaluation<sup>22</sup>.

### ***Autres données pertinentes***

Ces données peuvent avoir été recueillies par des administrations qui ont affaire à des migrants (y compris des migrants appréhendés sur le territoire d'un État donné, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants de retour) ou qui traitent de questions liées aux migrations (notamment les refoulements effectués par les agents chargés du contrôle aux frontières), par des services qui s'occupent de mineurs isolés et de minorités ethniques, par des organisations de la société civile (acteurs non gouvernementaux représentant, par exemple, des migrants, des minorités ethniques ou des femmes) ou par d'autres structures.

Ces informations sont indispensables pour pouvoir planifier correctement une évaluation – ainsi que pour élaborer des recommandations en matière de réforme de la justice, de renforcement des capacités et d'initiatives d'assistance technique. Durant la phase d'examen préparatoire, les données et les informations disponibles concernant le pays à évaluer doivent être appréciées en fonction de l'objectif général de l'évaluation. Dans ce cadre, il est essentiel de rechercher et d'examiner d'autres évaluations qui peuvent avoir abordé des questions ou des éléments similaires. Il est important de reconnaître et de saluer le travail effectué par d'autres auteurs et organismes et de tirer des leçons de leur expérience, de leurs observations et de leurs erreurs. Une analyse des travaux publiés contribue aussi à repérer les lacunes en matière de connaissances et les données manquantes.

Pour qu'une évaluation aboutisse à des conclusions solides, il convient de classer les renseignements obtenus en fonction de leur fiabilité et de leur transparence. Même s'il convient, pendant l'évaluation, de prendre en considération les éléments fragmentaires et les informations diffusées par les médias, il ne faut pas les confondre avec d'autres sources plus fiables ni les substituer à ces dernières.

En résumé, en préparation d'une mission d'évaluation, il est important:

- D'acquérir une connaissance de base de la structure et du fonctionnement du système pénal;
- De recenser, trouver et examiner les évaluations similaires qui ont pu être réalisées antérieurement;
- De recenser et, si nécessaire, de demander à l'avance (lorsque cela est possible) les informations statistiques pertinentes;
- De recenser, trouver et consulter les articles universitaires et les rapports publiés par des organisations nationales, internationales ou non gouvernementales qui peuvent présenter un intérêt;
- D'établir la liste de tous les outils d'analyse qui seront utilisés pendant la mission d'évaluation, notamment l'étude de documents, les entretiens, les groupes de réflexion, les questionnaires ou les enquêtes et les visites de terrain.

### **c) Analyse des parties prenantes**

Par la suite, il convient de recenser toutes les parties prenantes concernées qui sont indispensables pour l'évaluation et les personnes qui pourraient être interviewées. En fonction de l'ampleur de l'évaluation, on pourra envisager de faire appel aux parties prenantes suivantes:

<sup>22</sup>Voir aussi plus loin les sous-sections XIII.A et XIII.B.

- Police et autres services de détection et de répression (services généraux et spécialisés);
- Agents de première ligne qui s'occupent d'immigration, de douane, de contrôle aux frontières, de services sociaux, d'inspection du travail, de patrouilles policières, de détention ou de services parajuridiques;
- Magistrature;
- Entités publiques, y compris les organismes mandatés par l'État, les ministères ayant des responsabilités en matière de trafic illicite de migrants (Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur), les prestataires de services de santé et les centres d'accueil gérés par l'État;
- Société civile (y compris les organisations non gouvernementales);
- Organisations internationales;
- Dispositifs existants (y compris les groupes de réflexion nationaux, les autorités centrales désignées et les groupes de travail intragouvernementaux qui s'occupent de la lutte contre le trafic illicite de migrants);
- Principaux donateurs autres que l'État.

#### **d) Détermination de l'(des) interlocuteur(s)**

Une fois que les parties prenantes sont connues, il convient également de trouver, dans chaque organisme, un interlocuteur qui pourra apporter son aide pour l'évaluation. Un interlocuteur national peut contribuer à mettre à jour les données recueillies. Par ailleurs, il peut être utile de nommer un administrateur local qui aide à recenser les parties prenantes et à organiser des réunions. Lorsqu'on organise des rendez-vous, il peut être nécessaire d'obtenir des autorisations pour rencontrer les services locaux concernés ou d'autres parties prenantes.

## **4. Conduire une évaluation**

L'évaluation doit être menée en étroite coopération avec l'(les) interlocuteur(s) désigné(s) pour le pays et conformément au cadre prévu pour le rapport d'évaluation. *Le Guide d'évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants* établit une base permettant de concevoir un questionnaire qui facilitera l'analyse du cadre juridique, logistique et financier de lutte contre le trafic illicite de migrants.

Au cours de l'évaluation, il convient de s'entretenir avec toutes les parties prenantes concernées qui ont été recensées. Au cas où il ne serait pas possible de réaliser les entretiens en tête à tête, on peut envisager d'organiser une seule réunion avec toutes les parties prenantes concernées. Il est également possible de prévoir deux ou trois réunions rassemblant les représentants d'organismes similaires.

Les entretiens doivent être menés en utilisant des formules neutres exemptes de tout jugement. Dans la mesure du possible, les questions doivent être posées de telle sorte qu'elles suscitent des réponses ouvertes. Pour la plupart, les questions qui figurent dans le présent *Guide d'évaluation* sont élaborées de manière à produire cet effet. Durant l'entretien, il est indispensable d'écouter et de respecter l'interviewé. Si cela est nécessaire et judicieux, il peut être utile de répéter les questions en les reformulant, car cela peut susciter des réponses différentes. Les évaluateurs doivent être attentifs aux informations qu'on ne leur donne pas ou qui manquent.

Il convient de solliciter des renseignements sur l'efficacité des mesures adoptées en demandant aux interviewés des éléments concrets à l'appui de leurs dires. Les enquêteurs doivent faire preuve de discernement pour décider à quel moment ce type de demande doit être effectué. En règle générale, les évaluateurs devraient demander qu'on leur montre comment les choses fonctionnent et ce que les gens font et non se contenter de ce qu'on leur raconte. Les visites de terrain et les démonstrations pratiques permettent d'en apprendre plus long que n'importe quelle explication.

Lorsque cela est possible, les évaluateurs doivent vérifier les informations fournies en s'adressant à plusieurs personnes. Il peut s'agir, par exemple, de représentants d'autorités nationales ou locales ou d'organisations internationales ou non gouvernementales, de particuliers (y compris des auteurs d'infractions et des migrants objet d'un trafic), d'avocats (y compris ceux qui sont désignés au titre de l'aide juridictionnelle ou qui sont commis d'office), de magistrats du parquet, de juges, d'établissements universitaires, d'instituts de recherche, de pays donateurs, d'organisations humanitaires ou de journalistes.

Savoir à quel moment on a consulté assez de sources d'information et parlé à suffisamment de personnes est une question de jugement, qui dépend non seulement de la disponibilité et de la bonne volonté des personnes interrogées à s'exprimer, mais aussi du temps et des moyens accordés par le cahier des charges de l'évaluation. Lorsqu'une information fournie n'est pas confirmée, les évaluateurs doivent le signaler et, s'il y a lieu, indiquer s'ils considèrent qu'elle est fiable et pour quelle raison.

## **5. Conclure une évaluation**

Le résultat de l'étude documentaire et de l'évaluation proprement dite doivent faire l'objet d'un rapport écrit. Même si le modèle de présentation du rapport est parfois imposé par le cahier des charges, les points ci-après contiennent quelques suggestions générales pour sa rédaction et sa diffusion.

### **a) Rédaction du rapport**

Les évaluateurs peuvent juger bon de fournir des informations générales sur le fond et le contexte de l'évaluation, et de mettre en perspective les problèmes et enjeux spécifiques du pays. Cela doit passer par une présentation de l'état actuel de la criminalité organisée et des migrations dans le pays évalué.

Le rapport doit contenir des informations sur les parties prenantes interrogées et sur les enseignements qui ont été tirés des entretiens. Il convient de faire référence aux institutions et aux organismes qui ont fourni les informations plutôt qu'aux personnes interrogées. Il est possible de remercier ces dernières dans une annexe du rapport. Les conclusions de l'étude documentaire doivent être incluses dans le rapport et les informations recueillies durant cette phase doivent être classées par des moyens informatiques afin de faciliter les recherches. Les conclusions de la mission d'évaluation et des entretiens doivent représenter une part importante du rapport.

Les évaluateurs doivent chercher à cerner les principaux problèmes qui ressortent des entretiens qu'ils ont réalisés ainsi que des documents et des autres sources d'information qu'ils ont consultés durant l'évaluation. Le rapport d'évaluation doit aussi, lorsque cela est possible, faire apparaître les éléments suivants:

- La fréquence, la nature et l'ampleur du trafic illicite de migrants telles qu'elles sont perçues par les autorités du pays évalué;
- La perception du public sur le trafic illicite de migrants;
- Les facteurs qui peuvent entraver ou favoriser des réformes, par exemple:
  - L'attitude des institutions à l'égard des réformes (résistance ou ouverture à l'idée de réforme, existence de personnes hostiles ou favorables aux réformes en haut de la hiérarchie, absence ou existence de partenariats avec des organisations de la société civile);
  - Des processus de décision trop hiérarchisés ou centralisés entre les acteurs de la justice pénale;
  - La proximité d'élections et d'autres facteurs.

Une fois les obstacles connus, des stratégies visant à les supprimer ou à les réduire doivent faire partie de l'intervention programmée.

## **b) Conclusions et recommandations**

Les conclusions doivent reposer sur le résultat des entretiens, de l'évaluation du pays et de l'étude documentaire. À des fins de transparence, il convient d'expliquer les éléments sur lesquels reposent ces conclusions. Dans l'idéal, ces dernières doivent être objectives, fiables, vérifiables, valables et détaillées. Lorsque les évaluateurs ne sont pas en mesure de tirer des conclusions en raison d'informations contradictoires ou de controverses, ils doivent indiquer l'existence de tels problèmes et non les résoudre, car ces derniers peuvent être porteurs d'enseignements pour l'élaboration des futurs programmes. Dans ce cas, les conclusions doivent être qualifiées de provisoires.

Les conclusions déterminent les besoins réels d'un pays et peuvent être tirées en évaluant le cadre juridique existant et la mesure dans laquelle l'application de la législation pertinente est conforme aux règles et aux dispositions juridiques internationales. Une autre série de conclusions peut être tirée de l'écart éventuel entre les mesures officiellement annoncées et celles qui ont réellement été mises en œuvre.

Les recommandations pour de futures interventions doivent découler des conclusions tirées, tenir compte du cahier des charges de l'évaluation, intégrer les règles et normes des Nations Unies et les autres règles internationales pertinentes et être réalistes et viables. Dans la mesure du possible, elles doivent traiter les questions relatives à la mise en œuvre des interventions en question, aux étapes et échéances prévues et, lorsque cela est possible, au coût estimé.

Les priorités recensées en matière de changement doivent être en rapport direct avec toute éventuelle stratégie existante dans ce domaine, y compris concernant les réformes administratives et l'amélioration de la gouvernance, et elles doivent être classées de la manière suivante:

- Immédiates;
- À court terme;
- À moyen terme;
- À long terme.

Lorsqu'ils recommandent d'adapter et de transposer un système ou un processus qui est appliqué dans un autre pays, les évaluateurs doivent prendre en considération la faisabilité de la démarche envisagée. Il convient de tenir compte des priorités du pays évalué telles qu'elles ont été perçues.

Les interventions prioritaires peuvent être déterminées en classant les recommandations relatives à chaque partie de l'évaluation et être assorties de conseils concernant l'ordre dans lequel elles devraient être effectuées.

Lorsqu'un groupe consultatif de parties prenantes est créé, il est parfois utile de lui offrir la possibilité d'être informé par oral des constatations, conclusions provisoires et recommandations, une fois l'évaluation terminée, afin d'améliorer la transparence et l'acceptabilité de celle-ci.

### **c) Diffusion du rapport**

Les promoteurs de l'évaluation doivent réfléchir à la diffusion du rapport dès la phase de planification. Ce rapport doit être remis à toutes les institutions et organisations qui ont collaboré au processus d'évaluation. S'il contient des informations sensibles, on peut envisager d'en établir une version confidentielle en plus de la version qui sera publiquement disponible. L'encadré ci-après énumère les guides et outils complémentaires qui peuvent être utilisés pour préparer, mener ou conclure des évaluations.



#### **INTRODUCTION.C GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES UTILES POUR PRÉPARER, MENER ET CONCLURE DES ÉVALUATIONS**

- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale* (voir l'introduction, p. 6 à 10);
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants:*
  - Tool 1, "Understanding the smuggling of migrants" (p. 1-48);
  - Tool 4, "Problem assessment and strategy development" (p. 1-42).



## I. Cadre juridique

Le recensement et l'analyse du cadre juridique national et international applicable, des territoires qu'il concerne et de sa portée, ainsi que les définitions fondamentales de termes qui influent sur la compréhension et l'interprétation de la notion de trafic illicite de migrants dans un pays donné et qui l'orientent constituent un élément central de toute évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre ce type de trafic. L'évaluation du cadre juridique sert à déterminer, si un État a adhéré aux traités internationaux concernés ou à d'autres accords, le degré d'application de ces instruments juridiques et l'existence et la mise en œuvre de la réglementation, ainsi qu'à expliquer et à étudier en détail les principes essentiels. Elle doit également passer par une analyse des infractions correspondantes et de la manière dont elles sont réprimées.

### A. Ratification des instruments juridiques internationaux et adhésion à ceux-ci

En droit international, le Protocole relatif au trafic illicite de migrants est le premier et le seul traité international qui vise à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants tout en protégeant les droits de ces migrants et en favorisant la coopération entre États. Le Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui constitue le principal instrument international de lutte contre ce type de criminalité<sup>23</sup>.

La Convention représente une étape importante dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et indique que les États parties ont reconnu la gravité des problèmes qu'elle pose, ainsi que la nécessité de favoriser et de renforcer une coopération internationale étroite afin de s'attaquer à ces problèmes. Les États qui ratifient cet instrument juridique s'engagent à adopter une série de mesures de lutte contre la criminalité transnationale organisée, et notamment à instituer des infractions en droit national (participation à un groupe criminel organisé, blanchiment d'argent, corruption et entrave au bon fonctionnement de la justice), à adopter des dispositions en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération entre les services de détection et de répression, et à favoriser la formation et l'assistance technique afin de créer ou de renforcer les capacités des autorités nationales dans ce domaine. Tous ces éléments sont examinés tout au long du présent *Guide d'évaluation*.

Le Protocole n'est pas un traité autonome: le lien essentiel entre le Protocole et son "parent", la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, institue des régimes de compétence complémentaires. L'article 37, paragraphe 2, de la Convention dispose que, pour devenir partie au Protocole, un État doit être (ou devenir) également partie à la Convention. Les *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* soulignent en outre qu'"un

---

<sup>23</sup> Article 1, paragraphe 1, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

État ne peut être soumis à une obligation découlant du Protocole s'il n'est pas également soumis aux obligations de la Convention"<sup>24</sup>. "Par conséquent, dans toute affaire relevant d'un Protocole auquel les États concernés sont parties, toutes les dispositions générales de la Convention sont aussi pertinentes et applicables. De nombreuses dispositions spécifiques ont été rédigées dans cet esprit."<sup>25</sup>



## I.A CADRE JURIDIQUE RATIFICATION DES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET ADHÉSION À CEUX-CI

### Obligations internationales

- Article 1, paragraphes 1 et 2 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
- Article 37 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Compte tenu du caractère transnational du trafic illicite de migrants, il est indispensable que les États ratifient la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole relatif au trafic illicite de migrants afin d'améliorer la coopération internationale sur cette question. D'autres instruments internationaux, comme le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>a</sup>, la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>b</sup>, la Convention relative au statut des réfugiés<sup>c</sup> ou la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>d</sup> sont d'une importance particulière pour la question du trafic illicite de migrants.

Par conséquent, les questions qui concernent l'adhésion à ces traités doivent être traitées au tout début de l'évaluation des mesures nationales de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants. Si le pays en question est un État partie, il convient également de recenser les éventuelles réserves que le pays a déposées afin d'exclure ou de modifier les effets juridiques du Protocole, de la Convention ou de tout autre instrument international concerné pour leur application dans cet État.

Le *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* dresse un catalogue complet des autres instruments régionaux ou internationaux qui peuvent aider les pays dans leurs efforts pour prévenir et réprimer le trafic illicite de migrants.<sup>e</sup>

<sup>a</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>b</sup> *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>c</sup> *Ibid.*, vol. 189, n° 2545.

<sup>d</sup> *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

<sup>e</sup> *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 3, "International legal framework", p. 9 à 16.

<sup>24</sup> *Guides législatifs*, p. 352.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 352.



## I.A QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Ratification de la Convention et du Protocole

- Le pays est-il un État partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée?
  - Si oui, depuis quand?
  - Sinon, est-il envisagé qu'il adhère la Convention? À quelle échéance?
- Le pays est-il un État partie au Protocole relatif au trafic illicite de migrants?
  - Si oui, depuis quand?
  - Sinon, est-il envisagé qu'il adhère au Protocole? À quelle échéance?
- Le pays a-t-il déposé des réserves à l'égard de la Convention ou du Protocole?
  - Si oui, quelles sont les réserves qui ont été déposées et pourquoi?

### Autres instruments régionaux ou internationaux

- Le pays est-il un État partie à d'autres instruments internationaux ou régionaux qui intéressent le trafic illicite de migrants ou les migrations, en particulier le Protocole relatif à la traite des personnes, la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille? Si oui, envisage-t-il d'appliquer intégralement ces instruments?
- Quels autres accords régionaux ou bilatéraux offrent au pays des moyens juridiques pour lutter contre le trafic illicite de migrants?



## I.A GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 352-354.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:
  - Tool 3, "International legal framework";
  - Section 3.1, "Introduction to international instruments against transnational organized crime", p. 2-4;
  - Section 3.2, "Relationship between the Organized Crime Convention and the Migrants Protocol", p. 5-6;
  - Section 3.4, "Other relevant international instruments", p. 9-14;
  - Section 3.5, "Regional instruments", p. 15-16.
- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif aux questions transversales, outil 4, "Coopération internationale", p. 1-7.
- *Cadre d'action internationale pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 134.

## B. Lois et mesures nationales relatives au trafic illicite de migrants

Il est indispensable que les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au Protocole relatif au trafic illicite de migrants prennent les mesures nécessaires pour appliquer pleinement ces traités en élaborant les lois nécessaires. L'article 31, paragraphe 1, de la Convention énonce précisément que:

“Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.”

Par conséquent, toute évaluation des mesures nationales de justice pénale doit déterminer si une législation nationale de lutte contre le trafic illicite de migrants est en vigueur et, si oui, ce que cette législation intègre. Une telle législation peut être incluse dans des lois pénales générales, dans un code de procédure pénale, dans des lois relatives à l'immigration ou dans des lois portant spécifiquement sur cette question.

Une fois que les lois nationales relatives au trafic illicite de migrants ont été répertoriées et examinées, il faut tenir compte du fait que les obligations qui figurent dans la Convention et dans le Protocole ne constituent que des normes minimales<sup>26</sup>. Par conséquent, les mesures nationales peuvent avoir une portée plus large ou être plus sévères que celles qui sont prescrites par la Convention et le Protocole, pour autant que les obligations énoncées dans ces traités aient été remplies<sup>27</sup>.

Dans de nombreux pays, l'existence et l'application des lois nationales qui concernent le trafic illicite de migrants sont sous-tendues ou indiquées par des principes ou des plans d'action nationaux, ou encore par des déclarations officielles ou des documents d'orientation clairs. Sinon, des documents d'orientation plus généraux portant sur l'immigration, le contrôle aux frontières, les réfugiés et demandeurs d'asile, l'application du droit international à la criminalité transnationale et la coopération judiciaire à l'échelle internationale peuvent faire apparaître la position de l'État sur ces questions et, directement ou indirectement, encadrer et expliquer la stratégie générale vis-à-vis du trafic illicite de migrants et de la formulation des lois et des mesures de détection et de répression<sup>28</sup>.



### I.B CADRE JURIDIQUE: LOIS ET MESURES NATIONALES RELATIVES AU TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS

#### Obligations internationales

- Article 34, paragraphes 1 et 3 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Note: Des aspects particuliers des cadres juridiques nationaux et de l'application de la Convention et du Protocole à l'échelle nationale sont abordés dans d'autres sections du présent *Guide d'évaluation* conformément au thème particulier de chaque section.

<sup>26</sup> Article 34, paragraphe 3, de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>27</sup> *Guides législatifs*, p. 354.

<sup>28</sup> Voir aussi le *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 10.



## I.B QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Application du Protocole et de la Convention à l'échelle nationale

- Dans quelle(s) loi(s) nationale(s) le Protocole relatif au trafic illicite de migrants a-t-il été mis en application?
  - Si tel est le cas, depuis quand?
  - La ou les lois nationale(s) relative(s) au trafic illicite de migrants sont-elles antérieures à la ratification du Protocole ou ont-elles été adoptées ou modifiées depuis que le pays est devenu un État partie?
- Dans quelle(s) loi(s) nationale(s) la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a-t-elle été mise en application?
  - Existe-t-il une seule loi relative à la criminalité organisée ou plusieurs instruments législatifs distincts?
  - La ou les lois nationale(s) relative(s) à la criminalité organisée sont-elles antérieures à la ratification de la Convention ou ont-elles été adoptées ou modifiées depuis que le pays est devenu un État partie?

### Principe ou plan d'action national

- Le pays a-t-il adopté un principe ou un plan d'action national qui fait apparaître les mesures prises concernant le trafic illicite de migrants ou les migrations?
  - Si oui, où ce principe est-il exposé? Qu'énonce-t-il?
  - En l'absence de principe ou de plan d'action national, y a-t-il d'autres documents, livres blancs, déclarations, plans d'action régionaux, etc., qui présentent des éléments séparés de la stratégie du pays en matière de trafic illicite de migrants?
- Le pays a-t-il adopté un principe ou un plan d'action national qui fait apparaître les mesures prises concernant la traite des personnes ou la corruption?



## I.B GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 8-10 et 354.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 3.3, "Ratification of the Smuggling of Migrants Protocol", p. 7-8.
- *Cadre d'action internationale pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 12-22.
- Loi type contre le trafic illicite de migrants.

## C. Définition du trafic illicite de migrants

Au début de toute évaluation des lois et des autres mesures de lutte contre le trafic illicite de migrant, les termes et notions applicables à ce phénomène doivent être étudiés. Il est important de recenser et d'examiner les notions et définitions qui figurent dans les lois nationales, car elles

peuvent déterminer et expliquer la direction et le champ d'application généraux des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants dans un pays donné.

Avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la communauté internationale a adopté la première définition internationale et juridiquement contraignante du trafic illicite de migrants. Dans certains pays, il existe une confusion au sujet des caractéristiques et des éléments spécifiques du trafic illicite de migrants, ainsi que des éventuelles différences avec la traite des personnes. Il peut donc être nécessaire d'examiner la distinction qui est établie entre ces deux infractions dans les lois nationales.

L'article 3, alinéa *a*, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants dispose que l'expression "trafic illicite de migrants"

désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État.



## I.C CADRE JURIDIQUE: NOTIONS ET DÉFINITIONS

### Obligations internationales

→ Article 3, alinéa *a*, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

#### Avantage financier ou autre avantage matériel

Les *Notes interprétatives* indiquent que la référence à "un avantage financier ou un autre avantage matériel" a été

introduite afin de souligner que l'intention était d'inclure les activités menées par les groupes criminels organisés pour en tirer un profit, mais d'exclure les activités des personnes apportant une aide aux migrants pour des motifs humanitaires ou en raison de liens familiaux étroits. L'intention n'était pas, dans le Protocole, d'incriminer les activités de membres des familles ou de groupes de soutien tels que les organisations religieuses ou non gouvernementales<sup>6</sup>.

En outre, la référence à "un autre avantage matériel" s'applique à l'incrimination du trafic illicite de migrants qui se traduit par des faveurs sexuelles plutôt que par un paiement en argent pour des services de passeurs.

#### Entrée illégale

L'article 3, alinéa *b*, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants définit en outre l'"entrée illégale" comme le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'État d'accueil ne sont pas satisfaites. "Illégale" fait donc uniquement référence aux non-citoyens. Le Protocole ne porte pas sur les conditions d'entrée des ressortissants et des résidents permanents de l'État d'accueil.

La définition du trafic illicite de migrants qui figure à l'article 3, alinéa *a*, constitue le fondement des infractions visées à l'article 6 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants. Celles-ci sont examinées dans la section D ci après.

### Trafic illicite de migrants – traite des personnes

Même si le Protocole relatif au trafic illicite de migrants donne une définition universellement reconnue du trafic illicite de migrants, il peut être difficile de distinguer les cas de trafic illicite de migrants et les cas de traite des personnes dans la pratique. Cependant, pour prévenir et combattre efficacement ces deux infractions, il est important d'établir une nette distinction entre ces deux notions. Le trafic illicite de migrants et la traite des personnes sont abordés par des instruments juridiques internationaux auxquels s'attachent des obligations et des conséquences bien différentes. Par conséquent, il doit impérativement exister une distinction entre ces deux notions dans les systèmes pénaux nationaux.

Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée donne une définition convenue à l'échelle internationale de la "traite des personnes" qui est instructive pour établir une distinction entre les deux notions. L'article 3, alinéa a, de ce Protocole définit la "traite des personnes" comme:

le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

En dépit de définitions convenues à l'échelle internationale pour le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, ces deux notions ne sont pas, en pratique, totalement distinctes. Il existe trois principaux points qui permettent d'expliquer la différence entre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes<sup>9</sup>.

Le premier point concerne l'objectif de l'entreprise criminelle. "La principale source de bénéfice et, par conséquent, le principal objectif de la traite des personnes est l'exploitation."<sup>10</sup> En revanche, dans le cas du trafic illicite de migrants, il n'y a le plus souvent "aucune intention d'exploiter le migrant objet d'un trafic après lui avoir permis d'entrer ou de séjourner irrégulièrement dans un pays"<sup>11</sup>. Les passeurs demandent au contraire au migrant objet d'un trafic de le payer à l'avance ou à l'arrivée. Dans de nombreux cas, cette différence d'objectif n'est pas facile à établir. Ainsi, une personne peut accepter d'immigrer clandestinement sans savoir qu'à l'arrivée elle sera forcée de travailler pour le passeur sous la contrainte ou dans de mauvaises conditions afin de rembourser une "dette" pour le service rendu. Cette situation serait considérée comme un cas de traite en raison de l'exploitation de la personne objet d'un trafic et du type de tromperie utilisé.

Deuxième point, les deux notions imposent des conditions différentes en ce qui concerne la transnationalité et la légalité ou l'illégalité de l'entrée de la personne objet d'un trafic ou d'une traite dans un autre État. Pour le trafic illicite de migrants, il doit y avoir "entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État"<sup>12</sup>. Un trafic illicite de migrants peut également être constitué si l'on permet à une personne de rester illégalement dans un pays dans lequel elle est entrée (légalement ou illégalement). Il y a donc à la fois franchissement de frontière et condition d'entrée ou de séjour illégal. En revanche, la traite des personnes peut donner lieu à une entrée légale ou illégale dans un pays mais n'impose pas le franchissement d'une frontière. Elle n'est pas nécessairement transnationale et peut se dérouler entièrement dans un seul pays.

La dernière différence, essentielle, entre les deux notions est la question du consentement, qui est considérée comme indifférente, d'après le Protocole relatif à la traite des migrants, une fois les moyens établis<sup>f</sup>. Le Protocole repose sur le principe que:

Les victimes de la traite n'ont jamais donné leur consentement – par exemple si elles ont été enlevées ou vendues – ou, si elles l'ont initialement donné, ce consentement initial est nul vu les moyens utilisés par les trafiquants pour soumettre les victimes, comme la tromperie ou la violence<sup>g</sup>.

Même si le Protocole relatif au trafic illicite de migrants n'aborde pas cette question, le trafic illicite de migrants suppose, en pratique, un accord par lequel une personne peut payer le passeur ou lui donner un autre avantage afin de faciliter sa migration clandestine. Il est indéniable que le migrant objet d'un trafic peut rétracter son consentement durant son passage clandestin mais être contraint de poursuivre son voyage<sup>h</sup>. Toutefois, la rétractation du consentement n'indique pas nécessairement qu'il y a traite. D'autres conditions mentionnées dans la définition de la traite, comme l'objectif d'exploitation, doivent aussi être remplies.

<sup>a</sup> *Notes interprétatives*, par. 88.

<sup>b</sup> *Issue Paper: a short introduction to migrant smuggling*, p. 10.

<sup>c</sup> Ibid.

<sup>d</sup> Ibid.

<sup>e</sup> Article 3, alinéa a, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

<sup>f</sup> Article 3, alinéa b, du Protocole relatif à la traite des personnes.

<sup>g</sup> *Issue Paper: a short introduction to migrant smuggling*, p. 10.

<sup>h</sup> Ibid., *Guides législatifs*, p. 363-364.

Le tableau 2 ci-après illustre les principales différences entre les deux définitions.

Tableau 2. Comparaison entre la définition de la “traite des personnes” et celle du “trafic illicite de migrants”

	Traite des personnes (adultes)	Traite des personnes (enfants)	Trafic illicite de migrants (enfants et adultes)
Éléments matériels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acte</li> <li>• Moyens</li> <li>• Objectif d'exploitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acte</li> <li>• Objectif d'exploitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acte: Fait d'assurer l'entrée illégale d'une personne</li> <li>• Objectif: Pour un avantage financier ou un autre avantage matériel. La relation s'arrête en général après le passage de la frontière.</li> </ul>
Consentement de la personne objet d'une traite ou d'un trafic	Indifférent une fois les moyens établis	Indifférent. Les moyens n'ont pas à être établis.	Une personne objet d'un trafic illicite consent généralement à ce trafic (même si ce consentement peut être rétracté ou si la personne peut être mal informée).
Âge de la victime	Plus de 18 ans	Moins de 18 ans	Indifférent
Transnationalité	Non requise	Non requise	Le trafic illicite implique le franchissement illégal d'une frontière et l'entrée dans un autre pays ou le franchissement d'une frontière et le séjour illégal.
Implication d'un groupe criminel organisé <sup>a</sup>	Non requise	Non requise	Non requise
Élément moral	Intention	Intention	Intention

<sup>a</sup>Voir la section A.7 ci-après.



### I.C QUESTIONS D'ÉVALUATION

#### Définition du trafic illicite de migrants

- Le droit national donne-t-il une définition du trafic illicite de migrants?
  - Comment cet acte est-il défini?
  - Cette définition est-elle en accord avec celle qui figure dans le Protocole relatif au trafic illicite de migrants?
  - Comment cet acte s'appelle-t-il en droit national?

#### Autres définitions

- L'"avantage financier ou matériel" fait-il partie de la définition du trafic illicite de migrants?
  - Si oui, l'avantage financier ou matériel est-il défini plus précisément?
  - Sinon, y a-t-il des raisons pour lesquelles l'avantage ou le bénéfice ne figure pas dans la définition du trafic illicite de migrants?
- Comment l'"entrée illégale" est-elle définie en droit interne?
- Comment le "séjour illégal" est-il défini en droit interne?
- La traite des personnes est-elle définie en droit national?
  - Si oui, comment cette définition se distingue-t-elle de celle du trafic illicite de migrants?



### I.C GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 362-364.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants:*  
 Section 1.8, "What is the smuggling of migrants and related conduct?", p. 27-28;  
 Section 1.11, "Related concept: trafficking in persons", p. 33-37;  
 Section 1.12, "Distinguishing between the smuggling of migrants and trafficking in persons", p. 38-42.
- *Issue Paper: a short introduction to smuggling of migrants*, p. 2-12.
- Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 12-21.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting Smuggling of Migrants:*  
 Module 1, "Understanding migrant smuggling and related conduct", p. 1-2;  
 Module 2, "Comparative analysis of migrant smuggling and trafficking in persons", p. 1-12.
- *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants:*  
 Module 1, "Concepts et catégories du trafic illicite de migrants et des actes connexes", p. 1-27.

## D. Incrimination du trafic illicite de migrants et des actes connexes

La caractéristique essentielle du droit international en matière de trafic illicite de migrants – et un élément central de toutes les mesures de justice pénale dans ce domaine – est l’incrimination de ce type de trafic. L’article 6 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants contient une liste complète des obligations qui doivent être remplies pour incriminer correctement le trafic illicite de migrants. En particulier, l’article 6, paragraphe 1, définit trois catégories de faits qui doivent être érigées en infraction en droit interne, à savoir:

- Le trafic illicite de migrants (article 6, paragraphe 1, alinéa *a*);
- Les actes relatifs à des documents frauduleux (article 6, paragraphe 1, alinéa *b*);
- Le fait de permettre à une personne de demeurer illégalement dans un pays (l’hébergement) (article 6, paragraphe 1, alinéa *c*).



### I.D CADRE JURIDIQUE: INCRIMINATION DU TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS

#### Obligations internationales

- Article 6, paragraphes 1, 3 et 4, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
- Articles 6, 8 et 23 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

L’obligation suivante, qui figure dans le chapeau de l’article 6, paragraphe 1, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, s’applique à chaque catégorie d’infraction:

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel.

L’article 6, paragraphe 1, limite les infractions en question aux actes “intentionnels”. Toutefois, l’article 34, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, avec laquelle le Protocole relatif au trafic illicite de migrants doit être interprété conjointement, dispose que “chaque État Partie peut adopter des mesures plus strictes ou plus sévères”. Les États parties sont donc libres d’ériger en infraction des actes qui requièrent un élément moral moins lourd que l’“intention”, par exemple l’imprudence, voire la négligence.

#### Article 6, paragraphe 1, alinéa *a*: Infraction de trafic illicite de migrants

L’article 6, paragraphe 1, alinéa *a*, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants prévoit l’incrimination du “trafic illicite de migrants” tel qu’il est défini à l’article 3, alinéa *a*. Les *Guides législatifs* soulèvent un point important au sujet de la condition d’“entrée illégale” qui s’attache à cette infraction en faisant observer que “[p]our les rédacteurs, les cas dans lesquels des documents valides faisaient l’objet d’un usage impropre et dans lesquels l’entrée était légale d’un point de vue technique relèveraient de l’infraction consistant à permettre la résidence illégale”, visée à l’article 6, paragraphe 1, alinéa *c*. La condition d’intention (énoncée dans le chapeau de l’article 6, paragraphe 1), lorsqu’elle s’applique à cette infraction signifie qu’“il faut qu’il y ait eu une intention première d’assurer l’entrée illégale et il faut qu’il y ait eu une seconde intention, celle d’obtenir un avantage financier ou un autre avantage matériel”.

**Article 6, paragraphe 1, alinéa b: Infraction relative à un document frauduleux**

L'article 6, paragraphe 1, alinéa b, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants dispose que "la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux"<sup>d</sup> et "[le] fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document"<sup>e</sup> doivent être érigés en infraction, mais seulement lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre le trafic illicite de migrants. La référence au "trafic illicite de migrants" signifie que ce type d'infraction doit porter sur le fait d'assurer l'entrée illégale dans un État partie dont la personne concernée n'est ni un ressortissant ni un résident permanent<sup>f</sup>. Le trafic illicite de migrants et, par conséquent, l'infraction relative à un document doivent aussi être commis en vue d'"un avantage financier ou d'un autre avantage matériel"<sup>g</sup>.

**Article 6, paragraphe 1, alinéa c: Permettre à une personne de demeurer illégalement dans un pays (hébergement)**

L'article 6, paragraphe 1, alinéa c, du Protocole incrimine:

Le fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'État concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit État, par les moyens mentionnés à l'alinéa b du présent paragraphe ou par tous autres moyens illégaux.

Cette disposition vise principalement à incriminer l'hébergement et la dissimulation de personnes qui sont en situation irrégulière dans le pays d'accueil dans le but d'empêcher qu'elles soient appréhendées par les services de détection et de répression ou d'immigration. Les "moyens mentionnés à l'alinéa b" désignent les infractions relatives à un document frauduleux visées à l'article 6, paragraphe 1, alinéa b<sup>h</sup>. L'élément matériel de l'article 6, paragraphe 1, alinéa c, est défini largement afin d'inclure également la résidence illégale "par tous autres moyens illégaux" définis en droit interne<sup>i</sup>.

Comme pour les autres infractions visées à l'article 6, paragraphe 1, il doit y avoir "intention de commettre tout acte censé avoir permis la résidence illégale et aussi l'intention ou l'objectif consistant à obtenir un avantage financier ou autre avantage matériel"<sup>j</sup>. Les *Guides législatifs* indiquent que l'intention, pour cette infraction particulière, est:

d'inclure les cas où le trafic illicite lui-même consistait à assurer l'entrée de migrants dans un État en utilisant des moyens légaux, tels que la délivrance d'autorisations de visite ou de visas, mais à recourir ensuite à des moyens illégaux pour permettre à ces personnes de demeurer dans cet État pour des raisons autres que celles utilisées pour l'entrée ou de séjourner au-delà de la durée de leurs autorisations d'entrée<sup>k</sup>.

**Circonstances aggravantes**

L'article 6, paragraphe 3, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants instaure une obligation de prévoir des "circonstances aggravantes" pour certaines des infractions établies par le Protocole. En particulier, il impose de conférer le caractère de circonstance aggravante:

- a) Au fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés; ou
- b) Au traitement inhumain ou dégradant de ces migrants, y compris pour l'exploitation<sup>l</sup>.

Ces circonstances aggravantes doivent concerner l'infraction de trafic illicite de migrants<sup>m</sup>, l'infraction qui consiste à fabriquer un document de voyage ou d'identité frauduleux afin de permettre le

trafic illicite de migrants<sup>a</sup> et l'infraction qui consiste à permettre une résidence illégale<sup>b</sup>. Cela peut être réalisé en établissant des infractions parallèles, par exemple une infraction de trafic illicite de migrants aggravé, ou en introduisant des dispositions qui imposent aux tribunaux d'envisager des peines plus sévères en cas de circonstance aggravante<sup>c</sup>.

Autres exemples de circonstances aggravantes possibles (liste non limitative):

- Mauvais traitement infligé à un enfant ou abus d'autorité;
- Liens avec d'autres crimes comme le trafic de drogue; des migrants peuvent, par exemple, être contraints de transporter de la drogue lorsqu'ils sont eux-mêmes objet d'un trafic;
- Trafic illicite de migrants dans des conditions éprouvantes, par exemple lorsqu'il fait particulièrement chaud ou froid dans le navire, que celui-ci est particulièrement humide, sec ou bondé ou que les courants en mer sont particulièrement forts<sup>d</sup>.

L'article 34, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dispose que les États parties peuvent instaurer des circonstances aggravantes en plus de celles qui figurent dans le Protocole. Il convient toutefois de noter que la commission d'une infraction distincte durant un passage clandestin, comme une agression, un viol ou un homicide, ne devrait pas être simplement considérée comme un facteur aggravant pour l'infraction de trafic illicite de migrants. Ces infractions requièrent une enquête et des poursuites judiciaires distinctes conformément aux lois applicables.

<sup>a</sup> Voir aussi la section I.C.

<sup>b</sup> *Guides législatifs*, p. 365; voir l'article 6, paragraphe 1 c, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

<sup>c</sup> *Guides législatifs*, p. 365.

<sup>d</sup> Article 6, paragraphe 1 b i, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

<sup>e</sup> Article 6, paragraphe 1 b ii, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

<sup>f</sup> Article 3, alinéa a, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

<sup>g</sup> Article 3, alinéa a, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants; voir aussi la section J.1.

<sup>h</sup> Voir aussi la section A.3.

<sup>i</sup> A/55/383/Add.1, par. 94; *Guides législatifs*, p. 366.

<sup>j</sup> *Guides législatifs*, p. 366

<sup>k</sup> *Ibid.*, p. 365-366.

<sup>l</sup> Article 6, paragraphe 3, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

<sup>m</sup> Article 6, paragraphe 1 a, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

<sup>n</sup> Article 6, paragraphe 1 b i, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

<sup>o</sup> Article 6, paragraphe 1 c, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

<sup>p</sup> *Guides législatifs*, p. 369-370.

<sup>q</sup> ONUDC, *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître) (2010), Tool 5, p. 25.



## I.D QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Infractions

- Le trafic illicite de migrants constitue-t-il une infraction en droit interne?
  - Quels sont les éléments constitutifs de l'infraction de trafic illicite de migrants?
  - Reflètent-ils les éléments contenus dans le Protocole relatif au trafic illicite de migrants?
  - Quel est l'élément moral pour cette infraction?
- La fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux ou le fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document dans le cadre d'un trafic illicite de migrants sont-ils érigés en infraction?
  - Si oui, quels sont les éléments constitutifs de l'infraction correspondante?

- L'hébergement de migrants objet d'un trafic ou le fait de permettre à de telles personnes de demeurer illégalement dans un pays constituent-ils une infraction en droit interne?  
→ Si oui, quels sont les éléments constitutifs de cette infraction?

#### **Infractions aggravées ou éléments aggravants**

- Les circonstances qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité de migrants objet d'un trafic entraînent-elles une qualification en infraction aggravée ou constituent-elles un élément aggravant en droit interne?
- Le traitement inhumain ou dégradant de migrants objet d'un trafic ou l'exploitation de tels migrants entraînent-ils une qualification en infraction aggravée ou constituent-ils un élément aggravant en droit interne?
- Quelles sont les éventuelles autres circonstances aggravantes prévues par le droit interne?
- Quelles sont les éventuelles circonstances atténuantes prévues par le droit interne?



#### **I.D GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES**

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 364-366 et 369-370.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 5.2, "Criminalization of the smuggling of migrants", p. 5-10;  
Section 5.8, "Criminalization of aggravating circumstances", p. 24-27.
- *Cadre d'action internationale pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 23-24, 63-65 et 76-77.
- Loi type contre le trafic illicite de migrants (2011), p. 33, 35 et 38-41.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants*  
Module 1, "Understanding migrant smuggling and related conduct", p. 3 10 et 15.

## **E. Extensions de la responsabilité pénale**

Il importe que l'incrimination du trafic illicite de migrants ne se limite pas à des infractions consommées, mais s'étende aussi aux personnes qui tentent de faire passer clandestinement des migrants mais échouent, ainsi qu'à ceux qui y participent en tant qu'assistants ou intermédiaires. Toutefois, il est encore plus indispensable de pouvoir poursuivre les organisateurs et les chefs qui supervisent une ou plusieurs filières de trafic illicite de migrants mais qui peuvent ne pas être impliqués dans la commission effective de l'infraction.

C'est pour ces raisons qu'en plus d'obliger les États parties à incriminer le trafic illicite de migrants le Protocole relatif au trafic illicite de migrants leur impose d'incriminer le fait de tenter de commettre cette infraction, de s'en rendre complice et le fait d'organiser la commission de cette infraction ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent (article 6, paragraphe 2). Les articles 5 et 10 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée étendent en outre la responsabilité pénale aux entreprises (personnes morales) et aux personnes qui participent à un groupe criminel organisé.



## I.E CADRE JURIDIQUE: EXTENSIONS DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

### Obligations internationales

- Article 6, paragraphe 2, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
- Articles 5 et 10 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

### Tentatives

L'article 6, paragraphe 2, alinéa *a*, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants impose d'étendre la responsabilité pénale pour le trafic illicite de migrants, pour les infractions relatives aux documents de voyage ou d'identité et pour le fait de permettre à un migrant de demeurer illégalement dans un pays aux cas où un prévenu tente de commettre l'une de ces infractions. Cette disposition est facultative. Cela s'explique par le fait que "tous les systèmes juridiques ne permettent pas d'incriminer les tentatives infructueuses de commission de l'infraction"<sup>a</sup>.

### Participation

L'article 6, paragraphe 2, alinéa *b* du Protocole relatif au trafic illicite de migrants impose aux États parties d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour incriminer:

Le fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément à l'alinéa *a*, à l'alinéa *b* i ou à l'alinéa *c* du paragraphe 1 du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément à l'alinéa *b* ii du paragraphe 1 du présent article.

Pour ce qui est de la possession de documents de voyage ou d'identité frauduleux (article 6, paragraphe 1, alinéa *b* i, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants), les États parties sont libres d'étendre ou non la responsabilité aux participants et aux complices. Cette clause de protection reconnaît que les systèmes juridiques nationaux peuvent avoir des difficultés à "adapter certains aspects de l'infraction proposée, notamment celui de "posséder" un document frauduleux"<sup>b</sup>. Dans certains États, il n'est pas certain qu'"[un individu puisse] être considéré complice d'infractions telles que la possession"<sup>c</sup>. L'instauration d'une "infraction de participation" concernant l'article 6, paragraphe 1, alinéa *b* ii, dépend donc du pays concerné.

### Fait d'organiser et de donner des instructions

L'article 6, paragraphe 2, alinéa *c*, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants oblige les États parties à adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour incriminer le fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément à l'article 6, paragraphe 1, et de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles commettent une telle infraction.

### Participation à un groupe criminel organisé

La responsabilité pénale est étendue par l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article qui érige en infraction la participation à un groupe criminel organisé. L'article 5, paragraphe 1, alinéa *a*, propose deux définitions pour cette infraction et les États parties sont libres de choisir l'une ou l'autre ou les deux. La première, qui figure à l'article 5, paragraphe 1, alinéa *a* i, repose sur l'infraction d'association de malfaiteurs (*conspiracy*), que l'on rencontre ordinairement dans les pays de *common law*. La définition contenue dans l'article 5, paragraphe 1, alinéa *a* ii, est un héritage du droit romain et est axée sur la participation active aux activités d'un groupe criminel organisé.

La Convention définit le “groupe criminel organisé” comme:

un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel<sup>d</sup>.

L’article 2, alinéa c de la Convention définit en outre le “groupe structuré” comme:

un groupe qui ne s’est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n’a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.

### Responsabilité des personnes morales

L’article 10 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée impose d’étendre la responsabilité aux personnes morales, en particulier les sociétés. Même si les États parties peuvent décider librement si cette responsabilité est pénale, civile ou administrative, cette disposition offre un moyen supplémentaire d’étendre le champ de la responsabilité pénale pour les infractions relatives au trafic illicite de migrants.

<sup>a</sup> *Guides législatifs*, p. 371-372.

<sup>b</sup> David McClean, *Transnational Organized Crime: A Commentary on the UN Convention and its Protocols* (Oxford, Oxford University Press, 2007), p. 395.

<sup>c</sup> *Guides législatifs*, p. 372.

<sup>d</sup> Article 2, alinéa a, de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.



## I.E QUESTIONS D’ÉVALUATION

### Extensions de la responsabilité pénale

- Le droit national incrimine-t-il la tentative de trafic illicite de migrants?
- Le droit national incrimine-t-il le fait de se rendre complice d’un tel trafic?
- Le droit national incrimine-t-il le fait de diriger, d’organiser ou de financer un trafic illicite de migrants?

### Participation à une organisation criminelle

- Le droit national incrimine-t-il la participation à un groupe criminel organisé?
- Le droit national définit-il l’expression “groupe criminel organisé” (ou une notion équivalente)?
  - Dans l’affirmative, comment cette expression est-elle définie et comprend-elle les éléments qui figurent dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée?

### Responsabilité des personnes morales

- Le droit national prévoit-il une responsabilité pour les personnes morales?
  - Dans l’affirmative, les sociétés peuvent-elles être tenues responsables pénalement, civilement ou administrativement?



## I.E GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 11, 17-30, 101-113, 369 et 371-373.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 5.9, "Liability of legal persons", p. 28-29.
- *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 24-25, 65-66, 67 et 69.
- Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 36-37.

## F. Non-incrimination des migrants objet d'un trafic

L'article 5 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants énonce que:

Les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales en vertu du présent Protocole du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à son article 6.



## I.F CADRE JURIDIQUE: NON-INCRIMINATION DES MIGRANTS OBJET D'UN TRAFIC

### Obligations internationales

→ Article 5 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

Les *Guides législatifs* indiquent que:

L'intention des rédacteurs du Protocole [était] de faire en sorte que les sanctions établies conformément au Protocole s'appliquent au trafic illicite de migrants par des groupes criminels organisés et non à la simple migration ni aux migrants, même dans les cas qui impliquent une entrée ou une résidence illégales en vertu des lois de l'État concerné [...].<sup>a</sup>

Le principe énoncé dans l'article 5 se limite aux poursuites pénales pour les infractions qui concernent le trafic illicite de migrants et qui sont exposées à l'article 6 du Protocole. Par conséquent, les migrants objet d'un trafic ne devraient pas être pénalement responsables d'un tel trafic (article 6, paragraphe 1, alinéa *a*), des infractions relatives à des documents frauduleux (article 6, paragraphe 1, alinéa *b*) et du fait de demeurer dans le pays d'accueil clandestinement ou illégalement pour d'autres raisons (article 6, paragraphe 1, alinéa *c*).

Cependant, l'article 5 n'assure pas une immunité totale aux migrants objet d'un trafic, car ils sont passibles de poursuites pénales pour des infractions sans rapport avec un tel trafic et peuvent être renvoyés dans un autre État<sup>b</sup>. Les *Guides législatifs* relèvent que:

Le Protocole lui-même est neutre pour ce qui est de savoir si les migrants illégaux doivent être passibles d'infractions: en vertu de l'article 5, rien, dans le Protocole lui-même, ne peut être interprété comme obligeant à incriminer les simples migrants ou un acte qu'ils pourraient commettre, contrairement à ce qui est le cas pour les membres de groupes criminels organisés ou les personnes liées à ces groupes. En même temps, le paragraphe 4 de l'article 6 indique que rien dans le Protocole ne limite les droits des États parties de prendre des mesures contre des personnes dont les actes constituent, dans leur droit interne, une infraction<sup>a</sup>.

Le Protocole relatif au trafic illicite de migrants reconnaît que les migrants objets d'un tel trafic (qui peuvent être des demandeurs d'asile ou des réfugiés) sont rarement en mesure de respecter les obligations légales et réglementaires relatives à l'immigration et à l'émigration qui leur incombent. Il est admis que des personnes qui fuient devant des persécutions, des situations d'urgence ou d'autres épreuves ont rarement la possibilité de rassembler, de conserver ou de demander les documents et autorisations de voyage requis ou de s'engager dans des processus bureaucratiques très longs et qu'elles n'ont parfois guère d'autre choix que de franchir illicitement des frontières internationales, souvent aidées par des passeurs.

Dans l'idéal, les mesures évoquées doivent être mises en œuvre par un texte de loi, mais, en l'absence de dispositions législatives, les services de détection et de répression peuvent s'appuyer sur des guides conformes à ces principes.

<sup>a</sup> *Guides législatifs*, p. 363.

<sup>b</sup> Voir aussi l'article 18 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants et la section IX.G.

<sup>c</sup> *Guides législatifs*, p. 370-371.



## I.F QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Non-incrimination des migrants objet d'un trafic

- Comment les dispositions ou les règles légales garantissent-elles que les migrants objet d'un trafic ne sont pas passibles de poursuites pénales pour avoir fait l'objet de ce trafic?
- Pour quelles infractions relatives aux migrations les migrants objet d'un trafic sont-ils passibles de poursuites en droit interne?



## I.F GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 363 et 370-371.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 1.9, "What cannot be characterized as the smuggling of migrant?", p. 29-30;  
Section 5.3, "Non-criminalization", p. 11-13.
- *Cadre d'action internationale pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 23-24 et 66-67.
- Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 60-62.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants*  
Module 1, "Understanding migrant smuggling and related conduct", p. 16.

## G. Champ d'application

L'article 4 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants fixe son champ d'application:

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 6, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions.

Cette disposition doit être interprétée conjointement avec l'article 34, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, paragraphe qui prévoit que les infractions établies conformément à la Convention sont établies dans le droit interne de chaque État partie indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé. En d'autres termes, alors que les infractions définies en droit international s'appliquent uniquement à des affaires transnationales, le droit interne devrait être conçu de telle sorte qu'il couvre aussi bien les cas transnationaux que les cas purement nationaux. Les *Notes interprétatives* confirment que l'objet de l'article 34, paragraphe 2, est d'indiquer clairement que l'élément transnational et l'implication d'un groupe criminel organisé ne doivent pas être considérés comme des éléments constitutifs de ces infractions aux fins d'incrimination<sup>29</sup>.



### I.G CADRE JURIDIQUE: CHAMP D'APPLICATION

#### Obligations internationales

- Article 4 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
- Article 34, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Pour qu'un acte corresponde à la définition donnée à l'article 3, alinéa a, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, il est nécessaire d'établir l'existence d'une activité transfrontière afin de prouver qu'il y a bien eu spécifiquement trafic illicite de migrants. Dans ce cas, l'élément de transnationalité doit être intégré. Les infractions qui englobent la définition du "trafic illicite de migrants" contenue dans le Protocole sont donc les seules à imposer un élément de transnationalité.

Les *Guides législatifs* indiquent en outre que:

Si les États parties doivent prévoir un certain degré de transnationalité et de participation d'un groupe criminel organisé en ce qui concerne la plupart des aspects du Protocole, le ministère public ne devrait pas avoir à prouver que l'un de ces éléments est présent pour obtenir une condamnation pour trafic illicite de migrants ou toute autre infraction établie conformément à la Convention ou aux Protocoles s'y rapportant. Dans le cas du trafic illicite de migrants, les infractions au regard du droit interne doivent être constituées même là où l'élément de transnationalité ou l'implication d'un groupe criminel organisé font défaut ou ne peuvent être prouvés<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> *Guides législatifs*, p. 356.

<sup>29</sup> A/55/383/Add.1, par. 59.



### I.G QUESTIONS D'ÉVALUATION

#### Champ d'application

- En droit interne, l'infraction de trafic illicite de migrants implique-t-elle un élément lié à la transnationalité?
  - L'infraction peut-elle être établie sans transnationalité ou si celle-ci ne peut être prouvée?
- En droit interne, l'infraction de trafic illicite de migrants requiert-elle un élément lié à l'implication d'un groupe criminel organisé?
  - L'infraction peut-elle être établie sans l'implication d'un groupe criminel organisé ou si une telle implication ne peut être prouvée?



### I.G GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 8-10 et 355-357.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:
  - Section 5.6, "The element of transnationality", p. 19-20;
  - Section 5.7, "The element of 'organized criminal group'", p. 21-24.
- Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 7-8.

## H. Compétence

L'un des principaux obstacles à la lutte contre le trafic illicite de migrants est la capacité des auteurs de ce type d'infraction d'échapper aux poursuites en passant d'un lieu à l'autre ou en commettant des délits par-delà les frontières ou dans plus d'un pays. Afin de combattre avec efficacité le trafic illicite de migrants, et compte tenu de sa nature transnationale, il est crucial que les États établissent leur compétence sur les actes susceptibles de se produire au-delà de leurs frontières nationales<sup>30</sup>.



### I.H CADRE JURIDIQUE: COMPÉTENCE

#### Obligations internationales

- Article 15 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Les cadres établis par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par le Protocole relatif au trafic illicite de migrants cherchent à combler les vides de compétence et à limiter ou à supprimer les sanctuaires pour les fugitifs, ainsi qu'à faciliter la coopération entre les États parties dans les cas où plus d'un pays peut poursuivre l'auteur de

<sup>30</sup>Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 21

l'infraction ou a compétence sur son activité criminelle. L'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée porte sur la compétence d'engager des poursuites pour les infractions visées par la Convention et de punir ces infractions. Les obligations contenues dans cet article s'appliquent également aux infractions établies par le Protocole.

L'article 15 contient des obligations dans ses paragraphes 1, 3 et 5. L'article 15, paragraphe 1, impose aux États parties d'établir leur compétence lorsque les infractions sont commises: *a)* sur leur territoire (y compris leur mer territoriale) ou *b)* à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés conformément à leur droit interne. L'article 15, paragraphe 3, établit le principe "Extrader ou poursuivre" en imposant aux États parties d'établir leur compétence lorsqu'ils ne peuvent pas extrader une personne au seul motif de sa nationalité.

L'article 15, paragraphe 5, impose aux États de se consulter, selon ce qu'il convient, afin d'éviter autant que possible le risque de chevauchement inopportun des compétences exercées<sup>a</sup>. Les *Guides législatifs* soulignent en outre que:

Dans certains cas, cette coordination amènera un État partie à laisser un autre État enquêter ou poursuivre. Dans d'autres cas, les États concernés pourront sans doute satisfaire leurs intérêts respectifs en échangeant les informations qu'ils auront recueillies. Dans d'autres encore, les États s'entendront peut-être pour se répartir la charge des poursuites à l'égard des différents auteurs ou infractions<sup>b</sup>.

[...]

Dans de nombreux cas, le succès d'une enquête et de poursuites concernant des infractions graves dépendra de la coordination rapide des actions entre les autorités nationales concernées et c'est la coordination entre les États parties qui peut permettre d'éviter la perte d'éléments de preuve risquant de disparaître avec le temps<sup>c</sup>.

L'article 15, paragraphes 2, 4 et 6, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée contient des mesures supplémentaires facultatives en matière de compétence. L'article 15, paragraphe 2, invite les États parties à envisager d'établir leur compétence dans plusieurs autres situations, et notamment lorsque:

- a)* Leurs ressortissants font partie des victimes;
- b)* L'infraction est commise par un de leurs ressortissants ou par une personne apatride qui réside sur leur territoire;
- c)* L'infraction est liée à des infractions graves et que les délinquants prévoient de blanchir de l'argent sur leur territoire.

L'article 15, paragraphe 4, permet à un État partie d'établir sa compétence à l'égard de personnes que l'État partie requis n'extrade pas pour d'autres motifs que la nationalité<sup>d</sup>. De plus, l'article 15, paragraphe 6, dispose que la liste des fondements de la compétence énumérés dans l'article 15 n'est pas exhaustive et que les États parties peuvent établir leur compétence sur d'autres bases sans préjudice des normes du droit international général et conformément aux principes de leur droit interne.

Le *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* contient une liste d'éléments à prendre en compte pour déterminer la compétence qui peut faciliter le choix de l'État dans lequel un procès se tiendra<sup>e</sup>.

<sup>a</sup> *Guides législatifs*, p. 92.

<sup>b</sup> *Ibid.*, p. 92.

<sup>c</sup> *Ibid.*, p. 95.

<sup>d</sup> Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>e</sup> *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* (Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, français à paraître), module 14, p. 3. Disponible sur demande en suivant la procédure décrite à l'adresse suivante: [www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html](http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html).



## I.H QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Compétence

- Les juridictions nationales sont-elles compétentes si une infraction relative à un trafic illicite de migrants est commise sur le territoire national, y compris la mer territoriale?
- Les juridictions nationales sont-elles compétentes si une infraction relative à un trafic illicite de migrants est commise à bord d'un navire battant pavillon de l'État en question ou d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne?
- Les juridictions nationales sont-elles compétentes si l'auteur de l'infraction est un ressortissant de l'État en question ou une personne apatride résidant habituellement sur son territoire?
- Les juridictions nationales sont-elles compétentes si l'auteur de l'infraction est un ressortissant de l'État en question ou une personne apatride et si son extradition est refusée à cause de sa nationalité?
- Les juridictions nationales sont-elles compétentes si l'infraction est commise au-delà des frontières nationales de l'État en question en vue de commettre une infraction sur le territoire de cet État?
- Dans quels autres cas relatifs au trafic illicite de migrants les juridictions nationales sont-elles compétentes?
- Y a-t-il certaines parties précises du territoire sur lesquelles les juridictions nationales sont incompétentes, notamment pour le trafic illicite de migrants et les infractions connexes?
- Existe-t-il des instruments régionaux qui régissent la compétence pour ce qui est des infractions relatives au trafic illicite de migrants?



## I.H GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 91-101.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 3.2, "Relationship between the Organized Crime Convention and the Smuggling of Migrants Protocol", p. 5-6.
- *Cadre d'action internationale pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 68.
- Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 21-27.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants*:  
Module 14, "Common legal issues in migrant smuggling investigations and prosecutions", p. 2-4.



## II. Coordination nationale

### A. Mandat(s) d'application de la loi

La première étape de l'évaluation des capacités de détection, de répression et de contrôle aux frontières concernant le trafic illicite de migrants suppose de connaître les macrostructures et les responsabilités en matière de détection et de répression. Il est important de bien comprendre qui est qui et qui fait quoi en matière de lutte contre le trafic illicite de migrants, car des incertitudes sur le fait de savoir qui a autorité pour faire appliquer les lois concernées peut conduire à des difficultés, à des incohérences et à des chevauchements<sup>31</sup>.

Dans la plupart des pays, la charge de faire appliquer les nombreux aspects de la législation qui concernent le trafic illicite de migrants n'est pas confiée à une seule entité. Même dans les États qui ne comptent qu'une seule force de police nationale, il existe en général d'autres organisations chargées de la détection et de la répression et dont les compétences sont extrêmement spécialisées ou dont les missions sont spécifiques. Dans les pays qui sont dotés de structures fédérales, la détection et la répression sont habituellement gérées à plusieurs niveaux, un organisme fédéral unique chargé de la détection et de la répression venant compléter les forces de police locales, d'État ou provinciales. Les forces de police fédérales ou nationales sont généralement habilitées à s'occuper des infractions d'intérêt national ou de celles qui concernent plusieurs États. Les infractions relatives au trafic illicite de migrants entrent souvent, mais pas toujours, dans cette catégorie<sup>32</sup>. Dans les pays dotés d'un système fédéral, d'autres questions peuvent se poser sur la manière dont les enquêteurs d'État ou provinciaux et les enquêteurs locaux coopèrent avec les agents fédéraux des services de détection et de répression<sup>33</sup>.

Le droit international et les meilleures pratiques n'imposent ni ne préconisent de modèle d'organisation particulier pour les services de détection et de répression responsables de la lutte contre le trafic illicite de migrants. L'organisme ou les organismes chargés d'enquêter sur ce type d'infraction dépendent de chaque pays et sont également déterminés par ses structures internes.



#### II.A QUESTIONS D'ÉVALUATION

##### Mandat(s) d'application de la loi

- Quels sont les organismes, organisations ou agences qui interviennent dans l'exécution des lois ou des mesures de lutte contre le trafic illicite de migrants?
  - Décrire les tâches, responsabilités et compétences de chaque organisme.
  - Des lacunes ou des chevauchements ont-ils été repérés?

<sup>31</sup> *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 4, "Problem assessment and strategy development", sect. 4.6, p. 29-30.

<sup>32</sup> *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 1, "Sécurité publique et prestation des services de police", p. 1.

<sup>33</sup> *Ibid.*, Outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 23.

- Les tâches, responsabilités et compétences de chaque organisme sont-elles clairement définies et comprises par son personnel et par les organismes avec lesquels il est en contact?
- Sous l'autorité de quel(s) ministère(s) chaque organisme est-il placé?
- Ces organismes se consacrent-ils exclusivement à la lutte contre le trafic illicite de migrants ou ont-ils aussi des responsabilités pour d'autres types d'infractions? Dans l'affirmative, lesquels?
- Quelle est leur structure?



## II.A GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale:*  
Secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 7-8;  
Secteur relatif à la police, outil 1, "Sécurité publique et prestation des services de police", p. 4-5.

## B. Coordination nationale et partenariats

Les enquêtes relatives au trafic illicite de migrants constituent une tâche délicate qui incombe à plusieurs branches de l'administration publique et pas seulement aux services de détection et de répression. Elles font généralement intervenir plusieurs départements ministériels, ainsi que d'autres entités, chacun s'efforçant d'apporter une dimension supplémentaire à l'intervention. Par conséquent, lutter contre ce type d'infraction de manière isolée, et notamment sans l'aide de services de détection et de répression comme la police ou les services d'immigration, réduit les possibilités de traiter efficacement ses causes et ses conséquences. Pour ces différentes raisons, une coordination nationale, la consultation des parties prenantes de premier plan et l'établissement de partenariats sont indispensables pour pouvoir combattre le trafic illicite de migrants<sup>34</sup>.

Les consultations et l'établissement de partenariats peuvent avoir lieu à différents niveaux et être officialisés par un cadre de coordination national, des protocoles d'accord ou des comités, ou peuvent être ponctuels et officieux, en fonction des besoins et des évolutions. Dans certains États, des comités interministériels ont été créés afin de coordonner les mesures de contrôle et de répression entre les différents secteurs de l'administration.

Parallèlement à la coopération officielle en matière de détection et de répression, il est important que tous les organes qui participent à la prévention et à la répression du trafic illicite de migrants partagent les informations utiles et communiquent fréquemment. S'agissant de la détection et de la répression, la coopération peut également être approfondie par des moyens pratiques comme les opérations communes, les équipes spéciales ou les formations communes.

La collaboration entre organismes distincts – dont les mandats et objectifs sont souvent contradictoires ou en opposition – n'est pas toujours facile. Certaines organisations et entités peuvent être réticentes à aider les services de détection et de répression par crainte de s'aliéner ceux dont

<sup>34</sup>Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 82.

elles servent les intérêts, parce que leurs priorités peuvent être différentes, parce qu'elles ne disposent pas de moyens suffisants ou par suite de contraintes légales (par exemple, dans le cas d'informations confidentielles ou pour protéger des données)<sup>35</sup>.

Ni le Protocole relatif au trafic illicite de migrants ni la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ne fixent d'obligations pour ce qui est de la coordination et des partenariats entre les différents organismes nationaux. L'expérience montre que la création d'un organisme de coordination interinstitutions chargé pour toute l'administration des questions liées au trafic de migrants contribue grandement à la coordination tant politique qu'opérationnelle. Ce type d'entité peut offrir aux autres organismes un forum où ils peuvent se réunir régulièrement pour des besoins de planification, pour examiner des questions juridiques, de politiques et de procédures et aborder tel ou tel cas et telle ou telle question budgétaire<sup>36</sup>. C'est pour cette raison que la Loi type contre le trafic illicite de migrants recommande la création d'un comité de coordination national rassemblant des agents des organismes nationaux, provinciaux et locaux concernés, ainsi que des prestataires de services privés<sup>37</sup>. La Loi type suggère en outre que l'organisme de coordination national devrait avoir pour mission:

- a) De suivre et de coordonner l'application des lois concernées;
- b) D'élaborer des politiques, des réglementations, des lignes directrices, des procédures et d'autres mesures pour faciliter l'application des lois concernées;
- c) D'élaborer un plan d'action national pour garantir l'application complète et efficace des lois applicables, plan qui comprendra un examen périodique afin de vérifier si les buts ou les objectifs sont atteints;
- d) De suivre l'exécution des obligations résultant du Protocole relatif au trafic illicite de migrants et d'en faire rapport au Ministre compétent ou au Parlement;
- e) De faciliter la coopération interinstitutions et pluridisciplinaire entre les différents organismes publics, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales;
- f) De faciliter la coopération entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination concernés, en particulier avec leurs services de contrôle aux frontières<sup>38</sup>.



## II.B QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Coordination nationale

- Quel type de coordination existe entre les différents services de détection et de répression pour combattre le trafic illicite de migrants?
- Quel type de coordination existe entre les services de détection et de répression, les services de contrôle aux frontières et les autres services de l'administration publique pour combattre le trafic illicite de migrants?

<sup>35</sup> *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 1, "Sécurité publique et prestation des services de police", p. 18-19 et outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 23.

<sup>36</sup> Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 82.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 81-83.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 81.

- Quel type de coopération existe entre les services de détection et de répression, d'autres organismes publics et des prestataires de services privés, y compris des associations?
- Si un organisme ou un comité de coordination national existe, quels organes y sont représentés?
  - Qui préside cet organisme ou ce comité?
  - Quelles sont les tâches et les fonctions de cet organisme ou de ce comité?
- Existe-t-il des mécanismes qui permettent et facilitent la coopération entre les agents des services de détection et de répression, le ministère public et les instances judiciaires en matière de lutte contre le trafic illicite de migrants lorsque le système juridique l'autorise?

#### Partenariats

- Existe-t-il des partenariats entre les services de détection et de répression, d'autres organismes publics, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales en matière de lutte contre le trafic illicite de migrants?
  - Comment ces partenariats fonctionnent-ils en pratique?
  - Représentent-ils sur des protocoles écrits, des protocoles d'accord, des comités, etc.?
- Des opérations communes sont-elles engagées?
- Des "détachements" ou des équipes spéciales conjointes peuvent-ils être formés?



## II.B GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants:*  
 Section 4.8, "Developing a multiagency approach to intervention", p. 38 41;  
 Section 4.9, "Developing inter-agency coordination mechanisms", p. 42;  
 Section 4.10, "National action plans and strategies", p. 43;  
 Section 4.13, "National coordination mechanisms and institutions", p. 57 61.
- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale:*  
 Secteur relative à la police, outil 1, "Sécurité publique et prestation des services de police", p. 7; section 6, "Partenariats et coordination", p. 17-18 et 23;  
 Secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 6.
- *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 52-53 et 122.
- Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 81-83.

### III. Ressources humaines et gestion du personnel

Le degré de formation et le niveau des effectifs sont essentiels pour contrôler et réduire le trafic illicite de migrants. En effet, si les membres des services de détection et de répression ne sont pas assez nombreux et si leur formation est insuffisante, de nombreuses infractions peuvent passer inaperçues, leurs auteurs n'étant ni repérés ni arrêtés. Il importe également que le personnel des services de détection et de répression puisse répondre de ses actes et que des mesures soient prises afin de prévenir la corruption. Les sections du présent *Guide d'évaluation* qui suivent abordent ces questions.

L'importance d'une bonne gestion des ressources humaines et du personnel n'est bien sûr pas propre aux services de détection et de répression et, dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite de migrants, intéresse également d'autres organes concernés, comme les ministères de la justice, les services d'immigration et des douanes et les autres services de contrôle aux frontières, l'armée et les autres organes qui participent à cette lutte. À cette fin, les sections qui suivent peuvent être adaptées à l'évaluation de ces entités.

#### A. Recrutement et dotation en personnel

Partout dans le monde, de nombreuses unités chargées de faire appliquer les lois relatives au trafic illicite de migrants manquent de moyens humains pour accomplir leurs diverses missions. Ailleurs, les unités concernées sont victimes de graves pénuries de personnel. Des postes restent vacants pendant des années et les salaires et les primes peuvent avoir des mois de retard. Une évaluation des capacités de détection et de répression impose donc de dresser un inventaire de base des moyens humains disponibles pour réprimer le trafic illicite de migrants. Cela suppose de déterminer le niveau, la répartition et l'organisation hiérarchique des effectifs<sup>39</sup>.

Les procédures de recrutement applicables aux membres des services de détection et de répression doivent être justes et transparentes afin de garantir leur professionnalisme et leur intégrité et d'éviter le népotisme et la corruption. À tous les niveaux, la sélection du personnel doit reposer sur le mérite, l'expérience et la formation, et les critères de sélection doivent être clairement exposés<sup>40</sup>. Surtout dans les grandes organisations, le recrutement doit avoir lieu à tous les niveaux de la hiérarchie. Des politiques internes peuvent aider à trouver un équilibre entre la nécessité de conserver une expertise et une expérience et le désir d'assurer une rotation du personnel, d'apporter des idées neuves et de nouvelles perspectives et de prévenir la corruption.

Même s'il n'existe pas d'obligations ou d'orientations spécifiques concernant la dotation en effectifs des services de détection et de répression dans le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, il est d'une importance capitale que les unités chargées de réprimer le trafic illicite de migrants disposent de suffisamment de personnel, que les postes vacants soient pourvus rapidement et que le personnel

<sup>39</sup> *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 1, "Sécurité publique et prestation des services de police", p. 8.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 9, secteur relatif à la police, outil 2, "Intégrité et responsabilité de la police", p. 11 et outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 9.

soit affecté aux postes de contrôle aux frontières, dans toutes les grandes villes et dans les autres lieux qui jouent un rôle dans les problèmes locaux associés au trafic illicite de migrants. Toutes les sélections et les autres décisions relatives au recrutement doivent être objectives et reposer sur le mérite en tenant compte des qualités, des compétences et de l'expérience professionnelle des candidats.



### III.A QUESTIONS D'ÉVALUATION

#### Personnel

- Dans chaque service qui participe à la lutte contre le trafic illicite de migrants, combien d'agents s'occupent-ils du contrôle aux frontières et des enquêtes pénales relatifs à ce type de trafic?
  - S'il existe des unités qui se consacrent uniquement au trafic illicite de migrants, combien d'agents y travaillent-ils?
  - Si ces unités s'occupent aussi d'autres infractions, combien d'agents sont-ils affectés exclusivement à la lutte contre le trafic illicite de migrants?
  - Quel pourcentage du temps le personnel consacre-t-il à la lutte contre ce type de trafic?
  - Quelle est la proportion de dossiers de trafic illicite de migrants par rapport aux autres infractions?
- Quel est le processus de coordination entre les unités spécialisées ou les agents spécialisés des services de détection et de répression et les autres services de détection et de répression?
- Dans les unités concernées, quel est le pourcentage d'agents qui font partie de l'encadrement ou de la direction?
  - En moyenne, combien de temps les agents restent-ils dans ces unités?
- Les agents des services de détection et de répression sont-ils déployés de manière stratégique et efficace dans des lieux importants comme les aéroports, les ports maritimes, les postes frontière, les grandes métropoles ou des sites similaires?
- Le personnel est-il muté dans d'autres bureaux ou services au bout d'une durée déterminée?
  - À quelle fréquence les agents changent-ils de poste?
  - Quel pourcentage d'entre eux est concerné?
- Est-il possible de faire appel à d'autres services pour renforcer les équipes en cas de besoin opérationnel ou de pénuries?
- Dans les unités concernées, les postes sont-ils recherchés ou difficiles à pourvoir? Pourquoi?

#### Recrutement

- Quels sont les processus de sélection et les procédures de recrutement à respecter pour entrer dans les services et les unités de détection et de répression chargés de lutter contre le trafic illicite de migrants?
  - Comment les candidats sont-ils sélectionnés?
  - Existe-t-il un guide du recrutement établi par la hiérarchie?
- Les organismes concernés ont-ils déterminé le niveau de qualification, de compétences et d'expérience professionnelle nécessaire pour entrer dans ces services et unités de détection et de répression?
  - Ont-ils fixé le niveau de formation requis pour le recrutement (comme la maîtrise de la langue écrite ou les capacités en calcul)?

- Y a-t-il une procédure de contrôle des candidats?
  - Le recrutement repose-t-il sur une évaluation objective et sur des entretiens?
  - Les procédures de sélection sont-elles justes et impartiales?
- Le personnel est-il recruté auprès d'autres services ou détaché de ceux-ci?
- Comment les questions de lutte contre la corruption sont-elles prises en compte lors du recrutement?
- Y a-t-il d'autres problèmes associés au recrutement ou au maintien du personnel compétent?



### III.A GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale:*
  - Secteur relatif à la police, outil 1, "Sécurité publique et prestation des services de police", p. 9-10;
  - Secteur relatif à la police, outil 2, "Intégrité et responsabilité de la police", p. 10-12;
  - Secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 9.

## B. Formations: existence et mise en œuvre

Il est capital que le personnel, à tous les échelons, soit suffisamment formé et qualifié pour faire face aux nombreux dangers et difficultés associés à la lutte contre le trafic illicite de migrants. Si des agents qui ne connaissent pas assez le bien le contexte, les techniques, les obligations légales et les processus correspondants enquêtent sur des infractions présumées, la validité de leur enquête peut être compromise, avec éventuellement des conséquences sur les poursuites et procès ultérieurs<sup>41</sup>. L'existence de programmes de formation de qualité est donc d'une importance primordiale.

Les programmes de formation peuvent être conçus pour établir de nouveaux réseaux et partenariats de détection et de répression si les participants viennent d'horizons et d'organismes divers, tant nationaux qu'internationaux. Cela est particulièrement important pour mettre sur pied des mesures de lutte contre le trafic illicite de migrants efficaces, faisant intervenir plusieurs branches de l'administration et transcendant les frontières internationales.

En plus (ou à la place) des cours de formation structurés, certains organismes peuvent aussi offrir des possibilités de détachement dans d'autres organismes, de développement professionnel et d'enseignement supérieur à l'extérieur, élargissant ainsi leur socle de connaissances et leur palette de compétences<sup>42</sup>.

Une évaluation des capacités de détection et de répression devrait donc comporter un examen des programmes de formation, de leur mise en œuvre et de leur contenu, ainsi que des types et du degré d'approfondissement des formations accessibles aux unités spécialisées et aux services de détection et de répression.

<sup>41</sup> *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 2, "Intégrité et responsabilité de la police", p. 12.

<sup>42</sup> Article 29, paragraphe 1, de la Convention contre la criminalité transnationale organisée; *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 1, "Sécurité publique et prestation des services de police", p. 9-10.



### III.B RESSOURCES HUMAINES ET GESTION DU PERSONNEL: FORMATION

#### Obligations internationales

→ Article 14, paragraphes 1 et 2 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

Le droit international et les guides de bonnes pratiques font de la formation du personnel des services de détection et de répression un élément crucial pour combattre efficacement le trafic illicite de migrants. L'article 14, paragraphes 1 et 2, énonce en effet que:

1. Les États Parties assurent ou renforcent la formation spécialisée des agents des services d'immigration et autres agents compétents à la prévention des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole et au traitement humain des migrants objet de tels actes, ainsi qu'au respect des droits qui leur sont reconnus dans le présent Protocole.
2. Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes ainsi qu'avec d'autres éléments de la société civile, selon qu'il convient, pour assurer une formation adéquate des personnels sur leur territoire, en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole et de protéger les droits des migrants objet de tels actes. [...]

Le Protocole préconise une collaboration avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales afin d'élaborer des modules de formation adéquats et individualisés. Ces organisations ont souvent une connaissance approfondie du trafic illicite de migrants et peuvent apporter un éclairage utile au personnel des services de détection et de répression. L'article 14, paragraphe 2, impose également aux États de coopérer entre eux afin d'assurer une formation en vue de prévenir et de combattre le trafic illicite et de traiter les migrants objet d'un tel trafic de manière appropriée. Les questions qui concernent la coopération internationale sont examinées plus en détail dans la section IX du présent *Guide d'évaluation*.



### III.B QUESTIONS D'ÉVALUATION

#### Formation: existence

- Comment les besoins de formation sont-ils évalués?
- Des plans de formation ont-ils été élaborés par les différents organismes qui participent à l'exécution des lois et mesures de lutte contre le trafic illicite de migrants?
- Quelles sont les capacités de formation en matière de trafic illicite de migrants?
- Y a-t-il un dispositif d'homologation afin d'assurer la qualité et l'harmonisation des formations?
- Existe-t-il un programme de formation interinstitutions?
- Les participants aux formations viennent-ils de plusieurs organismes différents (nationaux et internationaux)?
  - Des membres du parquet et du système judiciaire participent-ils à la formation du personnel des services de détection et de répression (comme participants, formateurs ou intervenants invités)?
  - Comment les nouveaux arrivants sont-ils présentés à leurs homologues des organismes partenaires?

- Les agents des services de police générale et d'immigration, de la direction du travail et d'autres organismes sont-ils formés aux questions qui concernent le trafic illicite de migrants?
- Les agents reçoivent-ils une formation de base spécifique lorsqu'ils entrent dans une unité des services de détection et de répression spécialisée dans la lutte contre le trafic illicite de migrants?
- À quelle fréquence les agents bénéficient-ils d'un rafraîchissement des connaissances? Quelles sont les formations spécialisées existantes?
- Quelles sont les autres possibilités de formation (comme la formation continue, le développement professionnel ou des détachements ou des stages dans les services centraux ou dans d'autres services)?
- Les agents restent-ils à leur poste après avoir reçu la formation adaptée?
  - Des mesures ont-elles été mises en place afin de s'en assurer?

#### **Formation: mise en œuvre**

- Comment la formation se déroule-t-elle (dans des salles de cours, en autoformation, par ordinateur)?
- Qui assure les formations?
  - Quelles sont les mesures adoptées afin d'évaluer les compétences des formateurs?
  - Quelle formation adaptée les formateurs ont-ils reçue?
  - Existe-t-il un programme de formation des formateurs?
- Comment les programmes de formation sont-ils élaborés?
  - Des organismes partenaires contribuent-ils à cette élaboration?
- D'autres pays (ou leurs organismes) sont-ils concernés par la mise en œuvre et la conception des programmes de formation en question ou y participent-ils?
- La formation et ses effets ont-ils été évalués?



### **III.B GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES**

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 412 et 416.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants:*  
Tool 10, "Capacity-building and training".
- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale:*  
Secteur relatif à la police, outil 1, "Sécurité publique et prestation des services de police", p. 9-10;  
Secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 9.
- *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 49-50, 55 et 130-131.
- Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 83-84.

## C. Formation: contenu

La détection et la répression du trafic illicite de migrants imposent de connaître les pouvoirs et les procédures d'enquête associés, le fonctionnement des secteurs concernés d'un point de vue technique, des questions d'ordre social ou culturel, la problématique des droits de l'homme en général et les droits spécifiques des réfugiés et des migrants. En outre, le personnel qui travaille aux postes de contrôle aux frontières doit avoir une bonne connaissance des règles en matière de visas, des procédures d'immigration, du régime douanier et des obligations internationales applicables.

Lorsque des programmes de formation détaillés existent, il est important que leur contenu soit réexaminé régulièrement afin de s'assurer qu'ils restent à jour et qu'ils s'adaptent à un trafic illicite de migrants en perpétuelle évolution<sup>43</sup>.



### III.C RESSOURCES HUMAINES ET GESTION DU PERSONNEL: FORMATION

#### Obligations internationales

- Article 14, paragraphe 2, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
- Article 29 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole relatif au trafic illicite de migrants donnent beaucoup de détails sur le contenu des programmes de formation.

L'article 14, paragraphe 2, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants indique que la formation devrait porter sur:

- a) L'amélioration de la sécurité et de la qualité des documents de voyage;
- b) La reconnaissance et la détection des documents de voyage ou d'identité frauduleux;
- c) Les activités de renseignement à caractère pénal, en particulier ce qui touche à l'identification des groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils commettent les actes énoncés à l'article 6 du Protocole, aux méthodes employées pour transporter les migrants objet d'un trafic illicite, à l'usage impropre de documents de voyage ou d'identité pour commettre les actes énoncés à l'article 6 et aux moyens de dissimulation utilisés dans le trafic illicite de migrants;
- d) L'amélioration des procédures de détection, aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels, des migrants objet d'un trafic illicite; et
- e) Le traitement humain des migrants et la protection des droits qui leur sont reconnus dans le Protocole<sup>a</sup>.

Les obligations énoncées à l'article 14 mettent en évidence qu'il convient d'assurer une formation non seulement sur le trafic illicite de migrants et les actes connexes, mais également sur les droits de l'homme et les autres questions apparentées<sup>b</sup>. En outre, le *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* affirme:

<sup>43</sup>Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 9.

[qu'il] est important que les agents des services de détection et de répression et les autres acteurs comprennent les questions plus larges de migration pour mieux répondre au trafic illicite de migrants et aux migrants rencontrés dans le cadre de leur travail. Cette approche nécessite la compréhension des questions relatives aux migrants objet d'un trafic qui sont parfois des réfugiés, ainsi que des questions de droits de l'homme des migrants (et des passeurs) auxquels ces acteurs sont confrontés<sup>a</sup>.

Par ailleurs, l'article 29, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée recommande de faire porter les programmes de formation sur:

- a) Les méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre les infractions visées par la présente Convention;
- b) Les itinéraires empruntés et les techniques employées par les personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la Convention, y compris dans les États de transit, et les mesures de lutte appropriées;
- c) La surveillance du mouvement des produits de contrebande;
- d) La détection et la surveillance du mouvement du produit du crime, des biens, des matériels ou des autres instruments, et les méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit, de ces biens, de ces matériels ou de ces autres instruments, ainsi que les méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières;
- e) Le rassemblement des éléments de preuve;
- f) Les techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;
- g) Les matériels et techniques modernes de détection et de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration;
- h) Les méthodes utilisées pour combattre la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes; et
- i) Les méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins.

L'ONUDD, en coopération avec d'autres organismes, a réalisé des documents détaillés qui peuvent aider les États à définir le contenu des formations et qui présentent et expliquent les principaux éléments des programmes de formation qui concernent la lutte contre le trafic illicite de migrants. Les évaluateurs sont invités à consulter le *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* et le *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants* pour obtenir des indications complémentaires.

<sup>a</sup> Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 84.

<sup>b</sup> *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 10, "Capacity-building and training", p. 3.

<sup>c</sup> Ibid., p. 10.



### III.C QUESTIONS D'ÉVALUATION

#### Formation: contenu

- La formation porte-t-elle sur des questions comme:
  - Les lois internes relatives au trafic illicite de migrants?
  - L'ampleur et les caractéristiques des activités criminelles dans ce domaine?

- La protection des migrants objet d'un trafic et des témoins?
- Les règles en matière de visas et les procédures d'immigration?
- La collecte et la diffusion des renseignements?
- Les droits de l'homme et les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des autres migrants?
- Les techniques et procédures d'enquête?
- Les enquêtes financières et la confiscation des biens?
- L'existence et les limites des pouvoirs répressifs?
- L'utilisation du matériel et des techniques et les méthodes de criminalistique?
- La coopération internationale?
- L'établissement de partenariats et la collaboration avec des organismes nationaux et des organismes internationaux?
- La prévention, l'éducation et la sensibilisation?
- La détection des documents frauduleux ou obtenus frauduleusement?
- La formation comporte-t-elle des éléments liés à la comptabilité, à l'éthique, à l'intégrité et à la corruption?
- Quand les programmes de formation ont-ils été mis à jour pour la dernière fois?
- La formation est-elle complétée par des manuels qui résument ces questions?



### III.C GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 412 et 416.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants:*  
Tool 10, "Capacity-building and training".
- *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 49-50 et 115.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants.*
- *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants.*
- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale:*  
Secteur relatif à la police, outil 1, "Sécurité publique et prestation des services de police", p. 9-10;  
Secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 9.
- *Handbook on Police Accountability, Oversight and Integrity.*

## D. Intégrité et responsabilité

Les efforts visant à réprimer et à prévenir le trafic illicite de migrants peuvent souvent être réduits à néant par la corruption. Les organisations criminelles se servent de la corruption et de l'intimidation pour déjouer les efforts des services de détection et de répression. Les agents de police de terrain, de la police aux frontières et d'autres services de détection et de répression ne sont pas les seuls à être la cible de telles organisations. Ainsi, les agents de sécurité et les autres personnes qui travaillent dans les aéroports internationaux et à d'autres postes de contrôle aux frontières sont eux aussi vulnérables aux tentatives d'infiltration ou de corruption.

La lutte contre la corruption forme donc une part essentielle de toute stratégie globale visant à juguler le trafic illicite de migrants. Il est très important que les pays disposent de mesures efficaces pour faire obstacle à la corruption, notamment des mécanismes de contrôle de la police indépendants, des enquêtes internes proactives et la création d'unités spéciales anticorruption. Dans l'idéal, les services de détection et de répression devraient adopter des mesures de lutte contre la corruption globales et cohérentes. La Convention des Nations Unies contre la corruption fait explicitement référence à ce type de mesure. De plus, la Convention encourage la création d'organismes indépendants, dotés d'un pouvoir législatif officiel et qui pourront promouvoir les bonnes pratiques de prévention de la corruption. Ces organismes peuvent devenir des partenaires dans la lutte contre le trafic illicite de migrants.

Afin de prévenir la corruption, il faut que tous les services de détection et de répression disposent de mécanismes efficaces, transparents et objectifs pour le recrutement, l'embauche, le maintien, l'avancement et la mise à la retraite de leur personnel. Ces mécanismes doivent aussi tenir compte du fait que certains organismes ou personnes, notamment ceux qui interviennent sur certains aspects de la détection et de la répression, sont plus sensibles à la corruption que d'autres. Les faiblesses spécifiques de ces personnes et organismes doivent être inventoriées et analysées. Les risques propres à ces activités doivent être recensés et pris en compte par des mesures concrètes et ces mesures doivent être périodiquement évaluées et réexaminées. Certains de ces risques peuvent être maîtrisés par des mesures comme l'examen des candidats retenus pour un poste avant leur embauche, des affectations particulières pour les unités de détection et de répression spécialisées, la rotation du personnel ou la comparaison des performances des individus et des équipes. Les services de détection et de répression devraient tous disposer de procédures comme les évaluations régulières, la déclaration des conflits d'intérêts, le recensement des incompatibilités et des activités associées, la déclaration et la consignation du patrimoine, des participations et des dons, et enfin des procédures adéquates permettant de contrôler l'exactitude de ces déclarations.

Il doit exister des procédures de signalement confidentiel pour les opérations et les faits suspects, des dispositions permettant des enquêtes efficaces sur ces signalements par les départements des affaires intérieures ou par des mécanismes de contrôle indépendants et des dispositions assurant la protection des informateurs et des témoins (les dénonciateurs).

Les agents chargés du contrôle aux frontières peuvent être particulièrement vulnérables à la corruption. Il convient de prêter attention au recrutement, à la formation et au contrôle des agents responsables de la protection des frontières et de ceux qui les encadrent. L'élaboration de stratégies de lutte contre la corruption pour ces agents suppose de déterminer les risques spécifiques de comportement de corruption aux diverses étapes du processus de dédouanement et, s'il y a lieu, d'élaborer une cartographie des risques qui indique dans quelle mesure les différents éléments du processus existant facilitent les éventuelles infractions et offrent des possibilités de corruption.



### III.D RESSOURCES HUMAINES ET GESTION DU PERSONNEL: RESPONSABILITÉ

#### Obligations internationales

- Article 9 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

L'article 9 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dispose que:

1. [...] chaque État Partie, selon qu'il convient et conformément à son système juridique, adopte des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics.
2. Chaque État Partie prend des mesures pour s'assurer que ses autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions.

Cet article souligne l'importance des efforts visant à s'assurer de la responsabilité des organismes chargés de lutter contre le trafic illicite de migrants. Ces mesures ne sont toutefois pas nécessairement de nature législative et dépendent des traditions, lois et procédures de chaque État<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> *Guide législatifs*, p. 74.



### III.D QUESTIONS D'ÉVALUATION

#### Intégrité et responsabilité

- La loi a-t-elle instauré des mécanismes de contrôle et de suivi de la conduite et des performances des agents qui participent à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant le trafic illicite de migrants?
  - Quels sont ces mécanismes?
  - À quelle fréquence sont-ils utilisés?
- Existe-t-il des codes de conduite bien définis pour les unités chargées de combattre le trafic illicite de migrants?
  - Que contiennent ces codes?
  - Comment fonctionnent-ils?
  - Comment sont-ils mis en œuvre?
- Comment les agents qui participent à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant le trafic illicite de migrants sont-ils perçus par les autres organismes et par le public?
  - Leur fait-on confiance et sont-ils respectés? Si tel n'est pas le cas, pourquoi?

### Mise en œuvre et signalements

- Des mesures efficaces de lutte contre la corruption, comme des mécanismes de contrôle de la police indépendants, des enquêtes internes proactives ou la création d'unités spéciales anticorruption, ont-elles été mises en place?
- Existe-t-il un organisme national de lutte contre la corruption? A-t-il été mobilisé pour combattre le trafic illicite de migrants?
- Les risques spécifiques de corruption dans les services qui participent à la lutte contre le trafic illicite de migrants ont-ils été systématiquement recensés? Dans l'affirmative, des mesures concrètes ont-elles été prises pour remédier à ces faiblesses?
- Quelles éventuelles procédures ont été mises en place pour signaler de manière confidentielle les opérations et les faits suspects et pour protéger les informateurs et les témoins (les dénonciateurs)?
- Quelles mesures ont été adoptées pour faciliter le signalement des manquements à l'intégrité et aux règles professionnelles?
- Le public a-t-il la possibilité de déposer une plainte contre un agent impliqué dans un trafic illicite de migrants? Le mécanisme de dépôt des plaintes est-il contrôlé par un organisme indépendant?
- Des agents qui participent à la lutte contre le trafic illicite de migrants ont-ils été accusés d'accepter ou de demander des pots-de-vin pour fermer les yeux sur des infractions de ce type?
- Existe-t-il des procédures permettant des sanctions disciplinaires en cas de corruption?
  - Des agents associés à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites relatives au trafic illicite de migrants ont-ils été sanctionnés?
- Existe-t-il des infractions qui répriment la corruption?
  - Des agents associés à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites relatives au trafic illicite de migrants ont-ils été inculpés?



### III.D GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

---

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 68-78.
- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, secteur relatif à la police*, outil 2, "Intégrité et responsabilité de la police".



## IV. Renseignement criminel

La détection et la répression sont de plus en plus tributaires du renseignement. Celui-ci suppose notamment de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations et offre une démarche systématique de raisonnement critique, lequel peut aider à prévenir et à réprimer les activités criminelles, y compris le trafic illicite de migrants. Les enquêtes bien menées et qui s'appuient sur le renseignement demandent aussi souvent moins de moyens et d'argent que les enquêtes qui reposent sur des hypothèses ou sur des méthodes réactives.

Dans le domaine du trafic illicite de migrants, les renseignements qui concernent les auteurs des infractions, les filières de trafic, les modalités de recrutement et d'approvisionnement, les marchés, les consommateurs, etc., sont souvent manquants ou inexistantes. Dans de nombreux pays, le renseignement, tout comme son recueil, son analyse et sa diffusion, est souvent mal maîtrisé et peu de pays nomment des agents exclusivement affectés à ces tâches. Lorsqu'une importance est accordée au renseignement, celui-ci est parfois "isolé", de sorte que les informations recueillies ne sont pas intégrées aux renseignements qui concernent d'autres types d'infraction ou n'en tiennent pas compte. Cela limite les possibilités de coordonner les dispositions prises dans des affaires individuelles ou d'établir des stratégies, des directives ou des conseils opérationnels généraux.

### A. Collecte et échanges de renseignements

La collecte d'informations et les échanges de renseignements entre organismes concernés jouent un rôle essentiel dans le succès des mesures qui visent à réduire le trafic illicite de migrants. Pour être optimale, une telle collecte doit s'effectuer sur le plan à la fois stratégique et tactique:

- Le renseignement stratégique permet d'évaluer précisément l'ampleur et les caractéristiques du trafic illicite de migrants à l'échelle locale, nationale et internationale. Il facilite les réformes législatives, la coopération internationale, l'élaboration de stratégies de prévention et l'organisation de campagnes d'éducation et de sensibilisation et aide à déterminer les priorités pour le déploiement des moyens de détection et de répression.
- Le renseignement tactique porte sur les activités de certains individus ou groupes. Il peut aider à identifier des criminels, à connaître à l'avance leurs activités et à préparer des enquêtes proactives, déstabilisantes ou d'autres types d'enquêtes qui s'appuient sur le renseignement.

Même s'il est important de recueillir des informations provenant d'un large éventail de sources, les renseignements obtenus sont souvent de qualité variable et les sources n'ont pas toutes la même fiabilité et la même motivation. Les informations recueillies doivent impérativement être analysées et se voir attribuer une note avant d'être diffusées ou utilisées.

La collecte et l'analyse des renseignements ne sont pas, à elles seules, suffisantes. L'un des facteurs déterminants d'un échange de renseignements efficace est la rapidité avec laquelle l'information est transmise aux services ou aux enquêteurs capables de s'en servir et d'y donner suite.

Les échanges d'informations entre services de détection et de répression sont étudiés plus en détail dans la section IX.D ci-après.



#### IV.A RENSEIGNEMENT CRIMINEL: COLLECTE ET ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS

##### Obligations internationales

→ Article 14, paragraphe 2, alinéa c, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

Le Protocole relatif au trafic illicite de migrants ne fixe pas d'obligations particulières concernant la collecte de renseignements, mais souligne l'importance des échanges d'informations entre organismes nationaux et entre pays. L'article 14, paragraphe 2, alinéa c, du Protocole indique expressément que toute formation visant à éradiquer le trafic illicite de migrants devrait notamment porter sur:

Les activités de renseignement à caractère pénal, en particulier ce qui touche à l'identification des groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils commettent [un trafic illicite de migrants], aux méthodes employées pour transporter les migrants objet d'un trafic illicite, à l'usage impropre de documents de voyage ou d'identité pour commettre [ce trafic] et aux moyens de dissimulation utilisés dans le trafic illicite de migrants.

Les guides législatifs, ceux qui concernent la détection et la répression et les autres référentiels d'aide insistent encore plus sur l'importance de la collecte et de l'échange de renseignements en matière de trafic illicite de migrants en expliquant que:

Le renseignement stratégique:

- Permet d'évaluer précisément la nature et l'ampleur du trafic illicite à l'échelle locale, nationale et régionale;
- Facilite les réformes législatives, l'établissement de liens internationaux, l'élaboration de stratégies de prévention, l'organisation de campagnes d'éducation et de sensibilisation, etc.;
- Aide les décideurs à planifier leur action;
- Fournit des informations fondamentales qui sont nécessaires pour sensibiliser les médias et le public.

Le renseignement tactique:

- Constitue la base des enquêtes;
- Peut aboutir à l'interception d'un trafic illicite;
- Est indispensable pour préparer et planifier une opération;
- Aide à repérer les possibilités de prévenir, de détecter ou de déstabiliser des activités de trafic<sup>e</sup>.

Parmi les autres formes de renseignement utiles, on peut citer les facteurs socioéconomiques qui peuvent avoir une incidence sur le trafic illicite de migrants<sup>9</sup>, les facteurs culturels qui influent sur la nature de l'infraction et sur la manière dont elle est commise et les relations internationales, y compris les liens historiques, culturels ou coloniaux entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination.

La surveillance régulière des journaux, des sites Internet et des autres médias constitue un moyen supplémentaire de découvrir un trafic illicite de migrants. Cela passe souvent par l'examen des

publicités proposant d'émigrer, de travailler à l'étranger, etc. La surveillance de l'Internet montre que des sites Web sont souvent utilisés pour offrir des services illicites.

La *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale* publiée par l'ONU DC contient des recommandations supplémentaires qui indiquent la structure, les fonctions et les moyens minimaux requis pour utiliser de manière rudimentaire mais efficace les informations et les renseignements obtenus par la police.

<sup>a</sup> *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 7, "Law enforcement and prosecution", p. 45.

<sup>b</sup> Voir aussi l'article 15, paragraphe 3, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

<sup>c</sup> *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 4, "Systèmes d'information et de renseignement de la police", p. 12-22.



#### IV.A QUESTIONS D'ÉVALUATION

- Existe-il des lois ou d'autres dispositifs concernant la collecte, le stockage, l'analyse et la dissémination du renseignement criminel?
  - Y a-t-il des considérations particulières qui concernent la lutte contre le trafic illicite de migrants?
- Que permettent les lois et les dispositifs existants?
  - Quelles sont les contraintes et les limites?
- Qui surveille la manière dont les informations et le renseignement sont collectés, gérés et échangés?
  - Comment sont-ils collectés?
- Des problèmes ont-ils été constatés concernant la procédure de collecte, de gestion et d'échanges d'informations et de renseignement existante?

#### Conservation et échanges de renseignements

- Où et comment les informations et le renseignement sont-ils conservés?
  - Des bases de données et des outils d'analyse spécifiques sont-ils utilisés?
  - Les informations sont-elles consignées manuellement ou informatiquement?
- Comment les informations sont-elles récupérées, analysées, classées et diffusées?
- Les agents sont-ils encouragés à recueillir des informations, à rédiger des rapports et à les déposer dans un emplacement central?
- Existe-t-il des statistiques nationales de la criminalité qui donnent également des informations sur le trafic illicite de migrants?
- Existe-t-il une évaluation nationale ou régionale de la menace criminelle ou d'autres outils d'analyse stratégique de la criminalité?
  - Concernent-ils et décrivent-ils les activités criminelles existantes ou naissantes relatives au trafic illicite de migrants?
- Les agents des services de détection et de répression reçoivent-ils des informations et des renseignements concernant leur zone de patrouille ou leur domaine d'activité?



#### IV.A GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 7.15, “Intelligence-gathering and exchange”, p. 45-47.
- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 4,  
“Systèmes d'information et de renseignement de la police”, p. 12-13.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants*:  
Module 9, “Intelligence”.
- *Criminal Intelligence Training Manual for Front-line Officers*.

## B. Techniques d'enquête discrètes

Lors d'enquêtes relatives à un trafic illicite de migrants, infraction généralement très complexe et à laquelle participent souvent un grand nombre de criminels, les techniques d'enquête discrètes peuvent être extrêmement utiles – et constituent dans certains cas la seule méthode utilisable. L'existence de tels dispositifs dépend toutefois des systèmes juridiques nationaux, lesquels peuvent autoriser ou restreindre le recours à des techniques d'enquête individuelle discrètes.

La surveillance discrète constitue toutefois une méthode de rassemblement d'éléments de preuve particulièrement intrusive. Le recours à des techniques d'enquête discrètes suppose de trouver le juste équilibre entre le droit d'un suspect au respect de sa vie privée et la nécessité d'enquêter sur les affaires de grande criminalité. C'est pour cette raison que la plupart des pays ont prévu des garanties solides contre les abus, notamment l'obligation qu'il s'agisse d'une infraction grave, qu'il soit indispensable de recourir à cette méthode dans l'affaire concernée et que des éléments de preuve essentiels ne puissent être obtenus par des moyens plus respectueux de la vie privée. Le contrôle par une autorité judiciaire ou indépendante est fréquent et est imposé par le droit international relatif aux droits de l'homme.



#### IV.B RENSEIGNEMENT CRIMINEL: TECHNIQUES D'ENQUÊTE DISCRÈTES

##### Obligations internationales

- Article 20 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

L'article 20 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée encourage – dans la mesure où le droit interne le permet – le recours approprié à des techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, par des autorités compétentes en vue de combattre efficacement la criminalité organisée. Le Protocole relatif au trafic illicite de migrants ne contient pas de dispositions spécifiques sur ce point, mais les obligations énoncées à l'article 20 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'appliquent au Protocole.

Les *Guides législatifs* et le *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* soulignent en outre que les techniques d'enquête discrètes:

sont particulièrement utiles pour lutter contre des groupes criminels organisés complexes, car il est dangereux et difficile d'intervenir dans leurs activités et de recueillir des informations et des éléments de preuve à des fins de poursuites judiciaires sur le plan national ou dans le cadre de l'entraide judiciaire avec d'autres États parties. Bien souvent, les méthodes classiques sont inefficaces ou comportent des risques inacceptables<sup>b</sup>.

### Opérations d'infiltration

L'article 20, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée prévoit le recours à des opérations d'infiltration et les *Guides législatifs* indiquent qu': "[i]l est possible d'avoir recours à une opération d'infiltration lorsqu'un agent des services de détection et de répression ou une autre personne est en mesure de pénétrer une organisation criminelle pour rassembler des éléments de preuve."<sup>c</sup> Les infiltrations ont pour but de déterminer la nature et l'étendue d'activités criminelles, d'identifier les personnes impliquées et d'obtenir des éléments de preuve qui permettent de poursuivre ces personnes. Le *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* précise en outre que:

Un agent infiltré est un agent des services de détection et de répression qui s'infiltré (c'est-à-dire, qui se fait passer pour un délinquant afin d'obtenir des informations) dans un groupe. C'est un travail extrêmement difficile et dangereux; ne doit pratiquer ce type d'opération que du personnel bien encadré et bien formé.

Un agent infiltré peut fournir davantage d'informations qu'un informateur; tout ce qu'il voit ou entend constitue une preuve potentielle. Avant d'avoir recours à un agent infiltré, il convient de demander l'avis d'un fonctionnaire de rang élevé et/ou d'un procureur ou d'un juge selon le cas<sup>d</sup>.

Les dispositions relatives aux opérations d'infiltration sont facultatives et l'article 20, paragraphe 1, "ne fait pas obligation aux États Parties de prendre des dispositions pour utiliser toutes les formes de techniques d'enquête spéciales mentionnées"<sup>e</sup>.

### Surveillance électronique

L'article 20, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée encourage le recours à "la surveillance électronique ou [à] d'autres formes de surveillance". Les *Guides législatifs*, tout comme d'autres guides internationaux de bonnes pratiques, indiquent que:

La surveillance électronique à l'aide de dispositifs d'écoute ou grâce à l'interception de communications [...] est souvent préférable lorsqu'il n'est pas possible de pénétrer un groupe très soudé ou qu'une opération d'infiltration ou de surveillance serait trop risquée pour l'enquête ou la sécurité de ceux qui la mènent. Comme la surveillance électronique peut constituer une atteinte à la vie privée, elle est en général soumise à un strict contrôle juridictionnel et à de nombreuses garanties légales, en vue d'empêcher tout abus<sup>f</sup>.

Les dispositions relatives à la surveillance électronique sont facultatives et l'article 20, paragraphe 1, "ne fait pas obligation aux États Parties de prendre des dispositions pour utiliser toutes les formes de techniques d'enquête spéciales mentionnées"<sup>g</sup>.

### Coopération internationale

Pour tirer davantage parti du recours aux techniques d'enquête discrètes, l'article 20, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée prône la conclusion d'arrangements permanents entre les États parties sous forme d'accords bilatéraux ou multilatéraux. En l'absence de tels accords, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales doivent être prises au cas par cas<sup>a</sup>.

### Éléments à prendre en compte et limites

Le recours à des techniques d'enquête discrètes peut avoir des conséquences pour la sécurité des migrants objet d'un trafic. Par conséquent, il est essentiel de tenir compte du risque que présentent ces techniques pour ces migrants lorsqu'on y fait appel pour des opérations relatives à un trafic illicite de migrants<sup>b</sup>. À cette fin, le *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* recommande de "pouvoir intervenir d'urgence s'il apparaît qu'un migrant fait ou risque de faire l'objet de violences physiques"<sup>c</sup>.

Les techniques d'enquête discrètes peuvent aussi porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux des personnes placées sous surveillance et peuvent conduire à recueillir des informations d'ordre privé sans rapport avec une quelconque infraction<sup>d</sup>.

<sup>a</sup> Article 37 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée; article 1, paragraphe 2, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

<sup>b</sup> *Guides législatifs*, p. 160; *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 7, "Law enforcement and prosecution", p. 25.

<sup>c</sup> *Guides législatifs*, p. 160.

<sup>d</sup> *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 7.9, "Special investigative techniques", p. 26.

<sup>e</sup> A/55/383/Add.1, par. 44; voir également les *Guides législatifs*, p. 161.

<sup>f</sup> *Guides législatifs*, p. 160.

<sup>g</sup> A/55/383/Add.1, par. 44; voir également les *Guides législatifs*, p. 161.

<sup>h</sup> Article 20, paragraphe 2, de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>i</sup> Voir de manière générale la *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 4, "Systèmes d'information et de renseignement de la police", p. 13.

<sup>j</sup> *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 7, "Law enforcement and prosecution", p. 25.

<sup>k</sup> *Ibid.*, p. 26.



## IV.B QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Enquêtes discrètes

- Les personnes qui enquêtent sur le trafic illicite de migrants ont-elles recours à des techniques d'enquête discrètes? Parmi les méthodes suivantes, lesquelles sont utilisées:
  - Interception des télécommunications, des courriels et du courrier,
  - Dispositifs d'écoute et de localisation,
  - Équipes de surveillance mobiles; surveillance photographique et vidéosurveillance,
  - Fouille discrète de locaux, de lettres, de paquets, de conteneurs et de véhicules,
  - Achat simulé ou à titre d'essai d'un objet,
  - Surveillance de l'Internet,
  - Simulation d'une infraction de corruption,
  - Surveillance discrète permanente des transactions financières,
  - Infiltration de réseaux,
  - Transport de migrants sous contrôle?
- Lesquelles de ces méthodes la loi autorise-t-elle les enquêteurs à utiliser?

- Quelles sont les conditions préalables au recours à des techniques d'enquête discrètes?
  - Une autorisation délivrée par un juge ou une autre autorité indépendante est-elle requise?
  - Quelles sont les limites et les conditions des ordonnances relatives à la surveillance discrète?
  - Existe-t-il des procédures opérationnelles pour guider les personnes qui ont recours à des techniques d'enquête discrètes?
  - Comment la sécurité des migrants est-elle assurée?
  - Les enquêteurs sont-ils sensibilisés et formés à ces techniques?
- Les enquêteurs réalisent-ils des opérations d'infiltration dans lesquelles ils se font passer pour des criminels ou des clients?
  - Comment et à quelle fréquence ces opérations ont-elles lieu?
  - Dans quel type d'affaire sont-elles autorisées?
  - La notion juridique de provocation policière existe-t-elle?
- Le pays est-il partie à des accords bilatéraux ou multilatéraux pour recourir à des techniques d'enquête discrètes dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite de migrants?



#### IV.B GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 160-167.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 7.9, "Special investigative techniques", p. 24-27.
- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 15-16.
- *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 15-16.
- *In-depth training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants*:  
Module 10, "Covert investigative planning, techniques and tactics".

## C. Informateurs

Un informateur est une personne qui renseigne les services de détection et de répression sur une infraction: il peut s'agir d'une personne qui dépose une plainte, qui fournit une seule information à ces services ou qui est engagée dans une relation à long terme avec les membres d'un groupe criminel<sup>44</sup>. L'informateur peut être un particulier, une victime, l'auteur d'une infraction, ou encore un fonctionnaire de police.

Les informations fournies par les informateurs peuvent être essentielles – et constituent parfois le seul moyen de prévenir ou de résoudre un crime. Un recrutement et une gestion efficaces des informateurs peuvent s'avérer notablement plus intéressants du point de vue du coût et des moyens

<sup>44</sup> *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrant, français à paraître), Tool 7, "Law enforcement and prosecution", p. 25.

engagés que d'autres techniques d'enquête discrètes. Le développement d'un réseau d'informateurs peut être facilité par des systèmes de récompenses et par des lignes téléphoniques spéciales qui permettent de fournir des informations confidentielles.



#### IV.C RENSEIGNEMENT CRIMINEL: INFORMATEURS

##### Obligations internationales

- Article 20 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Le recours à des informateurs est l'une des techniques d'enquête spéciales prévues (mais pas explicitement mentionnées) par l'article 20 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>a</sup>.

Un trafic illicite de migrants fait intervenir beaucoup de monde. Les réseaux sont souvent vastes et les passeurs peuvent entrer en contact avec de nombreuses personnes, chacune constituant un informateur potentiel. Lors d'enquêtes sur ce type d'infraction, les informateurs peuvent notamment donner des informations sur la structure et la nature de l'organisation criminelle impliquée, sur la présence de migrants qui feront éventuellement l'objet d'un trafic à un certain endroit, sur le moment où les migrants ou les victimes sont déplacés et sur leur lieu de destination et enfin sur le produit du trafic illicite (sommes d'argent versées, origine et destination géographique des paiements, utilisation de l'argent)<sup>b</sup>.

Le recours à des informateurs doit s'effectuer dans le respect du droit interne. En raison du caractère transnational du trafic illicite de migrants, il faut que les enquêteurs connaissent la législation applicable de leur propre pays et de ceux avec lesquels ils coopèrent.

De nombreux informateurs sont eux-mêmes des criminels et les motifs qui les poussent à donner des informations sont variés. Ils doivent donc être traités avec une grande prudence. La gestion des informateurs peut créer des risques particuliers de corruption. Par conséquent, il est important d'examiner les dispositifs employés pour utiliser, gérer et encadrer les informateurs et l'argent qu'ils perçoivent.

<sup>a</sup> Voir la section IV.B.

<sup>b</sup> *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 7, "Law enforcement and prosecution", p. 25.



#### IV.C QUESTIONS D'ÉVALUATION

##### Informateurs

- Dans quelles proportions des informateurs sont-ils utilisés dans les enquêtes relatives au trafic illicite de migrants?
- Comment les informateurs sont-ils gérés?
  - Quelles procédures ont été mises en place pour les contacts avec les informateurs et la saisie des informations?
- Quelles personnes sont formées à la gestion des informateurs?
  - Quelle formation reçoivent-elles?

- L'identité des informateurs est-elle protégée tout au long de la procédure judiciaire? Comment?
- Les informateurs sont-ils récompensés?
  - Comment sont-ils récompensés?
  - S'ils sont payés, quels sont les dispositifs existants qui permettent de gérer les versements dont ils bénéficient?
- Existe-t-il des procédures opérationnelles normalisées concernant la gestion des informateurs, y compris pour ce qui est de leur protection?



#### IV.C GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 7.9, "Special investigative techniques", p. 24-27.
- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale* (2008), secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 16, et outil 4, "Systèmes d'information et de renseignement de la police", p. 14-15.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants*:  
Module 10, "Covert investigative planning, techniques and tactics", p. 3-9.

## D. Patrouilles et surveillance physique discrète

Les migrants objet d'un trafic sont souvent maintenus dans des logements privés, dans des locaux d'entreprises privées ou dans des lieux cachés ou clandestins. Des véhicules et des navires de divers types sont utilisés pour transporter ou cacher ces migrants. Par ailleurs, des lieux publics peuvent être utilisés pour transférer des migrants objet d'un trafic, pour changer de l'argent ou pour transmettre des informations. Ainsi, une aire d'autoroute peut servir régulièrement à monter dans des véhicules ou à transférer des migrants objet d'un trafic, et un jardin public ou une gare ferroviaire peuvent être des lieux où les passeurs recrutent des migrants ou échangent des informations.

Les agents des services de détection et de répression ne peuvent généralement surveiller et contrôler qu'un petit nombre de lieux, de locaux et de véhicules et, par conséquent, il peut arriver qu'ils ne repèrent pas un trafic illicite de migrants en cours ou qu'ils ne soient pas les premiers à observer les signes d'une activité criminelle. C'est pourquoi la gestion des risques, les patrouilles systématiques et la surveillance physique conçues pour optimiser la couverture des points névralgiques pour le trafic illicite de migrants constituent des éléments fondamentaux qui permettent d'améliorer la collecte et la détection de renseignements. Pour ce type de trafic, un point névralgique peut, par exemple, être une portion de frontière vulnérable, un point d'entrée en sous-effectif, un lieu sûr pour les migrants objet d'un trafic, un relais routier ou une station-service, utilisés pour faire monter des migrants de ce type dans des véhicules, ou une agence de voyages facilitant également le trafic illicite de migrants.

Il n'existe pas de dispositions spécifiques concernant les patrouilles et la surveillance physique dans le Protocole relatif au trafic illicite de migrants pour prolonger les généralités énoncées à

l'article 20 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>45</sup>. Les guides internationaux de bonnes pratiques suggèrent d'effectuer des patrouilles de routine et une surveillance physique discrète (par exemple, en filant des suspects à pied ou dans un véhicule) afin de surveiller des suspects, des locaux ou des endroits particuliers<sup>46</sup>. Les obligations et les bonnes pratiques relatives à l'identification et à l'examen des scènes de crime sont étudiées plus en détail dans la section V.E ci après.

Comme pour d'autres techniques d'enquête discrètes, si et quand les enquêteurs se rendent compte grâce à des patrouilles ou à une surveillance que des personnes sont maltraitées, ils sont obligés d'intervenir<sup>47</sup>.



#### IV.D QUESTIONS D'ÉVALUATION

##### Patrouilles et surveillance physique discrète

- Quels dispositifs sont utilisés pour déterminer les points névralgiques du trafic illicite de migrants, les itinéraires de patrouille, la surveillance physique et les inspections de véhicules et de navires, et à quelle fréquence ces informations sont-elles revues et mises à jour?
- Comment et à quelle fréquence les points névralgiques du trafic illicite de migrants font-ils l'objet de patrouilles et sont-ils inspectés par les agents des services de détection et de répression?
- Les agents des services de détection et de répression inspectent-ils régulièrement les véhicules et les navires qui peuvent servir à un trafic illicite de migrants?
- Comment et à quelle fréquence les suspects sont-ils placés sous surveillance?
- Qui conduit les patrouilles et mène la surveillance?
- Existe-t-il des patrouilles conjointes au-delà des frontières?



#### IV.D GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 7.9, "Special investigative techniques", p. 24-27.

## E. Enquêtes proactives

Les enquêtes proactives ciblent les principales menaces et les menaces émergentes liées à la criminalité afin de réduire le dommage qu'elles causent, plutôt que de réagir à une infraction après qu'elle a été commise ou signalée. Cette technique est également utilisée pour des renseignements qui concernent une activité criminelle en cours ou planifiée. En pareil cas, les méthodes suivies par les enquêteurs demeurent similaires à celles qui sont utilisées pour les enquêtes réactives, mais les

<sup>45</sup>Voir plus haut la section IV.B.

<sup>46</sup>*Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 7, "Law enforcement and prosecution", p. 26.

<sup>47</sup>Ibid.

infractions auxquelles elles s'appliquent sont constatées par des recherches et la collecte de renseignements. Cette stratégie est particulièrement utile pour combattre la criminalité organisée et peut être d'un grand secours pour réduire le trafic illicite de migrants<sup>48</sup>.

Ni la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ni le Protocole relative au trafic illicite de migrants ne contiennent d'exigences spécifiques concernant les enquêtes proactives. Les objectifs et les moyens de ces enquêtes varient également d'une affaire à l'autre.

En règle générale, une enquête proactive est ouverte à la suite d'un événement porté à l'attention des agents des services de détection et de répression. Par exemple, ces agents reçoivent un appel téléphonique signalant une activité suspecte. Cet événement fait habituellement l'objet d'une recherche pour tenter d'établir s'il s'agit d'un fait exceptionnel ou s'il fait partie d'un ensemble plus large d'événements similaires ou liés<sup>49</sup>.

Si les enquêteurs travaillent séparément des personnes qui recueillent, regroupent ou analysent les renseignements, ils doivent établir un lien étroit avec elles afin de protéger les renseignements tout en agissant au bon moment. Les enquêteurs doivent veiller à ce que leurs collègues des services de renseignement comprennent ce qu'ils tentent de faire et ce qu'ils attendent d'eux<sup>50</sup>.

Une fois que les enquêteurs ont compris la situation, ils doivent examiner toutes les utilisations possibles des tactiques de détection et de répression. Au début d'une enquête proactive, on doit toujours en fixer les objectifs. Une fois cette tâche effectuée, il faut examiner ce qui peut être fait pour obtenir des preuves ou des renseignements, tout en ayant pour but annexe de perturber les activités d'un groupe ou d'empêcher l'entrée illégale de personnes<sup>51</sup>.

Dans ce type de travail, les enquêteurs ont souvent le temps de planifier avec soin toutes les étapes et d'envisager toutes les techniques classiques et spéciales utilisables<sup>52</sup>. Ils maîtrisent un peu mieux la manière dont ils vont recueillir et présenter les preuves<sup>53</sup>.



#### IV.E QUESTIONS D'ÉVALUATION

##### Enquêtes proactives

- Des enquêteurs sont-ils déployés (individuellement ou en équipes) pour enquêter sur des cibles, des individus, ou des groupes prédésignés (plutôt que pour réagir au signalement d'une infraction ou au témoignage d'une victime)?
- Les enquêteurs se servent-ils d'analyses criminelles ou comportementales pour constituer un dossier contre une cible?
  - Dans l'affirmative, comment les cibles sont-elles choisies?
- Existe-t-il une cellule ou une équipe de renseignement criminel chargée de recueillir, de rassembler et d'analyser les informations relatives au trafic illicite de migrants?

<sup>48</sup> *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 11.

<sup>49</sup> *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 7, "Law enforcement and prosecution", p. 12.

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>52</sup> Voir plus haut dans la section IV.B.

<sup>53</sup> *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 7, "Law enforcement and prosecution", p. 12.



#### IV.E GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

---

- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants:*  
Section 7.5, “Proactive investigations”, p. 12-13.
- *Compilation d’outils d’évaluation de la justice pénale* (2008), secteur relatif à la police, outil 3, “Enquêtes criminelles”, p. 11.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants:*  
Module 4, “Investigative approaches and the role of the criminal justice practitioner”, p. 3-9.
- *Issue Paper: Migrant Smuggling by Air*, p. 16-17.

## **V. Pouvoirs et procédures d'enquête**

Les enquêtes concernant le trafic illicite de migrants peuvent être complexes et nécessiter diverses méthodes et stratégies d'enquête. Les sections qui suivent présentent certaines des caractéristiques essentielles des procédures et des techniques d'enquête. Cette liste est toutefois loin d'être exhaustive.

### **A. Signalement direct d'un trafic illicite de migrants aux autorités**

La commission d'un trafic illicite de migrants peut être portée à l'attention de la police ou d'autres services de détection et de répression de plusieurs manières différentes. Comme il est indiqué dans la section IV du présent *Guide d'évaluation*, le renseignement criminel, les patrouilles, la surveillance et les enquêtes proactives constituent des moyens de détection du trafic illicite. Par ailleurs, le public, des migrants objet d'un trafic, des témoins et d'autres services de détection et de répression (nationaux ou internationaux) effectuent souvent des signalements de trafic illicite de migrants. Il importe que les services de détection et de répression concernés disposent de mécanismes et de procédures afin de s'assurer que les cas de trafic illicite sont fidèlement et efficacement portés à leur attention par chacun de ces moyens.

#### **Lignes téléphoniques spéciales et mécanismes de dénonciation**

Certains pays et certaines régions ont mis en place d'autres moyens de détection des trafics illicites de migrants, comme des mécanismes de communication par Internet et des lignes téléphoniques spéciales. Ces dispositifs incitent les habitants et les entreprises à signaler les comportements suspects qu'ils ont repérés dans leur environnement.

#### **Signalements interinstitutions**

Indépendamment des signalements effectués par le public, de nombreux cas de trafic illicite de migrants peuvent être détectés par des personnes qui travaillent pour d'autres organismes et dans d'autres domaines, par exemple l'immigration, ou par des agents de police de première ligne dans le cadre de leurs tâches habituelles. Des services de détection et de répression étrangers peuvent également signaler des affaires aux autorités nationales. Il importe donc que des procédures et des coordinations officielles soient mises en place au sein du service de détection et de répression qui est chargé d'enquêter sur le trafic illicite de migrants afin de rendre plus efficaces et plus simples les signalements effectués par d'autres organismes. Cet aspect de la détection et de la répression est étudié plus en détail dans les sections II.A et V.E. Les techniques d'enquête proactives sont présentées de manière plus approfondie dans la section IV.E.



## V.A POUVOIRS ET PROCÉDURES D'ENQUÊTE: SIGNALEMENT DIRECT D'UN TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS AUX AUTORITÉS

### Obligations internationales

- Article 31, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

S'agissant des mécanismes de signalement d'un trafic illicite de migrants, ne figure dans les instruments internationaux qu'une déclaration d'ordre général dans l'article 31, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: "Les États Parties s'efforcent de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la criminalité transnationale organisée et à la menace qu'elle représente."

La *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale* indique que: "L'utilisation de "téléphones rouges" anonymes a également été un moyen efficace de mobiliser le public."<sup>a</sup> Lorsqu'une information anonyme est reçue, soit par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique spéciale, soit directement, plusieurs points doivent être pris en compte par les services de détection et de répression. La crédibilité de la source peut être difficile à établir et l'élément de preuve être de peu de valeur pour un procès. Néanmoins, l'information peut justifier des investigations complémentaires. Il convient de noter qu'une information anonyme ne constitue pas à elle seule un motif suffisant pour certaines mesures, comme les perquisitions et les saisies<sup>b</sup>. Quoiqu'appréciable, le fait de faciliter et d'utiliser les signalements effectués par le public ne représentera, en tout état de cause, qu'une petite partie du processus d'enquête global.

S'agissant des signalements effectués par des migrants objet d'un trafic eux mêmes, il convient de vérifier que ceux-ci sont bien conscients que leur participation à l'enquête ne peut conduire à des poursuites à leur encontre. Les obligations internationales relatives à la non-incrimination de ce type de migrant sont étudiées plus en détail dans la section I.F.

<sup>a</sup> *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 21.

<sup>b</sup> *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* (Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, français à paraître), module 10, p. 5. Disponible sur demande en suivant la procédure décrite à l'adresse suivante: [www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html](http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html).



## V.A QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Signalement direct d'un trafic illicite de migrants

- Comment les affaires de trafic illicite de migrants sont-elles portées à l'attention des services de détection et de répression?
  - Comment, et à quelle fréquence, des particuliers, d'autres services, d'autres organisations, etc. signalent-ils des trafics illicites de migrants aux autorités?
  - Quels individus, organisations ou institutions sont tenus de porter les affaires de trafic illicite de migrants à l'attention des services de détection et de répression?
- Le public a-t-il accès à des coordonnées (téléphone, numéro de fax, courriel ou autres types de coordonnées) pour pouvoir signaler un trafic illicite de migrants ou demander des conseils à ce sujet?

- Quel type d'éléments particuliers le public est-il encouragé à fournir (par exemple, des soupçons concernant un éventuel trafic illicite de migrants, une entrée illégale, l'hébergement de migrants)? Le trafic illicite de migrants est-il spécifiquement visé?
- Comment la communication sur ces questions est-elle effectuée?
- Le public sait-il comment reconnaître ces infractions? Quels indicateurs ou informations concernant le trafic illicite de migrants sont fournis au public pour l'encourager à signaler des faits?
- Quels mécanismes existants permettent de traiter des signalements dans différentes langues?
- Les agents publics sont-ils capables d'adresser des migrants objet d'un trafic qui cherchent des conseils, de l'aide ou une protection aux services concernés?
- Le pays a-t-il mis en place un système de récompenses pour les personnes qui signalent des infractions telles que le trafic illicite de migrants, l'entrée illégale, l'hébergement, ou la migration irrégulière?
  - Quels sont les critères à remplir pour pouvoir toucher une récompense?
  - Des allégations mensongères sont-elles formulées en vue de toucher une récompense?
- Un migrant objet d'un trafic risque-t-il des poursuites s'il signale les faits aux autorités?
- Existe-t-il des mécanismes de coordination officiels avec d'autres organismes étrangers ou nationaux qui rendent plus efficace et plus simple le signalement d'un trafic illicite de migrants?



#### V.A GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 9.6, "Raising awareness among potential smuggled migrants", p. 22-24;  
Section 7.9, "Special investigative techniques (use of informants)", p. 25 26.
- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", section 5.7, "Informateurs", p. 16 et section 5.10, "Utilisation des médias", p. 21.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants*:  
Module 3, "Detecting migrant smuggling", p. 1-12;  
Module 10, "Covert investigative planning, techniques and tactics", p. 3-10.

## B. Identification, audition et interrogatoire des migrants objet d'un trafic

### Identification des migrants objet d'un trafic

La capacité des services de détection et de répression à identifier avec précision les migrants objet d'un trafic constitue un élément essentiel des enquêtes sur ce type de trafic. Les personnes susceptibles d'être en contact avec eux (en particulier, la police, les agents des services d'immigration et les gardes frontière) devraient recevoir une formation afin de pouvoir les repérer et comprendre leurs besoins. Une formation adéquate dans ce domaine permet de s'assurer que les migrants objet

d'un trafic peuvent être adressés aux organismes d'aide compétents. Les mesures d'assistance et les modalités d'orientation de ces migrants sont présentées plus en détail dans la section XI.A du présent *Guide d'évaluation*.

Il est par nature difficile d'identifier avec précision les migrants qui ont fait l'objet d'un trafic (surtout si celui-ci est contrôlé par un groupe criminel organisé) et de les distinguer des migrants irréguliers qui sont arrivés de manière indépendante et sans l'aide de passeurs. En outre, il est souvent malaisé de faire la différence entre un migrant objet d'un trafic et une victime de la traite des personnes étant donné que la frontière entre les deux est généralement floue et que les critères à appliquer sont subtils. C'est pourquoi il peut être préférable de considérer qu'une personne se trouve dans une situation particulière qui recouvre partiellement ces deux états plutôt que de la classer dans l'une ou l'autre de ces catégories. Ainsi, un migrant qui fait l'objet d'un trafic peut être exploité après son arrivée à destination. Dans ce cas, l'infraction de traite des personnes est constituée. Il importe donc que les services de détection et de répression connaissent les subtilités qui permettent de déterminer si une personne a été victime d'une traite ou a fait l'objet d'un trafic. Cela étant, le droit international établit une distinction entre les migrants objet d'un trafic et les victimes d'une traite des personnes<sup>54</sup>.

Plusieurs manuels de bonnes pratiques qui ont été élaborés recensent les indicateurs de trafic illicite de migrants<sup>55</sup>. Ces guides peuvent également aider les services de détection et de répression à repérer des migrants objet d'un trafic et à les distinguer des victimes d'une traite des personnes et d'autres types de migrants irréguliers. L'analyse comportementale utilisée à des fins d'identification des passeurs et d'enquêtes sur des trafics illicites de migrants permet également parfois de repérer des migrants objet d'un trafic<sup>56</sup>. Il convient toutefois de noter que la présence de certains indicateurs n'autorise pas toujours à conclure avec certitude qu'une personne est un migrant qui fait l'objet d'un trafic. Des investigations supplémentaires doivent être menées, car les indicateurs peuvent varier d'un pays à l'autre et d'une situation à l'autre.

### **Audition des migrants objet d'un trafic**

Ces auditions ont lieu après que des migrants objet d'un trafic – et quelquefois les passeurs – ont été identifiés et qu'une éventuelle aide d'urgence leur a été apportée. Elles peuvent se dérouler au point d'entrée sur le territoire ou une fois que les migrants ont été placés dans un centre d'accueil temporaire. L'objectif est d'offrir à ces migrants la possibilité de s'entretenir avec les membres des services de détection et de répression et de donner librement des informations sur les circonstances de leur voyage et sur les personnes impliquées.

Contrairement aux interrogatoires normaux, les auditions permettent de recueillir des renseignements et d'autres informations importantes de manière officieuse, même si les règles de base concernant la manière dont des personnes qui ne sont pas soupçonnées d'une infraction peuvent être interrogées et retenues s'appliquent pareillement. Chose importante, les migrants objet d'un trafic

<sup>54</sup>Pour plus de détails, voir la section I.C.

<sup>55</sup>Pour plus de détails, voir le *Toolkit to Combat the Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 7, "Law enforcement and prosecution", p. 32-34 et le *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* (Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, français à paraître), module 3.4, p 3-10. Ce dernier document est disponible sur demande en suivant la procédure décrite à l'adresse suivante: [www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html](http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html).

<sup>56</sup>Pour plus de détails, voir le *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* (Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, français à paraître), module 3, p. 10-11. Disponible sur demande en suivant la procédure décrite à l'adresse suivante: [www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html](http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html).

ne doivent pas être obligés de répondre aux questions qui leur sont posées et devraient pouvoir cesser librement d'être auditionnés à tout moment. Avant de consigner leurs déclarations, il convient de leur en demander l'autorisation<sup>57</sup>.

### Interrogatoires de migrants objet d'un trafic

Les interrogatoires de migrants objet d'un trafic doivent être menés avec doigté afin d'établir une relation de confiance entre eux et les enquêteurs. Dans de nombreux cas, ces personnes sont des migrants irréguliers et, par conséquent, ont peur des autorités<sup>58</sup>.

Même si le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, ne prévoit pas d'obligations particulières concernant les interrogatoires de migrants objet d'un trafic, il convient de respecter certains principes généraux. Le Protocole impose expressément de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des enfants. Dans son article 5, il exige des États parties que les migrants qui ont fait l'objet d'un trafic ne soient pas poursuivis pour ce motif<sup>59</sup>. Même si ces migrants peuvent être poursuivis pour d'autres infractions, les interrogatoires ne doivent pas servir à recueillir des éléments de preuve dans le but de les inculper pour trafic illicite de migrants.

Les migrants qui ont accepté de témoigner contre les passeurs constituent souvent la meilleure arme des magistrats du parquet et il convient de s'en servir lorsque cela est possible. Les enquêteurs et le ministère public doivent donc entretenir de bons rapports avec ces migrants. Les choses se compliquent lorsque, pour des raisons légales, ils doivent être éloignés du pays. En pareil cas, il est parfois nécessaire de trouver des moyens pour permettre à ces migrants de rester temporairement dans le pays pendant la durée du procès des passeurs, de les faire revenir après qu'ils ont été éloignés afin de témoigner au procès ou d'obtenir de leur part des vidéos ou un témoignage écrit après qu'ils ont été ramenés dans leur pays d'origine.

Il y a lieu de penser que le fait de fournir des conseils juridiques au migrant objet d'un trafic avant qu'il soit interrogé peut l'aider à comprendre ce qu'il fait et contribuer à rassurer les juges sur le bon déroulement des auditions et des interrogatoires des témoins (une déclaration effectuée par une personne qui a déjà reçu des conseils juridiques peut être perçue différemment d'une déclaration obtenue dans d'autres circonstances)<sup>60</sup>.

Il est essentiel que les déclarations effectuées par un migrant objet d'un trafic soient enregistrées sur un support écrit, vidéo ou audio<sup>61</sup>. Quelle que soit la méthode retenue, elle doit être appliquée de telle sorte qu'elle ne porte pas atteinte à la qualité de l'interrogatoire. En outre, les guides de bonnes pratiques indiquent que les interrogatoires ne peuvent pas générer d'informations utiles pour l'enquête ou les poursuites si les circonstances particulières de l'affaire ne sont pas prises en compte<sup>62</sup>. L'interrogatoire d'un migrant objet d'un trafic dans le cadre de poursuites judiciaires doit également avoir lieu dans le respect de sa personne et loin du public et des médias.

<sup>57</sup>Ibid., module 13, p. 5-7. Disponible sur demande en suivant la procédure décrite à l'adresse suivante: [www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html](http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html).

<sup>58</sup>*Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 19.

<sup>59</sup>Pour plus de détails, voir la section I.F.

<sup>60</sup>*Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 7, "Law enforcement and prosecution", sect. 7.17, p. 52.

<sup>61</sup>Ibid.

<sup>62</sup>*In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* (Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, français à paraître), module 13, p. 278. Disponible sur demande en suivant la procédure décrite à l'adresse suivante: [www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html](http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html).

On trouvera des précisions sur les bonnes pratiques d'interrogatoire dans le *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* publié par l'ONU DC et dans plusieurs autres manuels de formation<sup>63</sup>. Pour des questions de place, ces techniques ne peuvent être présentées en détail ici, même s'il est évidemment souhaitable de les appliquer.

La Loi type contre le trafic illicite de migrants présente les meilleures pratiques pour interroger un enfant, qu'il soit victime ou témoin. Il y a lieu de penser que les interrogatoires, les auditions et les autres formes d'enquête devraient être menés dans un environnement adapté, dans une langue que l'enfant pratique et comprend, par des professionnels spécialement formés à cette fin et, dans la mesure du possible, en présence du tuteur de l'enfant ou d'un accompagnateur<sup>64</sup>.



## V.B QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Identification des migrants objet d'un trafic

- Existe-t-il des guides ou des procédures pour aider les services de première ligne à repérer les migrants objet d'un trafic?
- Les enquêteurs suivent-ils une formation afin de pouvoir identifier de tels migrants?
  - Leur formation leur permet-elle de distinguer les migrants irréguliers des migrants objet d'un trafic et des victimes de la traite des personnes?
- Les enquêteurs cherchent-ils à repérer les migrants objet d'un trafic en amont ou attendent-ils qu'ils soient signalés?

### Audition des migrants objet d'un trafic

- Les migrants objet d'un trafic ont-ils la possibilité de donner des informations aux services de détection et de répression avant d'être éloignés du pays?
  - Un questionnaire préétabli et normalisé est-il utilisé?
- Quelles règles de base s'appliquent lorsqu'on interroge des personnes qui ne sont pas soupçonnées d'une infraction?
  - Ces règles sont-elles respectées lorsque des migrants objet d'un trafic sont auditionnés?
- Quelles informations sont conservées par les autorités concernant l'identité, les coordonnées et d'autres éléments associés aux migrants objet d'un trafic?

### Interrogatoire de migrants objet d'un trafic

- Les enquêteurs suivent-ils une formation spéciale pour interroger les migrants objet d'un trafic?
  - En quoi cette formation consiste-t-elle?
- Les interrogatoires sont-ils enregistrés sur un support écrit, audio ou vidéo?
- Où ont-ils lieu?

<sup>63</sup>Ibid.; *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 7, "Law enforcement and prosecution", sect. 7.17, p. 52-54) et Tool 8, "Protection and assistance measures", sect. 8.3, p. 9-11; *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 19-20.

<sup>64</sup>Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 75.

- Que se passe-t-il lorsque la personne interrogée et l'enquêteur ne parlent pas la même langue?
  - Un interprète est-il mis à disposition de l'enquêteur?
  - Que se passe-t-il lorsque la personne interrogée est illettrée?
- Quelles sont les règles à respecter pour les interrogatoires de migrants objet d'un trafic?
  - L'enquêteur prévient-il la personne interrogée qu'elle a le droit de ne pas s'incriminer durant l'interrogatoire?
  - Le migrant objet d'un trafic a-t-il le droit à un avocat ou à une personne qui lui assure un soutien durant l'interrogatoire?
- L'interrogatoire mené au cours de l'enquête criminelle est-il distinct de celui qui concerne la situation du migrant objet d'un trafic vis-à-vis des services d'immigration?
- Les migrants objet d'un trafic ont-ils le droit de ne pas répondre aux questions qui leur sont posées?
  - Le droit de ne pas s'incriminer existe-t-il?
  - Les migrants objet d'un trafic sont-ils informés de l'existence d'un tel droit?
- Les migrants objet d'un trafic ont-ils la possibilité de relire les déclarations qu'ils ont faites et de certifier que chaque page du procès-verbal est exacte?
- Quelles sont les solutions qui permettent aux migrants de rester dans le pays ou d'y revenir pour témoigner contre les passeurs au tribunal?
  - Est-il possible de suspendre l'expulsion d'un migrant objet d'un trafic le temps qu'il témoigne à un procès?
  - Est-il possible de délivrer une autorisation de séjour provisoire ou permanente à un migrant objet d'un trafic qui témoigne à un procès?
- Les enfants sont-ils interrogés?
  - Dans l'affirmative, quelles sont les procédures appliquées?
  - Y a-t-il des enquêteurs spécialement formés pour interroger des enfants ou des personnes vulnérables?



## V.B GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants:*  
 Section 7.11, "Indicators of smuggling of migrants (and trafficking in persons)", p. 32-34;  
 Section 7.17, "Seeking the collaboration of smugglers of migrants and smuggled migrants", p.52-54;  
 Section 8.3, "Understanding the psychological impact of smuggling of migrants on the migrants", p. 9-11.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants:*  
 Module 3.4, "Detecting migrant smuggling (indicators)", p. 3-10;  
 Module 13, "Debriefing, interviews, and testimony".
- *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants:*  
 Module 2.B: Débriefing, p. 1-10;  
 Module 2.D: Trafiquants et migrants objet d'un trafic en qualité de témoins, p. 12-16.
- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 19-21.

## C. Gestion des dossiers et stockage des données

L'information constitue la clef de voûte de toute enquête criminelle: l'enregistrement précis des plaintes et des allégations relatives à des infractions, la gestion des dossiers et le stockage des données jouent un rôle essentiel. Les bases de données informatisées représentent un investissement important, souvent sous-estimé. Le matériel peut rapidement devenir obsolète et les licences de logiciel imposent de souscrire régulièrement à des abonnements coûteux. Toutefois, ces bases permettent d'administrer des volumes de données qui, sans elles, deviendraient rapidement impossibles à gérer. De nombreux pays n'exploitent pas encore de telles bases, mais des résultats similaires peuvent être obtenus au moyen d'un archivage soigneux et exact de dossiers sur papier ou de fiches.

Le principal risque associé aux dossiers sur papier et aux fichiers informatiques est la mauvaise gestion des informations. Les documents peuvent ne pas avoir été remplis correctement au départ, être mal référencés ou contenir des données inexactes ou des erreurs dues à la saisie (fautes de frappe), ce qui peut se traduire non seulement par des résultats de recherche tronqués, mais aussi par de fausses correspondances. Au fil du temps, l'information peut devenir sérieusement dépassée ou incomplète (ce qui constitue un risque important dans le cas de criminels dangereux). Lorsque les protocoles sont mal sécurisés, il peut arriver que les données soient consultées sans autorisation ou falsifiées. Tous ces risques peuvent être éliminés en mettant en place les protocoles adéquats, mais ceux-ci doivent être réellement appliqués, respectés et contrôlés<sup>65</sup>.



### V.C POUVOIRS ET PROCÉDURES D'ENQUÊTE: GESTION DES DOSSIERS ET STOCKAGE DES DONNÉES

#### Obligations internationales

- Article 18, paragraphe 3, alinéa f, et article 29 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée impose aux États parties de fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents dans le cadre de l'entraide judiciaire entre États parties<sup>a</sup>. Comme pour les autres infractions, il est indispensable que tout signalement concernant un trafic illicite de migrants soit consigné avec précision, justesse et exhaustivité. La *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale* indique que:

Dès qu'un crime est signalé, l'allégation doit être examinée (ou "triée"), avec tous les faits à l'appui, et des ressources suffisantes doivent être dégagées pour y donner suite. Cette décision peut être plus difficile lorsqu'il y a des priorités concurrentes mais que les ressources disponibles pour y faire face sont limitées<sup>b</sup>.

À cet égard, l'application de procédures et d'orientations claires permet de s'assurer que toutes les affaires sont hiérarchisées et traitées de manière correcte.

Il existe aussi plusieurs guides de bonnes pratiques concernant l'enregistrement physique et le stockage des rapports. Il apparaît que, lorsque cela est possible, un système de dossiers informatisés est idéal dans la mesure où il permet de "gérer un volume de données qui peut rapidement ne pas

<sup>65</sup> *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", p.17.

être gérable”<sup>c</sup>. Néanmoins, lorsqu’un tel système existe, il est nécessaire de mettre en place des protocoles de sécurité robuste afin d’empêcher les accès non autorisés et les falsifications de données. Il est admis que la solution la moins coûteuse consiste à conserver les renseignements sur un support papier et de les classer par ordre chronologique ou alphabétique, ou par cible ou projet<sup>d</sup>. Que l’on utilise un système d’archivage sur support papier ou informatisé, le point le plus important est que les dossiers soient remplis correctement au départ, assortis de référence à d’autres données, classés par ordre alphabétique ou chronologique, facilement accessibles et maintenus à jour<sup>e</sup>.

Les personnes chargées de la tenue des dossiers doivent également savoir qu’il existe souvent des conventions internationales, une législation interne, notamment en matière de respect de la vie privée, et une réglementation stricte concernant le stockage d’informations<sup>f</sup>. Il importe que tout système d’archivage de dossiers soit conforme au droit national dans ce domaine.

Le *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* présente des recommandations supplémentaires concernant le stockage des données<sup>g</sup>.

<sup>a</sup> Article 18, par. 3 f, et article 29 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>b</sup> *Compilation d’outils d’évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 3, “Enquêtes criminelles”, p. 10.

<sup>c</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>d</sup> *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* (Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, français à paraître), module 9.7, p. 15. Disponible sur demande en suivant la procédure décrite à l’adresse suivante: [www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html](http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html).

<sup>e</sup> *Compilation d’outils d’évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 3, “Enquêtes criminelles”, p. 17; *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* (Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, français à paraître), module 9.7, p. 15. Disponible sur demande en suivant la procédure décrite à l’adresse suivante: [www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html](http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html).

<sup>f</sup> *Ibid.*

<sup>g</sup> *Ibid.*



## V.C QUESTIONS D’ÉVALUATION

### Gestion des dossiers

- Que se passe-t-il lorsqu’un trafic illicite de migrants est signalé ou est porté d’une autre manière à l’attention des autorités?
  - Qui consigne l’information?
  - Existe-t-il des procédures pour traiter ces signalements et ces informations?
- S’agissant du stockage et de la gestion des informations pertinentes, quelles sont les capacités des services concernés?
- Existe-t-il un formulaire type pour consigner des renseignements, des soupçons, des signalements et d’autres informations ou allégations concernant un trafic illicite de migrants?
  - Le formulaire prévoit-il d’inscrire la date, les personnes concernées, le type d’événement ou d’infraction, les suspects et la source de l’information?
- Comment les mesures à prendre immédiatement sont-elles mises en évidence et gérées?
  - Qui doit être prévenu qu’une infraction a eu lieu?

**Stockage des données**

- Où et comment les signalements et les autres informations concernant les trafics illicites de migrants sont-ils enregistrés?
  - Sont-ils consignés par écrit ou sur ordinateur?
  - Comment les signalements et les autres informations sont-ils stockés et classés?
  - Ces rapports sont-ils regroupés à un emplacement central et, lorsqu'il existe plusieurs bases de données distinctes, sont-elles interconnectées?
- Quelles mesures ont été mises en place pour assurer la sécurité de ces dossiers (qu'il s'agisse de papier ou de fichiers informatiques)?
  - Les dispositifs de conservation des dossiers sont-ils conformes au droit international et au droit interne concernant le respect de la vie privée et le stockage d'informations?
  - Des mesures et des procédures ont-elles été mises en place pour déterminer qui a accès à ces dossiers et comment ces procédures sont appliquées?

**V.C GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES**

- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 10 et 17-18.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* (2011):  
Module 9.7, "Storage and analysis", pp. 15-20.

**D. Collecte d'informations et d'éléments de preuve**

L'issue d'une affaire pénale dépend de la qualité et du poids des éléments de preuve. La décision de savoir quels documents ou informations doivent être recueillis ou enregistrés doit être prise par une personne compétente dans le domaine de la collecte des éléments de preuve. Cela permet de s'assurer qu'aucun élément de preuve n'est altéré ou perdu sur la scène de crime<sup>66</sup>, et donc de ne pas compromettre les investigations et les poursuites ultérieures. Il importe donc que les éléments de preuve soient recueillis et consignés de manière détaillée et systématique.

Les règles de preuve adoptées par un système pénal empêchent parfois de prendre en compte certains types d'informations lors du procès lorsque celles-ci sont peu fiables, biaisées ou préjudiciables<sup>67</sup>.

<sup>66</sup>Le travail sur scène de crime est étudié plus en détail dans la section V.F.

<sup>67</sup>*Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 12.



## V.D POUVOIRS ET PROCÉDURES D'ENQUÊTE: COLLECTE D'INFORMATIONS ET D'ÉLÉMENTS DE PREUVE

### Obligations internationales

- Article 23, alinéa a, et article 29, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole relatif au trafic illicite de migrants ne contiennent pas d'indications détaillées concernant les techniques appropriées de collecte d'informations et d'éléments de preuve. On trouve néanmoins, à l'article 29, paragraphe 1, de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, une obligation générale selon laquelle: “[c]haque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression [...]”. Cet article indique expressément que ces programmes doivent porter sur le “[r]assemblement des éléments de preuve”<sup>a</sup>. Les agents de première ligne sont souvent chargés de rassembler et de sauvegarder les éléments de preuve jusqu'à ce que des équipes d'enquête spécialisées prennent le relais. Il est donc indispensable que ces agents soient formés aux règles de preuve.

Dans le même ordre d'idées, il est également impératif que le personnel des services de détection et de répression soit formé de telle sorte qu'il soit dissuadé de recourir “à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation, ou de promettre d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage, ou d'empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure”<sup>b</sup>. L'article 23 de la Convention impose également d'incriminer ce type de comportement en tant qu'entrave au bon fonctionnement de la justice<sup>c</sup>.

<sup>a</sup> Article 29, paragraphe 1, alinéa e, de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>b</sup> Article 23, alinéa a, de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>c</sup> Voir également les *Guides législatifs*, p. 79-80.



## V.D QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Collecte d'informations et d'éléments de preuve

- Tous les agents concernés sont-ils formés aux règles de preuve?
  - Leur apprend-on ce qu'il faut rechercher et comment recueillir et sauvegarder les éléments de preuve?
- Quelles sont les règles applicables à la collecte, à la consignation, à la récupération et à la sauvegarde des éléments de preuve?
  - Le respect de ces règles pose-t-il des problèmes dans les services concernés?
- Dans les affaires importantes, un agent est-il désigné pour assurer la continuité de l'enquête et préserver l'intégrité des éléments de preuve et des pièces à conviction?
- Quelles mesures ont été prises pour empêcher la perte, le vol ou la destruction des éléments de preuve?
  - Y a-t-il des situations dans lesquelles des éléments de preuve ont été perdus, volés ou détruits?
- La formation des agents permet-elle de s'assurer qu'ils n'obtiennent pas volontairement ou involontairement de faux témoignages ou de fausses preuves?



## V.D GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 7.10, “Investigating the smuggling of migrants (crime scenes)”, p. 28-31.
- *Compilation d’outils d’évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 3, “Enquêtes criminelles”, p. 12-13.
- ONUDC, *Scène de crime et indices matériels – Sensibilisation du personnel non spécialisé*, p. 12-27.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* (2011):  
Module 12, “Crime scene and physical evidence examinations”.

## E. Pouvoirs répressifs

Pour que la détection et la répression soient efficaces, il faut que les entités qui enquêtent sur les trafics illicites de migrants, comme la police, les douanes ou d’autres services puissent effectuer des perquisitions, interroger des témoins et des suspects, visiter des lieux, saisir des biens et procéder à des arrestations. Comme ces pouvoirs sont intrusifs, ils doivent être limités et contrôlés afin d’empêcher les abus de pouvoir et les atteintes injustifiées aux droits de l’homme et aux libertés civiles.

Pratiquement tous les pouvoirs répressifs laissent une faculté d’appréciation aux agents concernés et l’exercice de certains de ces pouvoirs requiert parfois l’autorisation d’un tribunal ou d’un haut responsable. Même si la plupart des pouvoirs de police légaux sont instaurés par des lois, il est rare qu’une loi prévoie qu’un certain pouvoir doit être exercé. Ainsi, un agent peut être obligé d’avoir un “motif raisonnable” ou une “cause probable” pour soupçonner une infraction avant de pouvoir agir. La décision d’exercer ou non un certain pouvoir et les facteurs qui influent sur cette liberté d’action sont importants pour comprendre la manière dont la détection et la répression ont une incidence sur la population et la société<sup>68</sup>.

Ni le Protocole relatif au trafic illicite de migrants ni la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ne contiennent de dispositions relatives au type d’exercice des pouvoirs répressifs. Les guides et référentiels de bonnes pratiques applicables à ces infractions ne formulent pas non plus de recommandations particulières sur ce point. La question de l’existence et de l’exercice d’une liberté d’action, ainsi que de l’autorisation de se servir de pouvoirs répressifs n’est toutefois pas propre à la lutte contre le trafic illicite de migrants et s’applique de la même manière à l’ensemble des activités des services de détection et de répression. C’est pourquoi les lois et réglementations générales qui régissent les pouvoirs de police prévoient d’ordinaire plusieurs mécanismes de contrôle procéduraux qui sont automatiquement appliqués pour qu’un agent puisse exercer un pouvoir particulier. Dans certains pays, les règles et les seuils varient en fonction de l’infraction, ce qui donne à la police plus de pouvoir et de liberté d’action lorsqu’elle doit intervenir dans les plus brefs délais.

<sup>68</sup> *Compilation d’outils d’évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 2, “Intégrité et responsabilité de la police”, p. 7 et outil 1, “Sécurité publique et prestation des services de police”, p. 4.



### V.E QUESTIONS D'ÉVALUATION

#### Pouvoirs répressifs: existence

- Qui, parmi les agents des services de détection et de répression, est autorisé à:
  - Arrêter, interroger et fouiller des personnes, à arrêter des véhicules et à visiter des locaux ou des véhicules?
  - Recueillir des informations sur des personnes, des lieux, des véhicules, etc. qui sont suspects de jouer un rôle dans un trafic illicite de migrants?
  - Procéder à des arrestations?
  - Saisir ou geler des biens et des avoirs?
  - Saisir des navires, des véhicules, des aéronefs et d'autres moyens et appareils utilisés pour transporter des personnes?
  - Porter une arme à feu ou un autre type d'arme?
- Ces pouvoirs sont-ils adaptés et suffisants pour prévenir et interrompre un trafic illicite de migrants?

#### Pouvoirs répressifs: limites

- La loi fixe-t-elle des conditions pour autoriser l'exercice de pouvoirs de contrainte (par exemple, la notion de "motif raisonnable", de "raisons de penser" ou de "cause probable")?
- L'exercice de pouvoirs répressifs est-il limité au recours à la force minimale ou raisonnablement nécessaire ou à une notion équivalente, de sorte que les agents ne doivent utiliser que la force nécessaire pour atteindre leur objectif légal?
- Quelles actions répressives imposent la délivrance d'un mandat? Qui délivre les mandats?
- Quels sont les autres éléments explicites ou implicites qui limitent l'exercice des pouvoirs répressifs?



### V.E GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 2, "Intégrité et responsabilité de la police", p. 7 et outil 1, "Sécurité publique et prestation des services de police", p. 4-5.

## F. Travail sur scène de crime

La scène de crime constitue le point de départ du processus criminalistique. À ce stade, l'enquête vise à conserver une trace de la scène telle qu'elle a été découverte et à repérer et à recueillir tous les éléments matériels qui pourraient contribuer à résoudre l'affaire<sup>69</sup>. La scène de crime peut être une personne, un lieu ou une chose qui fait l'objet d'une enquête criminelle<sup>70</sup>. S'agissant du trafic illicite de migrants, la scène est d'une certaine manière unique en ce sens qu'il y a souvent plus

<sup>69</sup> *Criminal Justice Assessment Toolkit*, sector on policing, Tool 5, "Forensic services and infrastructure", p. 13.

<sup>70</sup> *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* (Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, français à paraître), module 12, p. 1. Disponible sur demande en suivant la procédure décrite à l'adresse suivante: [www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html](http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html).

d'une scène de crime en raison des déplacements des personnes concernées. Pour ce type d'infraction, il convient de retenir que la principale source de preuves est le migrant objet d'un trafic.

Lors d'un travail sur scène de crime, comme pour d'autres activités de criminalistique<sup>71</sup>, il est essentiel que les investigations soient méticuleuses, que des notes détaillées soient conservées et qu'une traçabilité soit assurée pour chaque élément de preuve. La traçabilité permet de réduire au minimum le risque de perte, de contamination ou de substitution des indices et aide à prouver l'origine et l'authenticité des échantillons ou des pièces à conviction.

Le travail sur scène de crime suppose une bonne préparation et une sauvegarde rapide de la scène. Il nécessite des équipements spéciaux, qui vont des tenues de protection aux récipients pour échantillons, ainsi qu'un personnel habitué à gérer une scène de crime et à sauvegarder les informations importantes.



## V.F POUVOIRS ET PROCÉDURES D'ENQUÊTE: TRAVAIL SUR SCÈNE DE CRIME

### Obligations internationales

- Article 23, alinéa a, et article 29, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Pour un trafic illicite de migrants, la scène de crime doit, à bien des égards, être gérée de la même manière que pour n'importe quelle autre infraction. Ni la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ni le Protocole relatif au trafic illicite de migrants n'imposent de contraintes particulières concernant le travail sur scène de crime. On ne trouve qu'une obligation générale, selon laquelle chaque État partie "établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression [...]", y compris en ce qui concerne le "[r]assemblage des éléments de preuve"<sup>a</sup>. L'ONUDC a toutefois élaboré plusieurs outils et publications qui présentent les meilleures pratiques pour tenir compte des particularités du travail sur scène de crime en cas de trafic illicite de migrants ou de traite des personnes<sup>b</sup>. Les sections qui suivent présentent quelques-unes des règles de base à respecter pour que les investigations sur scène de crime soient efficaces.

### Premiers intervenants

Les premières personnes à intervenir sur une scène de crime, généralement des agents de police, contribuent à "préserver la scène, à maintenir l'intégrité des éléments de preuve et à prendre dès le départ des notes sur la scène, sur les éléments de preuve et sur toutes les activités qui ont eu lieu sur la scène"<sup>c</sup>. Il importe donc que les premiers intervenants soient suffisamment formés à la gestion des scènes de crime, telle qu'elle est présentée ci-après, jusqu'à ce que des enquêteurs spécialisés dans les scènes de crime prennent le relais. Il convient également de noter que les premiers intervenants entrent nécessairement en contact avec les victimes et les témoins avant les autres.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée contient plusieurs dispositions sur la formation des services de détection et de répression à la protection des victimes et des témoins. Ces dispositions sont examinées plus en détail dans les sections XI.C et XI.D, mais il convient de souligner qu'elles sont importantes pour le travail sur scène de crime. L'établissement de relations de confiance avec les victimes et les témoins joue un rôle essentiel dans la collecte ultérieure des éléments de preuve et dans l'issue des poursuites engagées.

<sup>71</sup>Voir également la section V.G.

### Services d'enquête sur scène de crime

Le trafic illicite de migrants est une infraction très particulière qui exige des services d'enquête spécialisés. Le recours à des services d'enquête sur scène de crime spécialisés et formés aux spécificités de ce type d'infraction offre les meilleures chances possibles de succès pour les poursuites engagées. C'est pourquoi, il importe également que ces services aient mis en place des procédures d'assurance de la qualité. En outre, il doit y avoir des relations solides et durables entre les personnes qui enquêtent sur une scène de crime, les premiers intervenants, la police, les enquêteurs et inspecteurs, les experts en criminalistique et les magistrats du parquet<sup>d</sup>.

Il est indispensable que les services qui enquêtent sur les scènes de crime disposent des équipements nécessaires pour effectuer des analyses sur une scène et d'un dispositif qui leur permette de recueillir et de transporter les éléments de preuve vers un laboratoire ou les locaux de la police. Pour certaines infractions, comme le trafic illicite de migrants, la *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale* suggère d'utiliser des trousseaux spécifiquement conçues pour les investigations sur scène de crime pour rassembler les éléments de preuve. Le fait que les services qui enquêtent sur les scènes de crime puissent bénéficier de voitures spécialisées, de laboratoires mobiles, d'appareils électroniques, de matériel portable et d'accessoires qui permettent de protéger les preuves a également une incidence sur leur capacité à réagir efficacement<sup>e</sup>.

La capacité des services qui enquêtent sur les scènes de crime à effectuer correctement leur travail dépend, pour une grande part, de la formation du personnel. Celle-ci est donc indispensable et doit comprendre des cours portant spécifiquement sur le trafic illicite de migrants.

<sup>a</sup> Article 29, paragraphe 1, alinéa e, de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>b</sup> Voir également *Criminal Justice Assessment Toolkit*, sector on policing, Tool 5, "Forensic services and infrastructure", p 13-16 et le *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 7, "Law enforcement and prosecution", sect. 7.10.

<sup>c</sup> *Criminal Justice Assessment Toolkit*, sector on policing, Tool 5, "Forensic services and infrastructure", p. 13.

<sup>d</sup> Ibid. p. 15.

<sup>e</sup> Ibid.



### V.F QUESTIONS D'ÉVALUATION

#### Travail sur scène de crime: existence

- Y a-t-il des failles dans la capacité des entités concernées à s'occuper d'une scène de crime?
- Existe-t-il des services d'enquêtes sur scène de crime spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite de migrants?
  - Des procédures d'assurance de la qualité s'appliquent-elles à leur travail?
  - Quelles sont les relations entre les services d'enquête sur scène de crime et les autres entités concernées?

#### Travail sur scène de crime: formation

- Les agents des services de détection et de répression et les autres personnes qui interviennent en cas de trafic illicite de migrants ou qui enquêtent sur ce type d'infraction sont-ils formés à la détection, à la protection et au recueil des éléments de preuve utiles?

- Sont-ils correctement formés aux techniques qui permettent de repérer, d'établir, d'organiser, de délimiter et de sauvegarder une scène de crime?
- Ont-ils suivi une formation suffisante pour sauvegarder les scènes de crime et protéger les migrants ou les témoins?
- Existe-t-il du personnel spécialisé dans la gestion des scènes de crime?
- Le personnel concerné est-il correctement formé à la sauvegarde des informations importantes, au recueil de données numériques, à l'utilisation de différents matériels et d'appareils photo et dans d'autres domaines?
  - Est-il conscient des risques de contamination croisée?
  - Sait-il comment emballer, étiqueter et enregistrer les éléments de preuve et les pièces à conviction?



#### V.F GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants:*  
Section 7.10, "Investigating the smuggling of migrants (crime scenes)", p. 28-31.
- ONUDC, *Scène de crime et indices matériels – Sensibilisation du personnel non spécialisé*, p. 10-27.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants:*  
Module 12, "Crime scene and physical evidence examinations".

## G. Criminalistique

Les services de criminalistique jouent un rôle essentiel pour qu'un système pénal soit juste et efficace, car ils donnent rapidement des informations objectives à différentes étapes de la procédure pénale. L'objectif ultime de la criminalistique est de contribuer à la manifestation de la vérité, et plus précisément d'apporter à la justice pénale des réponses à l'aide d'éléments objectifs. Il est donc indispensable que les services de criminalistique soient assurés par une entité hautement qualifiée et impartiale<sup>72</sup>.

Ni la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ni le Protocole relatif au trafic illicite de migrants ne contiennent de dispositions particulières en matière de criminalistique. En revanche, plusieurs publications de l'ONUDC présentent les meilleures pratiques dans ce domaine.

### Types de preuves scientifiques

Les empreintes digitales, le matériel biologique et l'ADN constituent des éléments particulièrement importants lorsqu'on enquête sur un trafic illicite de migrants. Des empreintes digitales

<sup>72</sup>*Criminal Justice Assessment Toolkit*, sector on policing, Tool 5, "Forensic services and infrastructure".

peuvent être relevées sur des documents de voyage ou d'identité, sur des véhicules ou sur d'autres objets, par exemple des armes. La preuve dactyloscopique est importante, car elle permet de faire le lien entre les passeurs et les migrants. Le matériel biologique est utile pour établir l'existence de circonstances aggravantes, ainsi que le fait que le trafic de migrants a eu lieu. Une exploitation sexuelle (cas où des services sexuels constituaient une partie du prix payé pour le transport) peut souvent être prouvée en recueillant et en analysant du matériel biologique. Il est recommandé de:

tenir compte des facteurs liés au sexe, à la culture et au respect de la vie privée lorsqu'on souhaite prélever du matériel biologique avec le consentement de la personne concernée, en vertu d'une autorisation judiciaire ou par décision d'une assemblée législative<sup>73</sup>.

L'ADN constitue également une preuve scientifique utile, car il est le support de l'information génétique et qu'il peut être prélevé sur différents objets, par exemple des téléphones portables ou des mégots de cigarette. Des moyens spéciaux sont nécessaires pour recueillir des traces d'ADN, mais celles-ci peuvent permettre d'établir un lien entre une personne et une scène de crime ou une victime. Il convient de noter que le fait d'effectuer un prélèvement d'ADN suppose une intrusion importante dans la vie privée et qu'il est, dans la plupart des pays, régi par des lois très strictes<sup>74</sup>. Dans ce contexte, il importe que les personnes qui s'occupent de criminalistique soient correctement formées afin de respecter ces lois.



#### V.G QUESTIONS D'ÉVALUATION

##### Criminalistique

- Existe-t-il des équipes ou des laboratoires de criminalistique spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite de migrants ou qui s'y consacrent exclusivement?
- Quelles procédures ont été mises en place pour garantir l'intégrité et l'identité des éléments de preuve tout au long du processus criminalistique?
- Le personnel de la police scientifique est-il formé pour s'adresser aux victimes et aux témoins avec doigté?
- Dans quelle mesure le personnel dispose-t-il d'équipements lui permettant de relever des empreintes digitales et de recueillir de l'ADN et du matériel biologique?  
→ Ces équipements sont-ils portatifs?
- Quels sont le contenu et les limites des services fournis par les laboratoires de criminalistique?
- Quel lien y a-t-il entre les services de criminalistique et les enquêteurs?  
→ Cela a-t-il des conséquences sur les coûts et cela peut-il constituer un frein à l'utilisation de ces services?

<sup>73</sup>*In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* (Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, français à paraître), module 12, p. 4. Disponible sur demande en suivant la procédure décrite à l'adresse suivante: [www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html](http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html).

<sup>74</sup>Ibid.



## V.G GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Criminal Justice Assessment Toolkit*, sector on policing, Tool 5, “Forensic services and infrastructure”.
- ONUDC, *Staff Skill Requirements and Equipment Recommendations for Forensic Science Laboratories*.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants*: Module 12, “Forensic evidence”, p. 4.

## H. Identification des suspects

L'enquête vise à identifier l'auteur d'une infraction, le dossier étant beaucoup plus solide lorsque les éléments de preuve à cet égard sont fiables. Néanmoins, les procédures qui permettent d'identifier un suspect doivent être rigoureusement contrôlées afin d'éviter toute erreur judiciaire. Une mauvaise procédure d'identification peut entraîner un parti pris inadmissible et conduire à ce que tous les éléments de preuve qui en découlent soient jugés irrecevables<sup>75</sup>.

L'analyse comportementale est une technique d'enquête qui est utilisée pour repérer les passeurs et leurs activités criminelles. Elle peut, par exemple, être employée lors d'un contrôle sélectif des passagers dans un aéroport, dans un port maritime ou à un poste de contrôle aux frontières. Si les autorités établissent des profils pour repérer les passeurs, elles doivent vérifier que ces profils sont régulièrement mis à jour grâce aux informations les plus récentes et que ces informations sont transmises aux services concernés. Il convient également de s'assurer que l'analyse ne repose pas sur la race ou sur un préjugé et les personnes qui s'en servent doivent être conscientes des conséquences possibles au regard des droits de l'homme et des risques de discrimination<sup>76</sup>.

Ni la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ni le Protocole relatif au trafic illicite de migrants ne contiennent de dispositions particulières concernant les procédures et les méthodes utilisées pour identifier les suspects. En revanche, la *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale* présente quelques conseils de base dans ce domaine<sup>77</sup>.



## V.H QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Identification des suspects

- Les lois et règlements existants sont-ils jugés suffisants pour permettre et faciliter l'identification des suspects, en particulier ceux qui sont soupçonnés de trafic illicite de migrants?

<sup>75</sup> *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 3, “Enquêtes criminelles”, p. 13.

<sup>76</sup> *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* (Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, français à paraître), module 3, p. 10-11. Disponible sur demande en suivant la procédure décrite à l'adresse suivante: [www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html](http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html).

<sup>77</sup> *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 3, “Enquêtes criminelles”, p. 13-14.

- L'analyse comportementale est-elle utilisée pour identifier les passeurs?
  - Dans l'affirmative, comment et sur la base de quelles informations les profils sont-ils établis? Qui se charge de cette opération?
  - Les profils sont-ils régulièrement mis à jour, et en s'appuyant sur quels éléments?
  - Sont-ils partagés entre les différents services concernés?
  - Existe-t-il des mécanismes qui permettent de s'assurer que les profils ne reposent pas sur la race ou sur un préjugé et n'aboutissent pas à une discrimination injuste?
- Les enquêteurs ont-ils les moyens de relever les empreintes digitales de prélever de l'ADN sur des personnes soupçonnées d'une infraction de les analyser et de les comparer afin d'identifier rapidement les auteurs de l'infraction en question?
- Les enquêteurs disposent-ils de registres, de dossiers ou de bases de données contenant des photographies et des empreintes digitales de criminels connus, ainsi que d'autres informations biométriques sur ceux-ci?
  - Comment ces informations sont-elles stockées et classées?
  - Sont-elles mises à jour régulièrement?
- Les enquêteurs disposent-ils de dispositifs et d'appareils d'identification, tels que "suites d'identification" et caméras?



#### V.H GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants: Module 3, "Detecting migrant smuggling", pp. 10-11.*
- *Issue Paper: Smuggling of Migrants by Sea, p. 46.*
- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 13-14 et outil 4, "Systèmes d'information et de renseignement de la police".*

## I. Interrogatoires et traitement des suspects

Les interrogatoires constituent la pierre angulaire de toute enquête. Les enquêteurs procèdent principalement à deux types d'interrogatoire: ils interrogent soit des passeurs présumés, soit des témoins et des migrants objet d'un trafic<sup>78</sup>. En général, les suspects essaient de ne pas répondre de manière exacte aux questions des enquêteurs, c'est pourquoi ces interrogatoires sont plus conflictuels<sup>79</sup>.

Le droit international et les guides de bonnes pratiques, ainsi que de nombreuses lois internes, limitent le recours aux méthodes d'interrogatoire coercitives et interdisent formellement l'usage de la torture. Il importe donc que les enquêteurs connaissent bien les limites des techniques d'interrogatoire autorisées.

<sup>78</sup>Voir la section V.B.

<sup>79</sup>Pour plus de détails, voir la *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 19-21.*



## V.I POUVOIRS ET PROCÉDURES D'ENQUÊTE: INTERROGATOIRES ET TRAITEMENT DES SUSPECTS

### Obligations internationales

- Article 23 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole relatif au trafic illicite de migrants n'évoquent pratiquement pas des questions comme les interrogatoires de suspects ou les droits des prévenus en général. L'article 23 de la Convention oblige néanmoins les États parties à incriminer l'entrave au bon fonctionnement de la justice. Dans ce cadre, il est important que les autorités ne recourent pas à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation et ne promettent, n'offrent ni n'accordent un avantage indu pour obtenir un faux témoignage d'un suspect.

D'autres sources de droit international donnent des indications sur la manière dont les suspects devraient être interrogés. L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>a</sup>, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>b</sup> et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>c</sup> constituent les textes les plus pertinents à cet égard. Parmi les autres instruments internationaux applicables, on peut citer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>d</sup>, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>e</sup>, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>f</sup> et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>g</sup>. Il n'entre pas dans le cadre du présent *Guide d'évaluation* d'étudier en détail tous ces éléments de droit international. Le point important à noter ici est que les interrogatoires de suspects doivent respecter les principes qui figurent dans ces instruments si le pays concerné en est signataire. Quoi qu'il en soit, ces textes représentent les règles minimales de bonnes pratiques à respecter lorsqu'on mène un interrogatoire.

Chose importante, les autorités doivent suivre des règles de procédure lorsqu'elles interrogent des personnes soupçonnées de trafic illicite de migrants. Les suspects ne peuvent être contraints de s'incriminer, doivent avoir la possibilité de demander une aide juridique avant d'être interrogés et doivent être avertis que les informations qu'ils donnent pourront être retenues contre eux dans le cadre de poursuites judiciaires<sup>h</sup>. Le *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants* suggère également d'informer le suspect de ses droits, de conserver un dossier des données pertinentes, de communiquer le procès-verbal de son arrestation au détenu ou à son avocat et, si nécessaire, de mettre à disposition un interprète durant l'interrogatoire<sup>i</sup>. Il convient de noter que les interprètes peuvent être particulièrement vulnérables à la corruption.

<sup>a</sup> Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>b</sup> Résolution 34/169 de l'Assemblée, annexe.

<sup>c</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée.

<sup>d</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée, annexe.

<sup>e</sup> Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée.

<sup>f</sup> Résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée.

<sup>g</sup> Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>h</sup> *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* (Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, français à paraître), module 13, p. 13-15. Disponible sur demande en suivant la procédure décrite à l'adresse suivante: [www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html](http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html).

<sup>i</sup> *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants*, module 9, p. 11.



## V.I QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Interrogatoires des suspects

- Les enquêteurs suivent-ils une formation aux techniques d'interrogatoire?
  - En quoi cette formation consiste-t-elle?
- Les interrogatoires des personnes soupçonnées de trafic illicite de migrants sont-ils enregistrés?
  - Dans l'affirmative, où et quand?
- Existe-t-il des guides ou des codes de pratique sur les interrogatoires et le traitement des suspects?
  - Ces guides sont-ils conformes aux prescriptions internationales?
- Les passeurs présumés ont-ils le droit de ne pas répondre aux questions qui leur sont posées?
  - Le droit de ne pas s'incriminer existe-t-il?
  - Les suspects ont-ils droit à la présence d'un avocat durant les interrogatoires?
  - Les suspects sont-ils informés de ce droit?
- Que se passe-t-il lorsque l'enquêteur ne peut pas s'exprimer dans une langue que la personne interrogée comprend?
  - Un interprète est-il mis à disposition de l'enquêteur?
  - Que se passe-t-il lorsque la personne interrogée est illettrée?
- Les enquêteurs sont-ils conscients des risques que présentent les interrogatoires de personnes vulnérables?
- Les enquêteurs respectent-ils les règles internationales (et les règles nationales) ou y a-t-il des éléments qui montrent que certains ont recours à des techniques d'interrogatoire musclées ou à la torture?

### Traitement des suspects

- Les suspects sont-ils traités conformément aux règles internationales?
  - Combien de temps et dans quelles conditions sont-ils détenus?



## V.I GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 19-20.
- *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 69 et 72.
- *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants*, module 9, "Droits de l'homme", p. 11.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants*, module 13.6, "Interviews", p. 7-21.
- *Handbook on Police Accountability, Oversight and Integrity*.

## J. Enquêtes financières

Une enquête financière suppose la collecte, le regroupement et l'analyse de toutes les informations disponibles pour permettre les poursuites et pour priver les passeurs du produit de leur crime. L'action peut cibler un individu, une entité ou des organisations criminelles impliqués dans l'infraction. Les passeurs recourent au trafic illicite de migrants afin d'en tirer un avantage financier direct ou indirect. Il est donc primordial d'étudier la situation financière d'un suspect afin de faciliter l'enquête<sup>80</sup>.

L'argent intervient à toutes les étapes de l'entreprise criminelle: investissement initial dans le matériel et le personnel, gestion courante du produit du crime, blanchiment et transfert des profits, utilisation de ces profits afin de mener grand train (par exemple, achats immobiliers, voyages, produits de luxe ou bijoux).

Indépendamment du fait que l'existence d'un avantage financier soit nécessaire ou non pour établir la preuve d'une infraction, une enquête sur la situation financière d'une personne peut donner l'occasion de saisir des avoirs et d'obtenir, à terme, une condamnation. Par conséquent, l'examen des transactions financières réalisées et leur analyse apportent souvent des informations importantes qui peuvent être utilisées pour faire progresser l'enquête plus rapidement. Les achats de titres de transport peuvent révéler des détails sur les déplacements prévus et un examen des relevés de carte de crédit peut faire apparaître des lignes aériennes, des hôtels, des restaurants et d'autres lieux régulièrement fréquentés par les passeurs. Ces informations pourront orienter l'affectation des moyens de surveillance et constituer des éléments de preuve valables.

Dans l'idéal, il convient de coordonner l'arrestation des prévenus et la saisie et le gel de leurs avoirs.



### V.J POUVOIRS ET PROCÉDURES D'ENQUÊTE: ENQUÊTES FINANCIÈRES

#### Obligations internationales

- Article 7 et article 29, paragraphe 1, alinéa *d*, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée préconise d'adopter une réglementation financière adéquate comprenant des mesures répressives afin de prévenir et de détecter toutes les formes de blanchiment d'argent<sup>c</sup>. L'article 7, paragraphe 1, de la Convention impose à tous les États de s'assurer que:

les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, [d'] envisage[r] la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

<sup>80</sup> *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants*, module 4, p. 1 et 3. Disponible sur demande en suivant la procédure décrite à l'adresse suivante: [www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html](http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html).

L'article 29, paragraphe 1, alinéa *d*, oblige en outre les États parties à établir, développer ou améliorer, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel des services de détection et de répression concernant:

La] détection et [la] surveillance du mouvement du produit du crime, des biens, des matériels ou des autres instruments, et [les] méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit, de ces biens, de ces matériels ou de ces autres instruments, ainsi que les méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières.

Le *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* avance que:

Lorsqu'il n'y a pas d'enquêteur financier formé, sauf avis juridique ou avis contraire de fonctionnaires de haut rang, les enquêteurs peuvent s'adresser au personnel de haut niveau des banques pour obtenir des conseils sur les systèmes financiers. Cette prise de contact pourrait aider les enquêteurs à comprendre la manière dont l'argent circule et leur suggérer des possibilités d'attaquer un groupe criminel organisé<sup>b</sup>.

Le *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants* estime que "[l]es services de détection et de répression [...] doivent être attentifs aux considérations de vie privée tout au long de leurs enquêtes; à défaut, l'enquête ou les poursuites peuvent être mises en péril."<sup>c</sup>

Le Groupe d'action financière ([www.fatf-gafi.org/fr/](http://www.fatf-gafi.org/fr/)), un organisme intergouvernemental qui élabore et promeut des politiques nationales et internationales pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, a établi des recommandations et des lignes directrices qui présentent en détail les bonnes pratiques dans le domaine des enquêtes financières et de la lutte contre le blanchiment d'argent.

<sup>a</sup> Article 7 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>b</sup> *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 7, "Law enforcement and prosecution", p. 18.

<sup>c</sup> *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants*, module 4, p. 4. Disponible sur demande en suivant la procédure décrite à l'adresse suivante: [www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html](http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html).



## V.J QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Enquêtes financières

- Les enquêteurs sont-ils autorisés à mener des enquêtes financières et ont-ils été formés et équipés à cette fin?
  - Coopèrent-ils avec les cellules d'investigation financière?
  - Ont-ils des connaissances des questions liées au respect de la vie privée?
  - Les procédures existantes prévoient-elles la localisation, la saisie et le gel des avoirs ou leur confiscation?
- Les enquêteurs sont-ils autorisés à saisir des biens, à geler des comptes bancaires, etc.?
  - Dans l'affirmative, de telles mesures ont-elles été appliquées dans le cadre d'enquêtes sur des trafics illicites de migrants?
  - Si oui, dans quels cas ou situations ont-elles été mises en œuvre?

- Des dispositions ont-elles été adoptées afin de s'assurer que les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international?
- Quels sont les procédures, les stratégies et les organismes existants pour combattre le blanchiment d'argent et intercepter le produit du trafic illicite de migrants et de la criminalité transnationale organisée d'une manière générale?
- Si le pays dispose d'une cellule d'investigation financière:
  - Quels sont ses moyens?
  - Comment fonctionne-t-elle?
  - Quelles sont les obligations applicables concernant le signalement des transactions financières suspectes?
- Existe-t-il des dispositions particulières de lutte contre le blanchiment d'argent pour le trafic illicite de migrants et la criminalité organisée d'une manière générale?
- Y a-t-il des mesures qui permettent de s'assurer que les enquêtes financières parallèles ne risquent pas de s'ébruiter ou d'être compromises?
  - Ces mesures sont-elles conformes aux recommandations du Groupe d'action financière?



#### V.J GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 31-68 et 149-176.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 7.7, "Financial investigation", p. 19.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants*:  
Module 11, "Financial investigations and prosecutions".

## K. Localisation, saisie, gel et confiscation des avoirs

Une lutte efficace contre le trafic illicite de migrants passe nécessairement par des mesures visant à priver les délinquants du produit de leur crime. Lorsque les services de détection et de répression sont capables d'identifier, d'examiner, de localiser et de saisir les avoirs obtenus grâce à cette infraction, ils montrent à ces criminels que ces activités n'engendrent pas de gros profits. Dans ce cadre, la localisation consiste à suivre l'argent versé par les migrants objet d'un trafic, par exemple jusqu'au compte bancaire où il a été déposé ou au bien qui a été acheté avec cet argent. La saisie suppose de prendre matériellement possession du bien en question.

En règle générale, les agents concernés devraient être autorisés à localiser et à saisir des sommes d'argent et d'autres biens à chaque fois qu'ils ont de bonnes raisons de soupçonner l'existence d'un trafic illicite de migrants. De plus, il importe que les objets saisis soient stockés en lieu sûr afin qu'ils puissent servir d'éléments de preuve dans le cadre des poursuites judiciaires et d'autres procédures.

Le gel et la confiscation des avoirs, des comptes bancaires, etc. sont effectués en application d'injonctions formelles généralement prononcées par un tribunal ou par une autre autorité. Il existe des différences considérables entre législations internes pour ce qui est des autorités – qu'elles soient administratives ou judiciaires – qui peuvent ordonner le gel et la confiscation des avoirs, sur les pouvoirs respectifs de ces autorités et sur la procédure à suivre. Ainsi, dans certains pays, la confiscation peut être imposée par un jugement rendu par une cour de justice. La décision de confiscation peut, en fonction de la loi, être obligatoire ou laissée à la discrétion du tribunal lui-même. Dans d'autres États, les autorités administratives ont le pouvoir d'ordonner une confiscation. Dans certaines conditions, elles sont obligées de prendre une telle décision, mais dans d'autres, celle-ci est laissée à leur discrétion.



## V.K POUVOIRS ET PROCÉDURES D'ENQUÊTE: CONFISCATION DES AVOIRS

### Obligations internationales

- Articles 12 à 14 et article 29, paragraphe 1, alinéa *d*, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Le produit d'un trafic illicite de migrants et les biens ou instruments utilisés pour cette infraction se trouvent presque toujours dans au moins deux pays différents<sup>a</sup>. Comme pour bien d'autres parties des enquêtes sur ce type de trafic, une aide ou une coopération internationale peuvent être nécessaires pour localiser l'argent. Aussi, plutôt que de limiter leurs investigations au territoire national, les enquêteurs devraient explorer toutes les pistes possibles. INTERPOL peut apporter une aide s'il n'existe pas d'autres accords bilatéraux (officiels ou non) ou si ces accords ne sont pas appliqués. Il est également possible de faire fond sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour faciliter la coopération en l'absence d'autres accords<sup>b</sup>.

L'article 12 de la Convention aborde la question de la saisie des biens et de la confiscation du produit du crime. L'article 13 fixe les règles de coopération internationale en matière de confiscations et de saisies. L'article 14 porte sur la dernière étape du processus de confiscation: la disposition du produit du crime ou des biens confisqués. Même si cette disposition doit s'effectuer conformément au droit interne, l'article 14, paragraphe 2, impose aux États parties d'envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État requérant afin que celui-ci puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes.

L'article 29, paragraphe 1, alinéa *d*, de la Convention oblige les États parties à établir, développer ou améliorer, à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, des programmes de formation spécifiques qui portent sur

[La] détection et [la] surveillance du mouvement du produit du crime, des biens, des matériels ou des autres instruments, et [les] méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit, de ces biens, de ces matériels ou de ces autres instruments, ainsi que les méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières.

<sup>a</sup> *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* (Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, français à paraître), module 7, p. 12.

<sup>b</sup> *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants*, module 4, p. 15. Disponible sur demande en suivant la procédure décrite à l'adresse suivante: [www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html](http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html).



## V.K QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Localisation et saisie des avoirs

- Quels mécanismes ont été mis en place pour identifier, localiser et saisir des biens, y compris des documents bancaires, financiers ou commerciaux, ainsi que des matériels et d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour des infractions, dont le trafic illicite de migrants?
  - Qui est autorisé à recourir à ces mécanismes?
  - Sont-ils utilisés lors des enquêtes sur le trafic illicite de migrants? Si oui, quand et comment?
  - Ces mécanismes sont-ils conformes aux recommandations du Groupe d'action financière?
- Les enquêteurs sont-ils formés à la détection et à la surveillance du mouvement du produit du crime, des biens, des matériels ou des autres instruments et aux méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement du produit de ces biens, de ces matériels ou de ces autres instruments, ainsi qu'aux méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières?

### Gel et confiscation des avoirs

- Quel est le cadre juridique existant pour le gel et la confiscation des avoirs criminels ou non criminels?
  - Y a-t-il des dispositions particulières concernant le trafic illicite de migrants?
  - Ce cadre juridique est-il adéquat?
- Quels organes (administratifs ou judiciaires) ont la possibilité d'ordonner le gel et la confiscation d'avoirs?
- Une liste des avoirs gelés ou confisqués est-elle conservée?
- Que deviennent les biens gelés ou confisqués?
  - Sont-ils stockés dans un endroit sûr?
  - Comment les autorités disposent-elles des avoirs confisqués?
  - Des biens confisqués peuvent-ils être utilisés?



## V.K GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 149-176.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 7.8, "Seizure of assets and confiscation of proceeds of crime", p. 20-23.
- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif aux questions transversales, outil 4, "Coopération internationale", p. 15-16.
- *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 73.
- Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 59-60.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants*:  
Section 7.5, "Confiscation of assets", pp. 12-14;  
Module 11, "Financial investigations and prosecutions", pp. 1-7.

## L. Moyens et matériel

Les pouvoirs et missions qui sont confiés aux services de détection et de répression ont souvent peu de rapports avec leur capacité à les exercer. Les personnes qui enquêtent sur des trafics illicites de migrants ont besoin de certaines installations de base, mais aussi parfois d'équipements spéciaux pour leur travail. Il peut s'agir de moyens essentiels tels que bureaux, locaux, fournitures, moyens de transport, véhicules à moteur, menottes, téléphones, ou d'appareils plus complexe comme des ordinateurs, des équipements de radiocommunication, des équipements utilisés en criminalistique<sup>81</sup>, des laboratoires ou des armes à feu. Ces services ont également besoin de suffisamment de fonds pour pouvoir effectuer aussi bien les tâches quotidiennes que les opérations spéciales<sup>82</sup>.

L'existence et la qualité des moyens et matériels dont disposent les services de détection et de répression varient grandement d'un pays et d'un service à l'autre. Le droit international et les guides de bonnes pratiques ne fixent pas de minimum, même si la *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale* estime que: "Les enquêteurs doivent avoir à leur disposition un minimum de moyens pour pouvoir travailler, mais ces moyens dépendront des conditions socioéconomiques locales."<sup>83</sup>

Ni le Protocole relatif au trafic illicite de migrants ni la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ne contiennent de dispositions particulières concernant les moyens et le matériel.



### V.L QUESTIONS D'ÉVALUATION

#### Moyens

- De quels locaux disposent les unités chargées de combattre le trafic illicite de migrants?
  - Où travaillent-elles?
  - La structure des bâtiments est-elle saine?
- L'alimentation électrique est-elle régulière et fiable?
  - Y a-t-il un générateur de secours en état de marche?
- Le matériel installé dans les bureaux (meubles, fournitures, photocopieuses et autres objets) est-il suffisant?
- Le public a-t-il accès à ces bureaux?
- Le responsable de l'unité travaille-t-il dans le même bâtiment ou à proximité?
  - Si ce sont des magistrats du parquet qui mènent les enquêtes, où travaillent-ils?
  - Peuvent-ils facilement s'adresser aux enquêteurs?

#### Matériel

- Quels sont les moyens informatiques ou de communication disponibles: ordinateurs, logiciels, Internet, téléphones fixes ou portables, messagerie instantanée vocale, fax?
- Les agents de première ligne ont-ils assez de moyens et sont-ils suffisamment équipés et suffisamment formés à l'utilisation de leur matériel?

<sup>81</sup> Les services de criminalistique sont étudiés séparément dans la section V.F.

<sup>82</sup> *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", p.10.

<sup>83</sup> Ibid.

- Les enquêteurs ont-ils à leur disposition des équipements de protection individuelle tels que matraques, menottes, pistolets à impulsions électriques, armes à feu ou autres armes?  
→ Sont-ils conservés et distribués en toute sécurité?
- Les enquêteurs ont-ils à leur disposition des véhicules, des navires ou d'autres moyens de transport?  
→ De quel type sont-ils et combien y en a-t-il?  
→ Y a-t-il suffisamment de carburant?
- Les enquêteurs ont-ils à leur disposition des moyens particuliers, comme des détecteurs à rayons X pour véhicules, des chiens renifleurs, des appareils qui permettent d'examiner des documents, des détecteurs de CO<sub>2</sub> ou d'autres équipements?
- Ces moyens sont-ils également utilisés dans un cadre non opérationnel (partage de véhicules)?
- Quelles sont les dispositions existantes en matière d'entretien et de remplacement pour ces équipements?
- Qui assure la fourniture du matériel nécessaire?



#### V.I GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

---

- ONUDC, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 10.

## VI. Contrôle aux frontières, responsabilité des transporteurs, patrouilles maritimes

### A. Contrôle aux frontières

Les postes frontière, les ports maritimes et les aéroports jouent un rôle crucial dans le trafic illicite de migrants. De nombreuses frontières sont poreuses: il est difficile de patrouiller lorsque les côtes sont longues ou lorsque les frontières sont montagneuses ou éloignées, c'est pourquoi les passeurs arrivent facilement à pénétrer dans les pays. Cela étant, les postes frontière et les ports peuvent constituer des zones d'intervention importantes pour les douanes et pour d'autres services de détection et de répression.

L'obligation de renforcer les contrôles élémentaires aux frontières a pour conséquence pratique qu'il devient plus difficile pour les passeurs d'utiliser les moyens de transport et les itinéraires traditionnels pour entrer dans un pays<sup>84</sup>. En revanche, elle peut avoir pour effet néfaste une réorganisation des filières, car les passeurs changent alors de méthodes et prennent plus de risques, souvent au détriment des vies et de la sécurité des migrants objet d'un trafic. C'est pourquoi la coopération internationale est indispensable pour combattre efficacement le trafic illicite de migrants.

Les agents des services de détection, de répression et d'immigration et les douaniers qui sont affectés aux postes de contrôle aux frontières, parfois aussi des militaires, sont chargés de faire respecter un grand nombre de lois nationales qui concernent le franchissement des frontières. D'une part, ils sont confrontés à l'accroissement et à la complexité du commerce international, à des menaces croissantes sur la sécurité et à l'augmentation de la criminalité organisée et, d'autre part, ils doivent faciliter les déplacements transfrontières des personnes. Il est donc indispensable que les forces de police, les douanes et les autres autorités qui sont chargées du contrôle aux frontières soient équipées et formées de manière à pouvoir détecter et perturber les trafics illicites de migrants.

Il ne faut pas oublier que même des policiers, des douaniers et d'autres agents chargés du contrôle aux frontières, bien formés et bien équipés, ne pourront jamais inspecter par eux-mêmes qu'une toute petite partie du gigantesque volume de marchandises qui franchit les frontières internationales. Il importe donc que les services de détection et de répression, les douanes et les autorités de contrôle aux frontières agissent en s'appuyant sur une gestion ciblée des risques, qui repose sur des informations, des renseignements ou des soupçons qui laissent supposer l'existence d'un trafic illicite de migrants. Cette méthode met en évidence la nécessité de disposer de systèmes de données et de renseignement globaux et d'échanger des informations entre organismes et avec d'autres pays, points qui sont examinés dans les sections IX.D et XIII.B du présent *Guide d'évaluation*.

---

<sup>84</sup> *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 7, "Law enforcement and prosecution", p. 36.



## VI.A CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES, RESPONSABILITÉS DES TRANSPORTEURS, PATROUILLES MARITIMES: CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES

### Obligations internationales

→ Article 11, paragraphes 1 et 6, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

Concernant les mesures de contrôle aux frontières, le Protocole relatif au trafic illicite de migrants ne contient que des prescriptions générales en son article 11. L'article 11, paragraphe 1, dispose que les États parties doivent renforcer les contrôles aux frontières afin de détecter les trafics illicites de migrants sans entraver la libre circulation des personnes. L'article 11, paragraphe 6, appelle en outre les États parties à envisager de renforcer les communications et la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières. Les *Guides législatifs* relèvent que:

Le renforcement de la coopération entre les services et l'établissement de voies de communication directes peut exiger de telles mesures pour habiliter ces services à coopérer entre eux et autoriser l'échange d'informations qui seraient autrement protégées par des lois sur la confidentialité<sup>a</sup>.

Nombre des questions soulevées par la coopération entre les services de contrôle aux frontières sont analogues à celles que pose la coopération entre les services de détection et de répression et l'article 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>b</sup>. Ces questions sont examinées en détail dans la section IX.D.

<sup>a</sup> *Guides législatifs*, p. 415.

<sup>b</sup> *Ibid.*, p. 415-416.



## VI.A QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Contrôle aux frontières: mission et fonctionnement

- Quelles sont les entités qui sont chargées du contrôle aux frontières ou qui y participent (immigration, douane, armée ou autre)?
  - Quelle est la mission de chaque entité?
- Quelles mesures ont été mises en place pour détecter les trafics illicites de migrants aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels?

### Contrôle aux frontières: coopération et coordination

- Quelles mesures ont été mises en place pour favoriser la coopération entre services de contrôle aux frontières – à l'échelle nationale et internationale –, en particulier en ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite de migrants?
  - Existe-t-il des voies de communication directes?
- Quels dispositifs ont été mis en place pour détecter les trafics illicites de migrants aux points de passage aux frontières autorisés et pour repérer les franchissements de frontière illicites?
- Dans quelle mesure les autorités centrales transmettent-elles les renseignements utiles aux points de passage aux frontières afin de détecter des trafics illicites de migrants?
  - Quel est le dispositif existant qui permet aux points de passage aux frontières de communiquer des renseignements aux autorités centrales?
- Les agents en poste aux points de contrôle aux frontières sont-ils formés à la détection des documents frauduleux?



## VI.A GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 415.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 6.12, "Border cooperation", p. 48-52;  
Section 7.12, "Border control measures", p 35-38.
- *Cadre d'action internationale pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 38, 48, 55, 96-97, 109-110 et 129-130.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants*:  
Module 8, "Law enforcement cooperation and information sharing".

## B. Sanctions contre les transporteurs

Les mesures conçues pour juguler le trafic illicite de migrants à bord des véhicules commerciaux (avions, navires, trains, bus, camions, etc.) sont étroitement liées à la question du contrôle aux frontières. Pour empêcher l'arrivée de migrants sans papiers, y compris des migrants objet d'un trafic, la plupart des pays ont adopté une réglementation qui rend les transporteurs responsables lorsqu'ils véhiculent des non-citoyens qui ne possèdent pas de documents valides pour entrer sur leur territoire.



## VI.B CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES, RESPONSABILITÉS DES TRANSPORTEURS, PATROUILLES MARITIMES: SANCTIONS CONTRE LES TRANSPORTEURS

### Obligations internationales

→ Article 11, paragraphes 2 à 5, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

Le Protocole relatif au trafic illicite de migrants impose aux États parties d'adopter les mesures législatives ou autres pour prévenir l'utilisation des moyens de transport commerciaux par les passeurs<sup>a</sup>. L'article 11, paragraphes 2 à 5, contient plusieurs dispositions qui permettent de s'assurer que les personnes qui franchissent les frontières internationales disposent des documents nécessaires. Même si la nature exacte des mesures qui concernent les transporteurs commerciaux est laissée à la discrétion de chaque État, l'article 11, paragraphe 3, préconise une réglementation qui impose à ces transporteurs de vérifier que leurs passagers sont en possession des documents de voyage tels que passeports ou visas qui peuvent être nécessaires pour l'entrée dans le pays de destination. Les transporteurs ne sont toutefois pas tenus d'évaluer la validité ou l'authenticité de ces documents<sup>b</sup>. L'article 11, paragraphe 4, oblige les États parties à prévoir des sanctions contre les transporteurs qui ne respectent pas cette obligation<sup>c</sup>, même s'ils ne sauraient être tenus responsables d'avoir transporté des réfugiés sans papiers<sup>d</sup>.

Par document de voyage ou d'identité, on entend tout document utilisable pour effectuer un voyage international et tout document couramment utilisé pour justifier de son identité dans un État conformément à sa législation.

Les obligations de l'article 11, paragraphes 1 à 5, sont similaires à celles qui s'appliquent à l'aviation et au transport maritime internationaux<sup>a</sup>. Ainsi, les transporteurs aériens sont tenus de s'assurer que leurs passagers disposent des documents nécessaires et respectent les règles d'immigration applicables à leur point de destination. Les normes qui complètent la Convention relative à l'aviation civile internationale<sup>f</sup> disposent que les passagers sans papiers ou non admissibles pour d'autres raisons, y compris ceux qui voyagent avec des documents frauduleux, doivent être remis au transporteur aérien, lequel doit les renvoyer à leurs frais au point de départ ou à un autre lieu où ils sont admissibles. Les transporteurs dont on découvre qu'ils convoient des passagers sans papiers sont passibles d'une amende s'ils ne vérifient pas les documents dont disposent leurs passagers. On ne peut toutefois leur infliger d'amende si leurs passagers possèdent des documents frauduleux. Les normes insistent sur la possession de documents, pas sur leur authenticité. Les transporteurs aériens commerciaux ne sont pas tenus de reconnaître les faux documents de voyage retouchés. En revanche, s'ils découvrent des documents frauduleux, ils doivent les saisir et les remettre aux organismes habilités du pays émetteur.

La Loi type contre le trafic illicite de migrants prévoit, dans son article 10, une règle type, les "obligations des transporteurs commerciaux et [les] infractions commises par eux" et donne une définition du "transporteur commercial" qui est pertinente pour la mise en œuvre de ces obligations<sup>g</sup>.

<sup>a</sup> *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître).

<sup>b</sup> Ibid.; A/55/383/Add.1, par. 103.

<sup>c</sup> *Guides législatifs*, p. 399; voir également la Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 13 et 62-66.

<sup>d</sup> A/55/383/Add.1, par. 103.

<sup>e</sup> Ibid.

<sup>f</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, n° 102; voir également les normes et pratiques recommandées sur la facilitation (annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale) ([www.icao.int/Security/FAL/Pages/Annex9.aspx](http://www.icao.int/Security/FAL/Pages/Annex9.aspx)).

<sup>g</sup> Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 13 et 62-66.



## VI.B QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Sanctions contre les transporteurs

- Les transporteurs commerciaux, y compris les compagnies de transport et les propriétaires ou exploitants d'un quelconque moyen de transport, sont-ils obligés de vérifier que tous les passagers sont en possession de documents de voyage valides pour les trajets internationaux?
- Comment les organismes concernés veillent-ils au respect de ces obligations?
  - Des agents de liaison sont-ils en poste dans les aéroports, les ports maritimes et les autres points d'entrée?
- Comment les transporteurs s'assurent-ils du respect de leurs obligations?
  - Les compagnies aériennes et les autres transporteurs disposent-ils de personnel spécifiquement chargé de cette mission?
- Quelles autres mesures ont été mises en place pour éviter que les moyens de transport exploités par des sociétés commerciales (compagnies aériennes, compagnies de navigation, entreprises de camionnage) ne soient utilisés pour le trafic illicite de migrants?
- Une méthode d'évaluation des risques est-elle mise en œuvre afin de se concentrer sur les itinéraires, les lignes aériennes, les cargaisons, etc. à haut risque?
- Des sanctions sont-elles appliquées en cas de non-respect de la loi?



## VI.B GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 399.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 7.14, "Carrier sanctions", p. 43-44.
- *Cadre d'action internationale pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 110-111.
- Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 13 et 62-66.
- *Issue Paper: Migrant Smuggling by Air*, p. 13-14.

## C. Mesures relatives au trafic illicite de migrants par mer

Le trafic illicite de migrants par mer est généralement considéré comme un type de trafic particulièrement dangereux, car il laisse les migrants à la merci de mauvaises conditions météorologiques en pleine mer. Il s'effectue également souvent sur des navires mal entretenus, qui ne sont pas en état de naviguer et qui ne disposent pas d'équipements sanitaires corrects, et les migrants manquent de nourriture et d'eau douce. Dans certains cas, l'équipage ne connaît ni le navire ni les conditions de mer et n'a pas assez d'expérience de la navigation maritime. Le trafic illicite de migrants par mer engendre aussi des problèmes territoriaux, législatifs et d'application de la loi, surtout dans les eaux internationales.

La perquisition et la saisie d'un navire suspecté d'être utilisé pour le trafic illicite de migrants peuvent présenter un risque pour les passagers, l'équipage, la cargaison et le navire lui-même, surtout lorsque des mesures à l'encontre de ce dernier sont prises en pleine mer. C'est pourquoi il importe que toute action répressive soit menée dans le respect de la sécurité des personnes et de la cargaison qui se trouvent à bord.



## VI.C CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES, RESPONSABILITÉS DES TRANSPORTEURS, PATROUILLES MARITIMES: MESURES RELATIVES AU TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR MER

### Obligations internationales

- Articles 7 et 8 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
- Article 15 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

### Coopération

Le Protocole relatif au trafic illicite de migrants contient plusieurs mesures qui visent à résoudre les problèmes territoriaux et d'application de la loi associés à l'interdiction de ce type de trafic en haute mer. À titre de principe général, l'article 7 invite:

Les États Parties à coopérer dans toute la mesure possible en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants par mer, conformément au droit international de la mer.

Même si l'article 7 n'instaure pas d'obligations contraignantes pour les États parties, il souligne l'importance de la coopération dans les eaux internationales. Ni l'article 7 ni les articles 8 et 9 n'autorisent d'activité:

dans la mer territoriale d'un autre État si ce n'est avec la permission ou l'autorisation de l'État côtier concerné. C'est là un principe bien établi dans le droit de la mer qu'il n'est pas besoin d'énoncer à nouveau dans le Protocole<sup>a</sup>.

L'article 7 reconnaît également le rôle du droit maritime international, qui n'est absolument pas modifié par le Protocole relatif au trafic illicite de migrants. Celui-ci ne fait référence à aucun instrument international particulier, mais les *Notes interprétatives* mentionnent expressément la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elles soulignent que les pays qui sont parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, mais qui ne sont pas parties à cette Convention ou à un autre instrument international mentionné dans le Protocole ne sont pas concernés par les droits, obligations ou responsabilités énoncés dans cet autre instrument<sup>b</sup>.

Pour remplir les obligations qui découlent des articles 7 à 9 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, il est nécessaire d'établir sa compétence à l'égard de ce type de trafic par mer. À cette fin, l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée impose à ses signataires d'établir leur juridiction lorsqu'une infraction a été commise à bord d'un navire qui bat leur pavillon. Les *Guides législatifs* émettent de plus la suggestion suivante:

Bien que ni la Convention ni le Protocole ne l'exigent, les États Parties souhaiteront peut-être en outre établir leur compétence sur les navires en haute mer battant pavillon d'un autre État Partie ainsi que sur les navires sans nationalité, de manière à assurer l'efficacité des mesures prévues dans la deuxième partie du Protocole<sup>c</sup>.

### **Lutte contre le trafic illicite par mer**

L'article 8 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants contient des mesures répressives spécifiques contre de ce type de trafic par mer. Globalement, cet article définit des obligations et des procédures générales pour la coopération bilatérale en vue d'intercepter, d'arraisonner, de visiter et, si nécessaire, d'immobiliser les navires suspectés de se livrer au trafic illicite de migrants. L'article 3 définit le terme "navire" comme:

tout type d'engin aquatique, y compris un engin sans tirant d'eau et un hydravion, utilisé ou capable d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception d'un navire de guerre, d'un navire de guerre auxiliaire ou autre navire appartenant à un gouvernement ou exploité par lui, tant qu'il est utilisé exclusivement pour un service public non commercial.

L'article 8, paragraphe 1, porte sur les situations dans lesquelles un navire utilisé pour le trafic illicite de migrants bat un pavillon étranger de manière illicite ou n'arbore aucun pavillon. Dans ce cas, cet article permet aux signataires de demander de l'aide à d'autres États parties et oblige l'État requis à fournir une assistance dès que possible.

L'article 8, paragraphes 2 à 5, fixe le contenu et les règles de procédure pour les demandes (en ce qui concerne le pays dont il apparaît qu'il est l'État du pavillon) sur deux points distincts. Le premier concerne les demandes de confirmation de l'immatriculation dans cet État (article 8, paragraphe 2), demandes auxquelles l'État requis doit répondre sans retard (article 8, paragraphe 4). Le second point porte sur les demandes d'autorisation adressées à l'État du pavillon et visant à prendre des mesures à l'encontre d'un navire suspecté de se livrer au trafic illicite de migrants. Elles peuvent

consister notamment à arraisonner et à visiter le navire (article 8, paragraphe 2). Si ces mesures sont approuvées par l'État du pavillon et, par suite, exécutées par l'État requérant, l'État du pavillon concerné doit être informé du résultat de ces mesures (article 8, paragraphe 3)<sup>d</sup>.

Dans sa réponse à une demande, l'État du pavillon peut fixer des limites et des conditions à l'autorisation accordée à l'État requérant. Si des mesures supplémentaires sont nécessaires, l'État requérant doit demander une autre autorisation à l'État du pavillon, sauf si ces mesures sont nécessaires pour écarter un danger imminent pour la vie des personnes, conformément à l'article 8, paragraphe 5.

Dans ce contexte, il convient toutefois de noter que la "répression d'une activité criminelle ne devrait pas conduire les agents des services de détection et de répression à perdre de vue l'obligation établie dans le droit et la coutume maritimes de porter secours aux personnes en péril en mer".<sup>e</sup>

Afin de faciliter et d'accélérer les processus décrits à l'article 8, paragraphes 1 à 5, le Protocole relatif au trafic illicite de migrants encourage les États parties à désigner une (ou plusieurs) autorités habilitées à recevoir les demandes et à y répondre, en vertu de l'article 8, paragraphe 6. Aucune demande ni autorisation n'est requise si le navire suspecté de se livrer au trafic illicite de migrants est sans nationalité, conformément à l'article 8, paragraphe 7.

<sup>a</sup> A/55/383/Add.1, par. 98.

<sup>b</sup> Ibid., par. 99.

<sup>c</sup> *Guides législatifs*, p. 413.

<sup>d</sup> *Issue Paper: Smuggling of Migrants by Sea*, p. 39.

<sup>e</sup> *Guides législatifs*, p. 414-415.



## VI.C QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Mesures de lutte contre le trafic illicite de migrants par mer

- Quelles entités sont chargées de repérer les navires en mer?
  - Existe-t-il une entité désignée pour détecter les navires qui participent au trafic de migrants ou leur venir en aide?
  - De quels matériel, personnel et autres moyens ces entités disposent-elles pour détecter les trafics illicites de migrants par mer?
- Comment les navires utilisés pour le trafic illicite de migrants sont-ils généralement arrêtés ou comment ce type de trafic est-il habituellement porté à l'attention des autorités?
  - Quelles sont les procédures et mesures appliquées pour arraisonner, visiter, protéger et immobiliser un navire suspecté de trafic illicite de migrants?
  - Quelles sont les procédures mises en œuvre pour interroger les passagers et l'équipage et recueillir des éléments de preuve à bord des navires?
  - Les agents des services de détection et de répression et ceux qui patrouillent en mer sont-ils formés à ces procédures?
- Des mesures ont-elles été mises en place afin de coopérer avec d'autres États pour prévenir et réprimer le trafic illicite de migrants par mer?
- Le pays a-t-il désigné une autorité habilitée à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre?
  - Le Secrétaire général a-t-il notifié cette autorité à tous les autres États parties?



## VI.C GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 413-415.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
 Section 2.8, "Smuggling of migrants by sea", p. 34-36;  
 Section 6.11, "Cooperation and assistance in relation to smuggling of migrants by sea", p. 46-47;  
 Section 7.21, "Responding to smuggling of migrants by sea", p. 63-69.
- *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 46-48, 55, 107-109 et 132-134.
- Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 87-101.
- *Issue Paper: Smuggling of Migrants by Sea*, p. 38-40 et 55.

## D. Mesures de protection pour les navires

La répression d'une activité criminelle ne devrait pas conduire les agents des services de détection et de répression à méconnaître l'obligation établie dans le droit et la coutume maritimes de porter secours aux personnes en péril en mer. Les navires utilisés pour le trafic pouvant être confisqués s'ils sont arrêtés, les trafiquants utilisent souvent des embarcations vétustes. Celles-ci sont parfois retrouvées en pleine mer, surchargées de migrants et sur le point de sombrer. Le mauvais état des navires souvent utilisés par les passeurs et le fait que l'arraisonnement peut avoir lieu en mer, loin des conditions de sécurité des ports suscitent des craintes concernant le niveau élémentaire de sécurité des migrants et des autres personnes qui se trouvent à bord de tels navires. L'arraisonnement et la visite de navires mettent également en jeu la souveraineté des États dont ces navires battent le pavillon ou dans lesquels ils sont immatriculés et posent la question des pertes commerciales que risquent de subir les armateurs.

Il convient également de relever que l'Organisation maritime internationale et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés se sont inquiétés de ce que des visites ou l'immobilisation inutiles de navires risquaient de dissuader les capitaines des navires de s'acquitter de leurs obligations humanitaires fondamentales, y compris le sauvetage des migrants qui se trouvent à bord de petits navires en perdition en mer. En instaurant un pouvoir d'arraisonner et de visiter des navires et de les immobiliser ou de retenir les membres de l'équipage qui peuvent être témoins (mais non suspects d'actes criminels), le législateur doit garder à l'esprit qu'un tel pouvoir doit être mûrement réfléchi et appliqué avec la plus grande modération possible<sup>85</sup>.

<sup>85</sup> *Guides législatifs*, p. 392.



## VI.D CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES, RESPONSABILITÉS DES TRANSPORTEURS, PATROUILLES MARITIMES: MESURES DE PROTECTION POUR LES NAVIRES

### Obligations internationales

→ Article 9 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

L'article 9, paragraphe 1, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants précise les mesures visées à l'article 8 et examinées dans la section VI.C ci-dessus en s'assurant que toute mesure prise contre un navire suspecté de se livrer au trafic illicite de migrants est mise en œuvre en tenant dûment compte de la sécurité des personnes, du fait qu'elles soient traitées humainement, de la nécessité de ne pas mettre en péril la cargaison, de ne pas porter atteinte aux droits et aux intérêts commerciaux et de respecter l'environnement. Les principes exposés dans l'article 9, paragraphe 1, sont d'application obligatoire<sup>a</sup>.

Lorsque les mesures prises contre un navire sont dénuées de fondement, les États parties sont obligés de verser une indemnité pour toute perte ou dommage, ce qui peut par exemple comprendre les dommages au navire lui-même, la perte du bénéfice d'affrètement, la perte de la cargaison et le dédommagement versé pour la détention de l'équipage et le préjudice qu'il a subi. Les obligations qui figurent dans l'article 9, paragraphe 2, du Protocole sont similaires à celles de l'article 110, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'article 9, paragraphe 3, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants vise à assurer que les mesures répressives adoptées ne portent pas atteinte à l'exercice de la compétence prévue par le droit maritime international. Il convient de noter que l'article 98, paragraphe 1, de la Convention sur le droit de la mer définit l'obligation établie de longue date selon laquelle un État doit exiger du capitaine d'un navire battant son pavillon qu'il prête assistance aux personnes et aux navires en détresse en mer. Le devoir de prêter assistance ne s'applique pas uniquement en haute mer mais aussi en zone maritime (voir l'article 18, paragraphe 2, l'article 39, paragraphe 1, alinéa c, les articles 45, 52 et 54 et l'article 58, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer)<sup>b</sup>.

L'article 9, paragraphe 4, du Protocole contient des obligations similaires à celles qui figurent dans l'article 107 et dans l'article 111, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et selon lesquelles les mesures contre les navires suspectés de se livrer au trafic illicite de migrants ne devraient être prises que par des véhicules portant visiblement une marque extérieure et identifiables<sup>c</sup>.

<sup>a</sup> *Issue Paper: Smuggling of Migrants by Sea*, p. 40-42.

<sup>b</sup> *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 8, "Protection and assistance measures", p. 13.

<sup>c</sup> Pour plus de détails, voir les *Guides législatifs*, p. 415.



### VI.D QUESTIONS D'ÉVALUATION

#### Mesures de protection pour les navires

- Quelles mesures ont été mises en place pour protéger la sécurité des personnes à bord des navires qui sont arraisonnés et visités?
- Existe-t-il des règles à respecter pour s'assurer que la sécurité des navires et de leur cargaison n'est pas compromise lorsque ces navires sont arraisonnés et visités?

- Quelles mesures de protection ont été mises en place pour veiller à ce que les intérêts commerciaux et les droits des navires d'un autre État ne soient pas lésés?
- Toutes les mesures prises qui concernent l'arraisonnement ou le sauvetage des navires sont-elles respectueuses de l'environnement?
- Une indemnisation est-elle possible lorsque l'armateur d'un navire subit une perte ou un dommage du fait d'investigations sur un éventuel trafic illicite de migrants, qui sont dénuées de fondement?
- Les lois et règlements relatifs aux arraisonnements et aux visites de navires sont-ils conformes au droit international de la mer?
- Les navires de sauvetage et les embarcations qui patrouillent le long des côtes portent-ils visiblement une marque extérieure et sont-ils identifiables comme étant au service de l'État et dûment habilités?



#### VI.D GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

---

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 386-392.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 8.4, "Rescue at sea", p. 12-19.
- *Cadre d'action internationale pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 39-41 et 97-100.
- Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 96-103.
- *Issue Paper: Smuggling of Migrants by Sea*, p. 40-42 et 56-57.

## VII. Poursuites judiciaires

Les magistrats du parquet jouent un rôle unique dans les affaires pénales en ceci qu'ils agissent au nom de la puissance publique, qui représente le peuple, et non d'une victime individuelle. Un magistrat du parquet a pour obligation générale de faire respecter la loi, tout en s'assurant, du point de vue éthique et professionnel, que tout prévenu bénéficie d'un procès équitable. Lorsqu'il ne respecte pas ces obligations, il peut en résulter des fautes, qui vont des poursuites abusives aux erreurs judiciaires, ce qui compromet l'intégrité du système judiciaire et bafoue la confiance du public<sup>86</sup>. Par ailleurs, des poursuites inadaptées ou inexistantes peuvent donner le sentiment que ce type d'infraction est moins grave que d'autres. Par conséquent, l'autorité qui est chargée des poursuites doit constamment se tenir informée des subtilités du trafic illicite de migrants. En outre, les magistrats du parquet jouent un rôle important en ceci qu'ils veillent à ce que les migrants objet d'un trafic ne subissent pas un traumatisme supplémentaire à cause de la procédure judiciaire.

L'organisation et le fonctionnement du ministère public varient grandement d'un pays à l'autre et sont souvent influencés par la *common law*, par le droit romain ou par des traditions hybrides. En raison de la diversité des structures et des principes, il est difficile d'envisager tous les problèmes possibles dans les outils qui sont présentés dans les sections suivantes. En outre, nombre d'éléments ne concernent pas spécifiquement les poursuites relatives au trafic illicite de migrants et seront mieux évalués pour tous les types d'activité criminelle. La *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale* publiée par l'ONU DC contient une section consacrée exclusivement au ministère public, section qui peut être utilisée pour évaluer en détail tous les aspects d'une autorité qui est chargée des poursuites judiciaires<sup>87</sup>. De plus, l'Association internationale des procureurs et poursuivants a publié des "Normes de responsabilité professionnelle et [une] Déclaration des droits et des devoirs essentiels des procureurs et poursuivants"<sup>88</sup> qui devraient également être intégrées à toute évaluation exhaustive d'un ministère public.

Les sections qui suivent portent exclusivement sur l'évaluation des principales caractéristiques des poursuites pour trafic illicite de migrants.

### A. Organisation du ministère public

Une fois le cadre juridique fixant les modalités des poursuites pénales – y compris pour trafic illicite de migrants – connu, il est nécessaire d'étudier l'organisation et les délégations de pouvoir associées aux poursuites et aux missions d'enquête y afférentes. Certains pays disposent d'un parquet spécialisé dans la lutte contre le trafic illicite de migrants, mais il en est très peu où des magistrats

---

<sup>86</sup> *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à l'accès à la justice, outil 3, "Le ministère public", p. 1.

<sup>87</sup> Ibid.

<sup>88</sup> Association internationale des procureurs et poursuivants, "Normes de responsabilité professionnelle et Déclaration des droits et des devoirs essentiels des procureurs et poursuivants" (23 avril 1999). Disponible à l'adresse suivante: [www.iap-association.org/ressources/Standards\\_French.pdf](http://www.iap-association.org/ressources/Standards_French.pdf).

du ministère public ne s'occupent que de ce type d'infraction. En outre, il est rare qu'un pays élabore des procédures spécifiques qui s'appliquent uniquement aux poursuites pour trafic illicite de migrants. En l'absence de telles procédures, les procédures générales relatives aux poursuites pénales s'appliquent<sup>89</sup>.



## VII.A QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Organisation du ministère public

- Quel est le rôle du magistrat du parquet concernant les infractions de trafic illicite de migrants?
  - Quel est le rôle de ce magistrat au procès, lors du prononcé de la peine et en appel?
- Comment le ministère public est-il organisé?
  - Dispose-t-il de personnel ou d'équipes spécialisés dans les poursuites pour trafic illicite de migrants ou criminalité organisée?
- Dans le système pénal, comment une affaire criminelle comportant un trafic illicite de migrants se déroule-t-elle, de l'allégation ou de la suspicion qu'une infraction a eu lieu, aux conseils aux enquêteurs, à l'inculpation, au jugement et à la clôture du dossier?
- Quelles sont les relations de travail entre les services d'immigration, les services de détection et de répression, les autres entités qui participent à la détection et aux enquêtes relatives au trafic illicite de migrants et le ministère public?
  - Comment ces organismes communiquent-ils? Comment échangent-ils des informations?



## VII.A GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à l'accès à la justice, outil 3, "Le ministère public", p. 12-19.

## B. Fonctionnement du ministère public

Dans nombre de pays, le ministère public est en sous-effectif trop marqué et manque tellement de moyens qu'il ne peut fonctionner normalement. Cela peut se traduire par des délais importants et, dans certains cas, par l'abandon des poursuites lorsque des témoins décèdent, quand des éléments de preuve disparaissent ou dans d'autres circonstances. En outre, des pressions sont souvent exercées sur les magistrats du parquet pour qu'ils donnent la priorité à d'autres infractions graves plutôt qu'au trafic illicite de migrants. Par conséquent, pour évaluer l'efficacité du ministère public, il est indispensable d'obtenir des informations, y compris statistiques, sur le fonctionnement normal de l'autorité qui est chargée des poursuites judiciaires et sur la charge de travail des magistrats du parquet.

<sup>89</sup> *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à l'accès à la justice, outil 3, "Le ministère public", p. 4-5.

Lors de l'examen des données statistiques, il est important de comprendre ce que l'on entend par "affaire pénale" et de déterminer si une affaire correspond à des accusations portées individuellement pour une infraction ou à la somme des accusations portées contre un individu ou un groupe accusé d'une ou de plusieurs infractions. De même, il importera d'appréhender ce que recouvrent les mots événement, résolution ou issue, qui pourront avoir des significations différentes, y compris suivant les institutions et organismes qui établissent des rapports statistiques au sein d'un même système pénal<sup>90</sup>.

### **Capacité à traiter les affaires et spécialisation des magistrats du parquet**

Les affaires complexes, en particulier celles qui ont un caractère transnational, requièrent des méthodes, des techniques et des compétences de gestion qui n'existent pas toujours au sein d'un parquet. Ces besoins comprennent évidemment la capacité à coordonner efficacement les dossiers relevant de plusieurs États entre les autorités concernées. Dans ce domaine, les pratiques des magistrats du parquet évoluent rapidement, car ils bénéficient de plusieurs avancées techniques qui facilitent le stockage, la gestion et l'analyse des informations de manière sécurisée, ainsi que la communication, la gestion des ressources et la collaboration interinstitutions. Les magistrats du parquet et le ministère public sont de plus en plus souvent jugés publiquement responsables de leurs résultats et des moyens qui sont mis à leur disposition. Les méthodes de gestion modernes sont donc essentielles au succès des poursuites et au bon fonctionnement du ministère public. Une aide à la gestion des affaires et une offre de formation aux compétences de gestion font aujourd'hui partie des activités d'un parquet moderne. Les magistrats du parquet peuvent être individuellement encouragés à se spécialiser dans le traitement d'affaires de trafic illicite importantes et à développer les compétences requises pour engager avec succès des poursuites dans des dossiers de plus en plus complexes.

### **Traitement et communication des éléments de preuve**

Dans les affaires de trafic illicite complexes, le nombre de pièces à conviction à traiter et à protéger peut être considérable. Ces démarches peuvent être facilitées par les dernières avancées techniques et par l'utilisation de bases de données spécifiques offrant des facilités de recherche. Le stockage de ces pièces en toute sécurité peut également être un problème. Dans les pays de *common law*, la gestion du processus de communication des pièces constitue une part importante de la gestion d'un dossier dans son ensemble. Dans les affaires complexes, où les témoins et les éléments de preuve sont nombreux – certains éléments pouvant provenir de pays étrangers –, le processus de communication des preuves peut devenir très compliqué. Lorsqu'il est mal géré, celui-ci peut être source de retards et de complications qui peuvent compromettre le succès des poursuites engagées. Dans certains États, le ministère public dispose de magistrats du parquet délégués qui travaillent directement avec la police, avec laquelle ils forment des cellules de communication, et qui apportent une aide importante pour gérer ce processus.

Une autre mesure efficace consiste à élaborer des protocoles de communication qui visent à mieux respecter les délais pour les communications et à rendre celles-ci plus complètes. Dans certains cas, la codification ou le réexamen des règles de communication applicables à la procédure pénale peut être nécessaire. Le réexamen doit alors prendre en compte l'incidence de ces règles sur la coopération internationale et sur le travail des instances d'enquête conjointes auxquelles les services de détection et de répression locaux et des magistrats du parquet peuvent être invités à participer.

<sup>90</sup>Ibid., p. 3-4.

## Le plaider-coupable

Dans plusieurs pays, la pratique du plaider-coupable est bien établie. Ce terme peut décrire des activités assez diverses, allant de simples discussions à un accord concret. Ces activités peuvent concerner différents acteurs de la justice pénale, dont la police, les magistrats du parquet, les avocats de la défense, les prévenus et les juges. Le plaider-coupable a été défini comme une pratique par laquelle la reconnaissance de culpabilité du prévenu a été négociée et celui-ci a obtenu quelque chose en échange, en général en ce qui concerne les chefs d'accusation ou la peine encourue. Le prévenu renonce à son droit de plaider innocent et d'exiger un procès complet et, à la place, use d'un droit à négocier afin d'en retirer un avantage. Le plaider-coupable peut incontestablement accroître l'efficacité du processus judiciaire et du procès, mais il est aussi controversé dans de nombreux pays. Parmi les différentes pratiques du plaider-coupable, on peut citer:

- La négociation des chefs d'accusation, qui désigne des discussions sur les chefs d'accusation, discussions qui peuvent aboutir à transformer un chef d'accusation en une accusation moins grave ou déjà poursuivie, au retrait ou au maintien d'autres accusations, à la promesse d'abandonner d'autres chefs d'accusation éventuels ou à la promesse de ne pas inculper des amis ou des membres de la famille du prévenu.
- La négociation de la peine, qui désigne des discussions sur la peine encourue, discussions qui peuvent aboutir à la promesse: d'appliquer une procédure sommaire au lieu de procéder à une mise en accusation formelle, d'effectuer une recommandation particulière pour la peine, de ne pas s'opposer à la peine proposée par l'avocat de la défense, de soumettre une proposition de peine commune ou de ne pas chercher à obtenir des sanctions supplémentaires ou une peine plus sévère.
- La négociation sur les faits, pour laquelle les discussions portent sur les faits reconnus qui seront présentés au tribunal lors de l'audience qui vise à déterminer la peine à laquelle le prévenu sera condamné. Le magistrat du parquet peut, par exemple, promettre de ne pas mentionner des circonstances qui pourraient être considérées comme aggravantes par le juge du siège.

Dans la plupart des cas, ces discussions ont principalement lieu entre le magistrat du parquet et le prévenu et son avocat, sans intervention du juge du siège. En outre, le magistrat du parquet peut faire intervenir l'agent de police chargé de l'enquête, mais ce n'est pas toujours le cas. Toutefois, le juge et les tribunaux jouent en réalité un rôle important dans le processus, car les accords de plaider-coupable sont vérifiés au tribunal, ce qui permet de s'assurer de la pertinence des discussions et de mieux faire connaître au public la question.

Dans de nombreux États, la réalité est, qu'en dépit du caractère controversé du plaider-coupable, celui-ci est considéré comme une nécessité pour que la justice pénale soit efficace. Dans nombre de pays, la majorité des condamnations pénales sont prononcées dans le cadre d'un plaider-coupable. L'avantage que peut en retirer le prévenu est d'éviter un long procès et de se voir infliger une peine moins lourde. Pour répondre aux inquiétudes dans ce domaine, plusieurs garde-fous peuvent être mis en place afin de s'assurer que cette démarche est mise en œuvre de manière juste, équitable et efficace. Il est important que l'avocat de la défense soit compétent, respectueux de la déontologie et bien informé. Afin que cet avocat soit correctement informé, le dossier d'instruction doit lui être communiqué intégralement et sans retard. Le ministère public, la défense et le tribunal doivent avoir une excellente connaissance des principes de fixation de la peine et de l'éventail des peines qui peuvent être prononcées. Afin de garantir la cohérence et la transparence de la

procédure, le magistrat du parquet doit conserver une trace complète et précise des discussions engagées dans le cadre d'un plaider-coupable. Il devrait également solliciter l'avis des victimes et de la police et s'assurer qu'elles comprennent l'accord qui a été conclu. Celui-ci doit être discuté en audience publique, en raison de l'indépendance et de l'impartialité des juges.



## VII.B POURSUITES JUDICIAIRES: FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE PUBLIC

### Obligations internationales

- Article 11, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

L'article 11, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée impose à chaque État partie de s'efforcer de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission. Cette disposition souligne l'importance qu'il y a à évaluer le fonctionnement du ministère public afin de déterminer si les affaires de trafic illicite de migrants sont effectivement traitées et font l'objet de poursuites dans toute la mesure possible.



## VII.B QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Fonctionnement du ministère public

- À quel stade de l'enquête les magistrats du parquet interviennent-ils? Quel est le rôle de ces magistrats dans les enquêtes?
- Dans les pays où c'est la police qui établit l'acte d'inculpation initial, combien d'affaires pénales dans lesquelles un trafic illicite de migrants a eu lieu sont reçues chaque année par le ministère public?
  - Dans les pays où ce sont les magistrats du parquet qui sont chargés d'établir l'acte d'accusation au tribunal, combien de dossiers de ce type sont ouverts chaque année?
- Combien d'affaires pénales dans lesquelles un trafic de migrants a eu lieu sont traitées chaque année par le ministère public?
  - Sont-elles résolues par un procès? Sinon, de quelle manière?
  - Quelle est la part estimée des gros dossiers complexes?
- Combien d'affaires se traduisent par une condamnation pour au moins un des chefs d'accusation?
  - Combien d'affaires sont abandonnées, suspendues ou font l'objet d'une relaxe?
- Les affaires de criminalité organisée ou qui ont donné lieu à un trafic illicite de migrants sont-elles confiées spécifiquement à certains magistrats du parquet?
  - Dans l'affirmative, combien de dossiers traitent-ils par an en moyenne?
  - De combien d'affaires en cours les magistrats du parquet ont-ils la responsabilité à un instant donné?

- Y a-t-il un arriéré d'affaires ayant donné lieu à un trafic illicite de migrants?
  - Est-il possible de déterminer combien de temps une affaire de ce type confiée à un magistrat du parquet est pendante sans être examinée?
- Y a-t-il des contraintes budgétaires qui limitent le nombre d'affaires de trafic illicite de migrants qui peuvent faire l'objet de poursuites?
- Si les capacités sont limitées, quelles stratégies ont été mises en place pour décider si une affaire de ce type devait ou non faire l'objet de poursuites?
- Quelles mesures ont été adoptées pour prévenir la corruption au sein du ministère public?



## VII.B GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à l'accès à la justice, outil 3, "Le ministère public", p. 3-4.

## C. Formation des magistrats du parquet

À l'instar des personnes qui participent aux enquêtes sur les trafics illicites de migrants, il est essentiel que les magistrats du parquet disposent des qualifications et de la formation adéquates. Cela requiert une connaissance approfondie du cadre juridique applicable, de la jurisprudence et du rôle et du fonctionnement de chaque aspect du système pénal, ainsi que des éléments techniques des lois qui concernent le trafic illicite de migrants. Si les personnes qui engagent des poursuites pénales ne connaissent pas suffisamment le contexte, les techniques, les procédures et les exigences légales, l'intégrité des poursuites peut être compromise, avec d'éventuelles conséquences sur les procès et les condamnations<sup>91</sup>.

Une évaluation des capacités du ministère public passe donc par un examen complet des programmes de formation, de la manière dont ils sont assurés et de leur contenu, ainsi que du type et du degré d'approfondissement des formations accessibles aux magistrats du parquet. De plus, même lorsque des programmes complets de formation existent, il est important que leur contenu soit réexaminé régulièrement afin de s'assurer qu'ils restent à jour, qu'ils suivent les évolutions législatives et jurisprudentielles et qu'ils s'adaptent à un trafic illicite de migrants en perpétuelle évolution.



## VII.C POURSUITES JUDICIAIRES: FORMATION DES MAGISTRATS DU PARQUET

### Obligations internationales

- Article 29, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

L'article 29, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, paragraphe qui s'applique aux infractions établies par le Protocole relatif au trafic illicite de

<sup>91</sup>Ibid., p. 19-20.

migrants, impose de manière générale à chaque État partie de développer ou d'améliorer des programmes de formation à l'intention des magistrats du parquet (et des autres membres des services de détection et de répression). Cet article mentionne plusieurs sujets qui doivent constituer les principaux thèmes de formation. Ces sujets ne concernent pas tous le trafic illicite de migrants ni ne s'appliquent tous à la formation des magistrats du parquet. Il importe toutefois que les programmes de formation abordent les questions du rassemblement des éléments de preuve et des méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins.



## VII.C QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Formation des magistrats du parquet: existence

- Lorsque des cellules spécialement chargées des poursuites en cas de trafic illicite de migrants existent, comment les membres de ces cellules sont-ils sélectionnés?
- Quelle est la formation de base suivie par les personnes qui rejoignent le parquet? Les nouveaux arrivants et le personnel déjà en poste suivent-ils une formation spécifique sur le trafic illicite de migrants?
- À quelle fréquence les magistrats du parquet bénéficient-ils d'un rafraîchissement des connaissances?
  - Quelles sont les formations continues ou spécialisées existantes?
  - Comment la formation est-elle assurée?
- Existe-t-il des mécanismes qui permettent aux magistrats du parquet qui ne sont confrontés qu'épisodiquement à des cas de trafic illicite de migrants d'avoir accès à l'expertise nécessaire?

### Formation des magistrats du parquet: contenu et participation

- Lorsqu'un programme de formation est proposé, quel est son contenu?
  - Aborde-t-il les questions relatives au rassemblement des éléments de preuve dans les affaires de trafic illicite de migrants et y a-t-il des conseils concernant la protection des victimes et des témoins dans ces affaires?
  - Traite-t-il de problèmes de coopération internationale comme l'entraide judiciaire ou l'extradition?
- Les participants aux formations viennent-ils de plusieurs institutions différentes (nationales et internationales) comme la police, la justice et les administrations publiques concernées?
  - Des organisations internationales ou régionales, des organisations non gouvernementales ou des établissements universitaires qui disposent d'une expertise dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite de migrants interviennent-ils au cours des formations?
- Les magistrats du parquet ont-ils accès à la législation applicable, notamment les lois pénales et les lois relatives au trafic illicite de migrants?



### VII.C GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

---

- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à l'accès à la justice, outil 3, "Le ministère public", p. 19-20.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants*: Section 14.3, "Prosecutorial procedures", p. 2-6.

## VIII. Système judiciaire

Des juridictions opérationnelles font partie intégrante de tout système pénal et constituent un élément important des efforts engagés pour prévenir et réprimer efficacement le trafic illicite de migrants. Même quand les capacités de détection et d'enquête pour ce type de trafic sont fortes, l'éventuel effet dissuasif des poursuites judiciaires est quasi nul lorsque le système judiciaire est faible et sujet à la corruption et aux retards. Par conséquent, la gestion des tribunaux doit être efficace de sorte que les affaires pendantes soient jugées équitablement, de manière appropriée et rapidement.

Une évaluation du système judiciaire suppose généralement une approche très large qui n'entre pas dans le cadre du présent *Guide d'évaluation*. Dans ce contexte, la *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale* publiée par l'ONUDC fournit les outils d'évaluation nécessaires dans deux sections spéciales intitulées "Les tribunaux"<sup>92</sup> et "L'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature"<sup>93</sup>.

Les sections qui suivent contiennent des outils généraux qui permettent d'effectuer une évaluation de base de l'organisation du système judiciaire, des formations spécifiques pour le personnel judiciaire et des questions qui concernent l'adéquation des peines prononcées à l'encontre des passeurs.

### A. Organisation du système judiciaire

#### Juridictions pénales

S'agissant du système pénal, l'évaluation portera principalement sur la structure et le fonctionnement des juridictions pénales. Cela passe par un recensement et un examen des différents degrés de juridiction chargés de juger les affaires de trafic illicite de migrants en première instance et en appel et de contrôler la constitutionnalité des décisions rendues dans ce domaine<sup>94</sup>.

#### Indépendance du pouvoir judiciaire

Dans certains pays, l'absence de séparation entre la fonction judiciaire de l'État et les pouvoirs exécutif et législatif est un problème courant qui se traduit par une fréquente ingérence dans les affaires de la justice et par de la corruption à tous les niveaux du système.

Même si les relations entre les services de détection et de répression qui participent aux enquêtes sur le trafic illicite de migrants et le système judiciaire d'un pays ne doivent pas être trop étroites, il est indispensable que les services concernés sensibilisent la justice à la lutte contre le trafic illicite de migrants et l'encouragent à y participer par l'adéquation des peines prononcées et par d'autres

<sup>92</sup> *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à l'accès à la justice, outil 1, "Les tribunaux".

<sup>93</sup> *Ibid.*, outil 2, "L'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature".

<sup>94</sup> *Ibid.*, outil 1, "Les tribunaux", p. 4-6.

mesures dissuasives. Ces services devraient également demander des informations et un retour d'expérience au système judiciaire concernant les décisions qui ont été prises et les questions qui se sont posées dans des affaires pénales, mais aussi sur les problèmes relatifs aux éléments de preuve ou à la manière dont une enquête a été menée.



### VIII.A QUESTIONS D'ÉVALUATION

#### Organisation du système judiciaire

- Quelle est la structure générale du système judiciaire?
- Devant quelles juridictions les affaires dans lesquelles un trafic illicite de migrants a eu lieu sont-elles jugées en première instance? Quelles sont les juridictions d'appel?
  - Qui détermine devant quelle juridiction une affaire dans laquelle un trafic illicite de migrants a eu lieu est jugée en première instance?
  - Y a-t-il, à tous les niveaux, des tribunaux, des juges ou d'autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui ne s'occupent que de trafic illicite de migrants?
- La loi prévoit-elle la constitution d'un jury dans les affaires pénales?
  - En cas de trafic illicite de migrants, une affaire peut-elle être jugée par un jury?
  - Comment le système fonctionne-t-il en pratique?
- Le trafic illicite de migrants est-il jugé par un jury ou par un juge unique?
- Quels sont les éventuels rapports et échanges entre les services de détection et de répression qui participent aux enquêtes sur le trafic illicite de migrants et la justice?

#### Indépendance du pouvoir judiciaire

- Dans quelle mesure le pouvoir judiciaire est-il pleinement indépendant conformément aux normes internationales?
- Quelles mesures ont été mises en place pour prévenir la corruption au sein du système judiciaire?



### VIII.A GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à l'accès à la justice, outil 1, "Les tribunaux", p. 4-6 et outil 2, "L'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature", p. 5-8.

## B. Formation du personnel judiciaire

Il est essentiel que les juges et leurs collaborateurs soient correctement formés, à l'instar des personnes qui participent aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de trafic illicite de migrants. Si une affaire est examinée par un juge qui ne connaît pas suffisamment le contexte, les techniques et les exigences légales, l'intégrité du procès peut être compromise.

De nombreux pays disposent de centres de formation judiciaire et le statut de ces établissements est considéré comme une question importante pour ce qui est de l'indépendance de la justice. Naturellement, certains sont réticents à l'idée d'être formés par un organisme d'État et préféreraient que les écoles de formation soient sous la responsabilité du système judiciaire, les programmes étant élaborés par des juges eux-mêmes et la formation étant assurée par ces mêmes juges, parfois en partenariat avec des établissements universitaires<sup>95</sup>.



## VIII.B SYSTÈME JUDICIAIRE: FORMATION DU PERSONNEL JUDICIAIRE

### Obligations internationales

- Article 29, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

L'article 29, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, paragraphe qui s'applique aux infractions établies par le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, impose de manière générale aux États parties de développer ou d'améliorer des programmes de formation à l'intention du personnel des services de détection et de répression, y compris les juges d'instruction. Cet article mentionne plusieurs sujets sur lesquels doivent porter ces programmes. Ces sujets ne concernent pas tous le trafic illicite de migrants ni ne s'appliquent tous à la formation du personnel judiciaire qui s'occupe des infractions. Il importe toutefois que les programmes de formation abordent les questions qui concernent le rassemblement des éléments de preuve et les méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins.



## VIII.B QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Formation du personnel judiciaire: existence

- Quelle est la formation de base suivie par les nouveaux juges et par le reste du personnel?
  - Sont-ils formés aux questions importantes?
  - Les nouvelles recrues et le personnel déjà en poste bénéficient-ils d'une formation spécifique sur le trafic illicite de migrants?
  - Quelle formation générale et spécialisée les juges qui travaillent sur des affaires de trafic illicite de migrants ou de criminalité organisée suivent-ils?
- À quelle fréquence les juges et le reste du personnel judiciaire bénéficient-ils d'un rafraîchissement des connaissances?
  - Quelles sont les formations continues ou spécialisées existantes?
  - Comment les besoins de formation sont-ils évalués?
  - Comment la formation est-elle assurée?
- Existe-t-il des mécanismes qui permettent aux juges qui ne sont confrontés qu'épisodiquement à des cas de trafic illicite de migrants d'avoir accès à l'expertise nécessaire?

<sup>95</sup>Ibid., outil 2, "L'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature", p. 12.

### Formation du personnel judiciaire: contenu et participation

- Lorsqu'un programme de formation est proposé, quel est son contenu?
  - Aborde-t-il les questions relatives au rassemblement des éléments de preuve dans les affaires de trafic illicite de migrants et y a-t-il des conseils concernant la protection des victimes et des témoins dans ces affaires?
  - Traite-t-il de problèmes de coopération internationale comme l'entraide judiciaire ou l'extradition?
- Existe-t-il des formations communes entre, d'une part, des juges et d'autres praticiens de la justice pénale et, d'autre part, des agents publics (nationaux ou étrangers) comme des policiers, des magistrats du parquet ou des membres des administrations publiques concernées?
- Des organisations internationales ou régionales, des organisations non gouvernementales ou des établissements universitaires qui disposent d'une expertise dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite de migrants interviennent-ils au cours des formations?
- Les juges et leurs collaborateurs ont-ils accès à la législation et à la jurisprudence applicables, notamment les lois pénales et les lois relatives au trafic illicite de migrants?



### VIII.B GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif à l'accès à la justice, outil 2, "L'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature", p. 12 et outil 1, "Les tribunaux", p. 7-9.

## C. Condamnations

La condamnation constitue un élément important des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants. Dans certains systèmes juridiques, la peine infligée peut être entièrement fixée par la loi, tandis que dans d'autres, il existe un pouvoir judiciaire discrétionnaire concernant la peine prononcée. Dans ce dernier cas, les enquêteurs et les magistrats du parquet sont généralement autorisés à présenter au tribunal des éléments de preuve dont la justice pourra tenir compte pour déterminer la peine adéquate à infliger. En fonction du pays, le juge s'appuie ou non sur les éléments de preuve présentés à l'audience pour déterminer la peine appropriée et pour justifier sa décision. Dans certains États, la peine prononcée résulte de la législation applicable, de l'historique d'élaboration de cette législation, de la doctrine et de la jurisprudence.

Dans certains pays, des groupes d'enquêteurs, d'experts, de magistrats du parquet, de représentants des partis politiques et de juges examinent une législation particulière, par exemple celle qui concerne le trafic illicite de migrants, afin d'établir un rapport. Ces rapports peuvent aider les juges qui n'ont jamais été confrontés à certains types d'affaires et ont une valeur persuasive au tribunal. Le juge peut étudier le rapport avant l'audience de fixation de la peine afin de mieux connaître les opinions et les grandes orientations existantes concernant les peines à infliger<sup>96</sup>.

<sup>96</sup>*In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* (Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, français à paraître), module 15, p. 11-12. Disponible sur demande en suivant la procédure décrite à l'adresse suivante: [www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html](http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/request-for-restricted-materials.html).

Indépendamment des différences de pratiques et d'orientations nationales en fonction des traditions juridiques, la peine infligée doit être parfaitement adaptée à la gravité des infractions commises et à leurs conséquences pour les migrants, les victimes, les familles et la collectivité dans les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que pour la société dans son ensemble. La culpabilité d'un prévenu dépend généralement de son état d'esprit au moment où l'infraction a été commise. Les peines les plus lourdes sont habituellement réservées à ceux qui agissent intentionnellement, sciemment ou inconsidérément tandis que des peines plus légères (ou une exemption de peine) conviennent pour des prévenus qui ont agi par négligence.

La gravité de la peine est également déterminée par les circonstances atténuantes ou aggravantes qui sont présentées au(x) juge(s). Ainsi, le fait de commettre une infraction en vue d'un avantage financier ou pour le compte d'une organisation criminelle sont des circonstances qui, fréquemment, peuvent aggraver la peine prononcée. La preuve que les passeurs ont agi en partie pour des motifs humanitaires est parfois considérée comme une circonstance atténuante. En revanche, les récidivistes peuvent encourir une peine plus lourde. Comme il est expliqué plus en détail dans la section I.D du présent *Guide d'évaluation*, l'article 6, paragraphe 3, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants oblige les États parties à conférer "[a]u fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés ou [...] [a]u traitement inhumain ou dégradant de ces migrants, y compris pour l'exploitation" le caractère de circonstance aggravante des infractions établies par le Protocole. Cette disposition peut être mise en œuvre en instaurant une infraction de trafic illicite de migrants aggravé ou en introduisant des dispositions qui imposent aux tribunaux d'envisager des peines plus sévères en cas de circonstance aggravante<sup>97</sup>.



### VIII.C SYSTÈME JUDICIAIRE: CONDAMNATIONS

#### Obligations internationales

- Article 6, paragraphe 3, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
- Article 11, paragraphes 1, 2 et 4, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

L'article 11, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, paragraphe qui s'applique aux infractions établies par le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, oblige les États parties à rendre ces infractions passibles de sanctions qui tiennent compte de la gravité de ces infractions. L'article 11, paragraphe 2, impose à chaque État partie de s'efforcer de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées pour trafic illicite de migrants soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission. L'article 11, paragraphe 1, oblige chaque État partie à s'assurer que "ses tribunaux ou autres autorités compétentes ont à l'esprit la gravité des infractions visées par la Convention lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions".

<sup>97</sup> *Guides législatifs*, p. 369-370.



### VIII.C QUESTIONS D'ÉVALUATION

#### Condamnations

- Quelles sont les peines prévues par le droit positif pour les infractions associées au trafic illicite de migrants?
  - Quelles sont la durée maximale d'emprisonnement et l'amende maximale prévues pour ces infractions?
- Existe-t-il des peines minimales pour les infractions associées au trafic illicite de migrants?
  - Semblent-elles proportionnelles et adaptées à la gravité de l'infraction correspondante?
- Une loi relative aux peines ou une législation similaire existe-t-elle?
  - Existe-t-il des principes directeurs complémentaires pour les peines?
- Est-il possible d'infliger une peine plus lourde à un récidiviste?
- Quelles sont les circonstances aggravantes qui influent sur la peine prononcée (comme le fait de mettre en danger la vie et la sécurité de migrants objet d'un trafic)?
- Quelles circonstances atténuantes ont une incidence sur la peine prononcée?
- Existe-t-il des orientations et des principes directeurs officiels ou officieux concernant les peines? Comment s'appliquent-ils aux infractions associées au trafic illicite de migrants?
- Y a-t-il des statistiques sur les peines prononcées dans les affaires ayant donné lieu à un trafic illicite de migrants?



### VIII.C GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif aux mesures carcérales et aux mesures non privatives de liberté, outil 3, "Peines de substitution à l'incarcération", p. 10-12.
- *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 75-77.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants: Module 15, "Sentencing"*.

## IX. Coopération internationale

Alors que la détection et la répression sont généralement limitées à un pays, le trafic illicite de migrants ne l'est pas. La mondialisation des échanges et des déplacements et, plus précisément, l'émergence et l'essor de la criminalité transnationale constituent de nouveaux défis pour les systèmes de détection et de répression. Les criminels sont mobiles et s'efforcent souvent de ne pas être repérés, arrêtés et condamnés en franchissant les frontières. Ils évitent d'être capturés en profitant de ces frontières et du fait que les services de détection et de répression hésitent souvent à engager des enquêtes et des poursuites transnationales complexes et coûteuses. Si les moyens dont dispose un seul des pays isolément pour faire face à certaines de ces menaces nouvelles ne sont pas suffisants, cela entraîne une faiblesse généralisée du régime international de coopération en matière pénale. Pour les pays dont la justice pénale est relativement démunie, ces difficultés paraissent parfois insurmontables<sup>98</sup>. C'est la raison pour laquelle de nombreux cas de trafic illicite de migrants ne sont pas détectés et un grand nombre de délinquants sont en fuite.

Par conséquent, une coopération transfrontière approfondie, interorganisations et souple est essentielle pour s'assurer que les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants sont correctement menées. La coopération internationale est un accord conclu entre États (ou entre administrations d'États) pour travailler ensemble dans un but commun. En matière pénale, une coopération internationale a lieu lorsque les États partagent des informations, des moyens, des enquêteurs et des magistrats du parquet aux fins de combattre des activités criminelles, y compris le trafic illicite de migrants<sup>99</sup>.

La coopération internationale en matière pénale peut reposer sur des bases officielles ou officieuses. Une coopération officielle pour lutter contre le trafic illicite de migrants peut reposer sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou sur d'autres traités internationaux, régionaux ou bilatéraux. Une coopération officieuse se traduit souvent par des contacts internationaux directs entre agents ou organismes. Elle n'est généralement pas prévue par la loi, mais s'appuie parfois sur un protocole d'accord signé par les États qui coopèrent ou par leurs organismes respectifs<sup>100</sup>.

La coopération officielle et la coopération officieuse présentent des avantages et des difficultés, nombre d'entre eux étant mis en évidence tout au long du présent chapitre du *Guide d'évaluation*<sup>101</sup>. La coopération internationale doit toutefois être considérée comme une chance plutôt que comme un obstacle. Si elle est établie et mise en œuvre correctement, elle permet aux pays de demander une entraide judiciaire, une extradition, un transfèrement de prisonniers, le transfert de procédures

---

<sup>98</sup> *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif aux questions transversales, outil 4, "Coopération internationale", p. 1.

<sup>99</sup> *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* (Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, français à paraître), module 7, p. 1; *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 12.

<sup>100</sup> *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 53-54.

<sup>101</sup> Voir également le *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 6, "International criminal justice cooperation", p. 8-13.

pénales ou une coopération afin de confisquer le produit d'un crime et de récupérer des biens<sup>102</sup>. Elle ouvre la possibilité d'obtenir des éléments de preuve supplémentaires, d'accéder à des informations, de récupérer des avoirs, de geler des fonds, de confisquer des biens et d'arrêter et d'extrader des fugitifs qui, sinon, échapperaient aux poursuites.

Les sections qui suivent étudient plusieurs manières différentes d'assurer une coopération internationale efficace. La première examine comment des accords qui concernent la coopération internationale sont intégrés aux procédures et au cadre nationaux. Les sections suivantes portent sur différents mécanismes associés à une coopération internationale efficace: extradition, entraide judiciaire, coopération des services de détection et de répression, transfert de procédures, transfert de personnes condamnées et fourniture d'une assistance et d'une aide technique. La dernière section offre un cadre pour évaluer les procédures et la législation relatives au retour des migrants objet d'un trafic dans d'autres pays. D'autres mesures de coopération internationales destinées à combattre le trafic illicite de migrants par mer sont exposées dans la section VI.C du présent *Guide d'évaluation*.

## A. Procédures et cadre nationaux pour la coopération internationale

La coopération internationale peut s'appuyer sur des accords multilatéraux ou bilatéraux ou sur des dispositions particulières relatives à ce type de coopération qui figurent dans des traités internationaux comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. La Convention peut donc servir de base à une coopération internationale s'il n'existe aucun autre accord entre les États concernés et, si un tel accord existe, elle peut le compléter. Dans certains cas, une coopération internationale peut être acceptée sur le fondement de la réciprocité et être régie uniquement par la législation interne.

La coopération internationale nécessite des cadres nationaux qui lui donnent une base légale et qui définissent les moyens permettant de demander de l'aide à un autre pays. Dans la plupart des États, des lois internes fixent les obligations et les mécanismes associés à l'entraide judiciaire pour les affaires pénales, les extraditions de prisonniers, etc.<sup>103</sup> Des traités bilatéraux peuvent être appliqués pour effectuer des demandes ou traiter les demandes de certains pays. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole peuvent également servir de cadre pour demander une assistance dans des affaires qui concernent le trafic illicite de migrants ou d'autres formes de criminalité organisée, surtout entre pays qui n'ont pas conclu d'accords bilatéraux spécifiques<sup>104</sup>.

L'absence de cadre national en matière de coopération peut encourager certains délinquants à déménager, à réimplanter leurs activités ou à transférer leurs avoirs dans certains pays. Cela peut les mettre à l'abri des poursuites et protéger leurs avoirs d'une confiscation. Une évaluation des mesures de détection et de répression relatives au trafic illicite de migrants ne doit donc pas se contenter d'un examen des accords de coopération existants, mais doit aussi recenser les pays entre lesquels il n'existe aucune possibilité de coopération officielle.

<sup>102</sup> *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif aux questions transversales, outil 4, "Coopération internationale", p. 1.

<sup>103</sup> *Ibid.*, secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 21-22.

<sup>104</sup> Voir également la section IX.C.

Une coopération internationale efficace exige également un dispositif opérationnel et administratif cohérent et bien défini pour adresser des demandes de coopération à des pays étrangers et en recevoir de l'étranger<sup>105</sup>. Dans la plupart des États, le Ministère et le Ministre de la justice jouent le rôle d'autorité centrale aux fins de gérer la coopération en matière pénale avec les autres pays.

Les organismes qui se trouvent en dessous de l'administration centrale doivent individuellement se doter de mécanismes pour préparer et gérer les affaires qui donnent lieu à une coopération internationale. Les services importants peuvent disposer de personnel spécialement affecté à la préparation des demandes destinées à l'étranger avant qu'elles ne soient transférées à l'autorité centrale. Pour que ces mécanismes fonctionnent correctement, les enquêteurs et le reste du personnel de première ligne doivent connaître les possibilités et les perspectives associées à la coopération internationale<sup>106</sup>.

En l'absence de traité ou d'accord, les commissions rogatoires constituent la méthode habituelle pour obtenir l'assistance d'un pays étranger. La commission rogatoire est une demande d'exécution d'un acte formulée par une juridiction d'un pays à destination de la justice d'un autre pays. Elle peut être utilisée dans des États où aucun traité multilatéral ou bilatéral d'assistance n'est en vigueur afin de signifier un acte de procédure ou d'obtenir des éléments de preuve si cela est autorisé par les lois du pays étranger<sup>107</sup>. Comme indiqué plus haut, dans certaines situations, une coopération internationale peut également être acceptée en s'appuyant uniquement sur la réciprocité ou une autorité centrale peut demander à un autre État de coopérer même en l'absence de traité.



## IX.A COOPÉRATION INTERNATIONALE: PROCÉDURES ET CADRE NATIONAUX

### Obligations internationales

- Article 17 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
- Articles 13, 16, 18, 19 et 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Les dispositions concernant la coopération internationale qui figurent dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole relatif au trafic illicite de migrants<sup>a</sup>. Il s'agit notamment des mesures qui portent sur la coopération internationale aux fins de confiscation (article 13), sur l'extradition (article 16), sur l'entraide judiciaire (article 18), sur les enquêtes conjointes (article 19) et sur la coopération entre les services de détection et de répression (article 27)<sup>b</sup>. Certaines de ces dispositions sont examinées plus en détail tout au long du chapitre IX du présent *Guide d'évaluation*.

L'article 17 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants dispose que les États parties doivent envisager la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux "pour régler des problèmes qui se posent ou qui sont considérés comme particulièrement graves uniquement au niveau bilatéral ou régional"<sup>c</sup>. Il convient de noter que les mesures prévues par le Protocole visaient à former une norme internationale minimale. Ses rédacteurs ont spécifiquement envisagé que certains États souhaiteraient mettre en place des mesures plus précises, en particulier pour régler des problèmes

<sup>105</sup> *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif aux questions transversales, outil 4, "Coopération internationale", p. 3.

<sup>106</sup> *Ibid.*, secteur relatif à la police, outil 3, "Enquêtes criminelles", p. 21.

<sup>107</sup> *Ibid.*

qui se posent ou qui sont considérés comme particulièrement graves uniquement au niveau bilatéral ou régional. Ainsi, deux États parties confrontés à un problème de trafic illicite transfrontière spécifique peuvent juger opportun d'élaborer un traité ou un arrangement bilatéral afin d'accélérer la coopération. Des pays dont les systèmes juridiques sont similaires peuvent être en mesure d'adopter des procédures simplifiées pour tirer parti de cet avantage. Les mesures légales ou législatives d'application de cette disposition – facultative – de l'article 17 varient d'un pays à l'autre. Dans certains cas, un pouvoir législatif ou exécutif est nécessaire pour entrer en discussions ou en négociations, tandis que dans d'autres, une loi peut n'être nécessaire que pour ratifier ou adopter le traité négocié ou pour le transposer en droit interne<sup>d</sup>.

<sup>a</sup> Article 1, paragraphe 2, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

<sup>b</sup> *Guides législatifs*, p. 410-411; voir également le *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants*, module 8.

<sup>c</sup> *Guides législatifs*, p. 418.

<sup>d</sup> *Issue Paper: Smuggling of Migrants by Sea*, p. 53-54.



## IX.A QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Procédures et cadre nationaux pour la coopération internationale

- Le pays dispose-t-il d'une législation spéciale concernant les enquêtes et les poursuites pour des infractions qui ont une dimension internationale?
- Le pays est-il partie à un traité bilatéral ou multilatéral relatif à la coopération internationale des services de détection et de répression ou qui offre la possibilité d'effectuer une demande de coopération internationale à un autre pays?
- Le pays est-il partie à un accord international concernant la coopération internationale des services de détection et de répression (par exemple, un accord bilatéral qui repose sur l'accord [bilatéral] type de coopération policière établi par INTERPOL)?
  - Dans l'affirmative, comment cet accord est-il appliqué dans le cadre juridique national?
- Existe-t-il des entraves à la capacité du pays ou de ses institutions à coopérer avec un autre pays dans le domaine du trafic illicite de migrants?
- Y a-t-il d'autres pays avec lesquels il est nécessaire d'engager une coopération afin de combattre le trafic illicite de migrants, mais pour lesquels il n'existe aujourd'hui aucune possibilité officielle (ou officieuse) de coopération internationale?
- Existe-t-il une autorité centrale qui s'occupe de la coopération internationale?
  - Dans l'affirmative, a-t-elle fait l'objet d'une notification adressée à l'organisation internationale concernée?



## IX.A GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 6.17, "Other agreements or arrangements for cooperation", p. 69-79.
- *Issue Paper: Smuggling of Migrants by Sea*, p. 53-54.
- *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, chapitres II à IV.

## B. Extradition

L'extradition est le fait, pour un État, de remettre une personne présente sur son territoire à un autre État qui recherche cette personne soit pour la poursuivre, soit pour faire appliquer une condamnation. Les conventions multilatérales qui portent sur l'extradition ou qui contiennent des dispositions dans ce domaine, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ont été élaborées dans le cadre de diverses organisations régionales et autres organisations internationales. Ces conventions donnent un fondement juridique à cette opération, fixent des normes minimales en matière d'extradition pour les infractions qu'elles visent et préconisent l'adoption d'un certain nombre de mécanismes propres à simplifier les procédures d'extradition<sup>108</sup>. Par ailleurs, la plupart des États ont conclu de nombreux traités bilatéraux qui permettent l'extradition vers ou depuis certains pays. À l'échelle nationale, des lois sur l'extradition ou une législation similaire fixent les règles applicables aux demandes d'extradition vers ou depuis d'autres États. Il convient toutefois de noter qu'en l'absence de traité liant les parties il n'existe aucune obligation internationale d'extrader une personne.

Toutefois, dans de nombreuses situations, les instruments juridiques existants – nationaux et internationaux – sont insuffisants. Même lorsqu'elles existent, les procédures d'extradition peuvent être complexes et il subsiste un grand nombre d'obstacles pour que les extraditions soient rapides et prévisibles. Afin de résoudre ces problèmes, des traités types, comme le Traité type d'extradition des Nations Unies (résolution 45/116), ont été élaborés pour les pays qui souhaitent conclure de nouveaux accords bilatéraux<sup>109</sup>.

Il est essentiel de confier à une seule autorité centrale le soin de traiter toutes les demandes entrantes et sortantes d'extradition et d'améliorer son efficacité pour que la coopération internationale en matière pénale fonctionne correctement. C'est l'un des moyens par lesquels un pays peut coordonner ses propres demandes d'extradition et être en mesure de répondre sans retard aux demandes qui proviennent d'autres pays<sup>110</sup>.



### IX.B COOPÉRATION INTERNATIONALE: EXTRADITION

#### Obligations internationales

→ Article 16 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

L'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée contient des dispositions relatives à l'extradition qui peuvent être invoquées en cas de trafic illicite de migrants. Plus précisément, il s'applique lorsqu'un groupe criminel organisé est impliqué dans une infraction visée par la Convention et que la personne dont l'extradition est demandée "se trouve sur le territoire de l'État Partie requis". D'après la Convention, il n'est pas nécessaire de prouver que l'infraction est de nature transnationale pour demander une extradition.

<sup>108</sup> *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif aux questions transversales, outil 4, "Coopération internationale", p. 8.

<sup>109</sup> *Ibid.*, p. 8-10.

<sup>110</sup> *Ibid.*, p. 3.

### Double incrimination

L'État requérant doit établir que l'infraction pénale dans laquelle est impliquée la personne faisant l'objet de la demande d'extradition est punissable par le droit interne de l'État requis comme par celui de l'État requérant. Cette règle est aujourd'hui appliquée de façon moins rigoureuse, par suite de l'application d'un critère selon lequel la double incrimination est réputée satisfaite, que la législation de l'État partie requis qualifie ou désigne ou non l'infraction de la même manière que l'État partie requérant, si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée est une infraction pénale selon la législation des deux États parties<sup>a</sup>.

### Non-extradition des ressortissants

Lorsque l'État requis refuse d'extrader une personne au motif que celle-ci est un de ses ressortissants, cet État est souvent considéré comme obligé de poursuivre cette personne sur demande en vertu des instruments juridiques internationaux qui l'engagent. La réticence des pays à extrader leurs propres ressortissants semble s'amenuiser dans de nombreux cas. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée contient une disposition qui reflète cette évolution: son article 16, paragraphe 11, envisage la possibilité d'une remise temporaire de la personne si celle-ci est ensuite renvoyée dans l'État partie requis pour y purger la peine prononcée.

Cela illustre le principe "extrader ou poursuivre" (couramment appelé *aut dedere aut judicare*) et exige l'établissement d'un fondement de compétence adéquat<sup>b</sup>. Lorsque l'extradition est demandée afin de faire exécuter une peine, l'État requis peut décider de le faire lui-même plutôt que d'extrader le ressortissant concerné.

### Questions relatives aux preuves

Les différences entre les pratiques suivies en matière de poursuites par les pays de *common law* et les pays de droit romain peuvent rendre plus difficile une coopération efficace à l'échelle inter-régionale et internationale. S'agissant d'extraditions, ces différences sont encore plus marquées lorsqu'il s'agit des documents devant être présentés à l'État requis et des preuves exigées pour qu'il soit fait droit à une demande d'extradition, surtout dans les affaires complexes ayant donné lieu à un trafic illicite de migrants. Des recherches préalables sur les règles à respecter et une étroite coordination avec les organismes étrangers équivalents peuvent grandement contribuer à simplifier les procédures d'extradition.

<sup>a</sup> Comparer à l'article 43, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

<sup>b</sup> Voir plus haut dans la section I.H.



## IX.B QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Cadre et procédures d'extradition

- Y a-t-il une loi nationale qui régit l'extradition?
  - Quelle est-elle?
  - Fait-elle entrer le trafic illicite de migrants dans la catégorie des infractions dont l'auteur peut être extradé?
- Quels traités d'extradition bilatéraux ou multilatéraux le pays a-t-il conclus avec d'autres États? Quels accords internationaux, régionaux ou bilatéraux contenant des dispositions sur l'extradition le pays a-t-il ratifiés?
  - Y a-t-il une absence flagrante de traité de ce type avec des pays pour lesquels il serait important qu'un traité soit en vigueur?

- Les traités existants visent-ils les infractions relatives au trafic illicite de migrants et les infractions détaillées dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée?
- Qui ou quel organisme s'occupe des demandes d'extradition? Y a-t-il une autorité centrale chargée de coordonner et de recevoir les demandes?
  - Comment ce processus est-il coordonné?
  - Le personnel concerné a-t-il été formé à la législation à respecter en matière d'extradition?
- Quels problèmes spécifiques le pays a-t-il rencontrés pour faire extradier des prévenus qui se trouvaient dans d'autres pays?
- Quel type de mesure est pris par le pays lorsqu'on lui demande d'extrader un individu?
- Le pays a-t-il accédé à des demandes de cette nature dans des affaires ayant donné lieu à un trafic illicite de migrants?
  - Dans la négative, pour quel motif?
- Le pays est-il habituellement capable de garantir que les demandes d'extradition seront exécutées dans un délai raisonnable ou à l'échéance précisée par l'État requérant?
  - Combien de temps faut-il en général pour exécuter une demande d'extradition?
- Le pays accepte-t-il les demandes d'arrestation provisoire des personnes recherchées par un État requérant?
  - Le pays considère-t-il les notices rouges INTERPOL comme des demandes d'arrestation provisoire?

#### Conditions préalables à l'extradition

- Le droit interne du pays exige-t-il un traité pour extradier un individu?
  - Le pays reconnaît-il les traités multilatéraux?
  - L'extradition licite d'un individu vers un autre État est-elle possible sans traité, en se fondant uniquement sur la réciprocité?
- Quelles sont les principales conditions à remplir pour qu'une demande d'extradition soit acceptée?
  - En droit interne et dans les traités bilatéraux, la double incrimination est-elle obligatoire?
- La compétence de l'État est-elle établie si l'auteur de l'infraction est un ressortissant de cet État ou y réside habituellement et si l'extradition est refusée pour des questions de nationalité?
  - Le droit interne prévoit-il de poursuivre l'auteur présumé de l'infraction si l'extradition est refusée pour des questions de nationalité?
- Le pays reconnaît-il les mandats d'arrêt décernés par d'autres pays?

#### Refus d'extradition

- Le pays extrade-t-il ses propres ressortissants?
  - Si tel n'est pas le cas, pourquoi?
  - Si le pays refuse d'extrader ses propres ressortissants, quelles en sont les conséquences? En pareil cas, le droit national prévoit-il des poursuites? Le pays permet-t-il de remettre temporairement un individu à un autre État? Peut-il faire exécuter une décision de justice étrangère lorsque l'extradition est refusée?
- En droit interne, quels sont les autres motifs qui peuvent justifier un refus d'extradition?
  - Les exceptions correspondent-elles à certains types d'infraction ou de peine, ont-elles un caractère politique ou sont-elles justifiées par d'autres motifs?



## IX.B GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 168-181.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 6.5, "Extradition", p. 15-21;  
Section 6.6, "Request for extradition: checklist", p. 22-24.
- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif aux questions transversales, outil 4, "Coopération internationale", p. 8-10.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants*:  
Module 7.4, "Extradition", p. 7-12.
- *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, chapitre V.
- *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 123.

## C. Entraide judiciaire

Dans la lutte contre le trafic illicite de migrants, l'entraide judiciaire est un outil essentiel de coopération internationale en matière de justice pénale. Par une demande d'assistance de ce type, un pays en autorise un autre à prendre des mesures particulières en son nom. Ce mécanisme permet aux États de recevoir et de fournir une assistance afin de réunir des éléments de preuve pour les enquêtes et les poursuites pénales, y compris lorsque des mesures coercitives sont nécessaires. L'échange d'informations et les communications interorganismes jouent également un rôle important pour faciliter l'entraide judiciaire et peuvent rendre possible la fourniture d'une assistance sans demande officielle<sup>111</sup>.

L'entraide judiciaire repose généralement sur des traités bilatéraux ou multilatéraux et sur une législation nationale qui donne pleinement effet aux traités applicables ou qui autorise l'entraide en l'absence de traités. L'entraide judiciaire est toutefois souvent entravée par le fait que les règles de procédure des pays qui coopèrent sont parfois très différentes les unes des autres. D'autres mesures sont souvent nécessaires pour réduire au minimum les obstacles à une entraide efficace.



## IX.C COOPÉRATION INTERNATIONALE: ENTRAIDE JUDICIAIRE

### Obligations internationales

- Article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

L'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée contient des dispositions détaillées concernant l'entraide. Il définit précisément les types d'entraide judiciaire et les procédures. Si les Parties ne sont pas liées par un traité, les procédures

<sup>111</sup> Voir également la section IX.D ci-après.

visées à l'article 18 de la Convention s'appliquent. Lorsqu'un traité existe, les Parties peuvent quand même convenir d'appliquer les procédures prévues par l'article 18 lorsque cela est plus simple. Cet article s'applique à toutes les infractions définies dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et dans le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, si ces instruments sont ratifiés, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'infraction est de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

L'article 18, paragraphe 1, dispose que les États parties "s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires" concernant les infractions visées par la Convention, comme prévu à l'article 3. En vertu de l'article 18, paragraphe 3, l'entraide judiciaire peut être demandée aux fins suivantes:

- Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- Signifier des actes judiciaires;
- Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- Examiner des objets et visiter des lieux;
- Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;
- Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État partie requérant;
- Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État partie requis.

L'entraide judiciaire peut également porter sur le transfèrement de personnes condamnées vers un autre pays, par exemple lorsqu'un individu est nécessaire comme témoin dans un autre pays ou quand ce pays a engagé d'autres poursuites contre cette personne<sup>6</sup>.

#### **Autorités centrales**

Les États devraient désigner une autorité centrale compétente pour recevoir et exécuter les demandes d'entraide judiciaire ou pour les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Les autorités centrales ont pour rôle d'assurer l'exécution et la transmission rapide des demandes. Les meilleures pratiques comprennent les activités suivantes:

- Transmettre des coordonnées à jour aux autres États;
- Vérifier que l'autorité centrale est disponible 24 heures sur 24;
- Vérifier que l'autorité centrale a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes présentées en vertu des différents traités;
- Contrôler la qualité et suivre les demandes reçues ou présentées;
- Publier des lignes directrices à des fins nationales et internationales.

#### **Déposition d'une demande d'entraide judiciaire**

L'article 18, paragraphe 15, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a pour objet de fournir une base commune et de fixer des règles minimales pour

la forme des demandes d'entraide présentées en vertu de la Convention. Ces éléments comprennent:

- La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État partie requérant souhaite voir appliquée;
- Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée;
- Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

Pour faciliter l'établissement de demandes d'entraide judiciaires, l'Assemblée générale a adopté le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale et l'ONUDC a créé un Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire ([www.unodc.org/mla/index.html](http://www.unodc.org/mla/index.html)) pour aider les États à rédiger des demandes afin de faciliter et de renforcer la coopération internationale.

#### **Exécution d'une demande d'entraide judiciaire**

Lors de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, l'État partie requis devrait:

- Assurer l'exécution rapide de la demande;
- Respecter tous les délais suggérés par l'État partie requérant;
- Informer l'État partie requérant de l'état d'avancement de la demande;
- Préciser les limites applicables à l'utilisation des informations ou des preuves (la meilleure pratique consiste pour l'État partie requis à imposer le moins de limites possibles);
- Assurer la confidentialité des demandes lorsque l'État partie requérant le demande (ou informer l'État partie requérant s'il n'est pas possible de respecter cette confidentialité);
- Prendre en charge les frais habituels d'exécution, mais consulter l'État partie requérant en cas de frais exceptionnels importants. En pareil cas, la meilleure pratique consiste pour l'État partie requérant à fournir une aide lorsque l'État requis manque de moyens.

Lorsqu'il exécute une demande, l'État requis doit respecter les procédures de l'État requérant afin de rendre l'assistance fournie recevable dans ce dernier pays<sup>b</sup>.

#### **Rejet d'une demande d'entraide judiciaire**

Une demande d'entraide judiciaire peut être rejetée si les conditions ne sont pas remplies ou si l'exécution de la demande porterait atteinte aux intérêts essentiels de l'État requis. Un refus d'entraide judiciaire doit être motivé. L'État requis est tenu d'étudier avec l'État partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous certaines conditions. Selon la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les États parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales. En l'absence de double incrimination, un État peut toujours choisir d'aider un autre État, mais il est aussi en droit de refuser l'entraide judiciaire.

<sup>a</sup> Article 17 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée; voir également la section IX.F ci-après.

<sup>b</sup> Article 18, paragraphe 17, de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.



## IX.C QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Cadre et procédures d'entraide judiciaire

- Y a-t-il une loi nationale qui régit l'entraide judiciaire en matière pénale?
  - Quelle est-elle?
  - Vise-t-elle les infractions relatives au trafic illicite de migrants?
- Le pays se sert-il de traités multilatéraux tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme base pour demander ou accorder une entraide judiciaire?
- Quels traités bilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire le pays a-t-il conclus avec d'autres États?
  - Y a-t-il une absence flagrante de traité de ce type avec des pays pour lesquels il serait important qu'un traité soit en vigueur?
  - Sinon, l'entraide judiciaire repose-t-elle sur des contacts officieux?
- Les traités existants visent-ils toutes les infractions relatives au trafic illicite de migrants, ainsi que les infractions détaillées dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (si le pays est un État partie à la Convention)?
- Le pays a-t-il effectué des demandes d'entraide judiciaire dans des affaires ayant donné lieu à un trafic illicite de migrants?
  - Dans l'affirmative, ont-elles été exécutées? Si tel n'est pas le cas, pourquoi?
- Le pays a-t-il reçu des demandes d'entraide judiciaire dans des affaires ayant donné lieu à un trafic illicite de migrants?
  - Dans l'affirmative, ont-elles été exécutées? Si tel n'est pas le cas, pourquoi?
- Qui ou quel organisme s'occupe des demandes d'entraide judiciaire?
  - Comment ce processus est-il coordonné?
  - Le personnel concerné a-t-il été formé aux conditions légales à respecter?
  - Le personnel parle-t-il plusieurs langues ou a-t-il accès à des services de traduction?
- Qui prend à sa charge les frais encourus pour exécuter les demandes d'entraide judiciaire et y répondre?
- Le pays est-il habituellement capable de garantir que les demandes d'entraide judiciaire seront exécutées dans un délai raisonnable ou à l'échéance précisée par l'État requérant?
  - Combien de temps faut-il en général pour exécuter une demande d'entraide judiciaire?

### Conditions préalables à l'entraide judiciaire

- En droit interne, le pays exige-t-il un traité pour accorder l'entraide judiciaire en matière pénale?
  - L'entraide est-elle possible sans traité?
- Quelles sont les principales conditions à remplir pour qu'une demande d'extradition soit acceptée?
- Selon le droit national, pour quel motif l'entraide judiciaire peut-elle être refusée?



## IX.C GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 181-199.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 6.7, "Mutual legal assistance", p. 25-33;  
Section 6.8, "Request for mutual legal assistance: checklist", p. 34-36.
- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif aux questions transversales, outil 4, "Coopération internationale", p. 10-13.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants*:  
Module 7.3, "Mutual legal assistance", p. 2-7.
- *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, chapitre VI.
- *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 123-124.

## D. Coopération et échange d'informations entre les services de détection et de répression

Le fait que le trafic illicite de migrants est une infraction transnationale implique que les agents des services de détection et de répression sont souvent contraints d'enquêter, d'échanger des informations, de recueillir des éléments de preuve et d'engager des poursuites dans plus d'un État. La coopération internationale entre services de détection et de répression peut être renforcée en développant plus de dispositifs de communication efficaces à l'échelle bilatérale, régionale et internationale et est entravée par l'absence de voies de communication bien définies. Dans certains cas, ces voies existent, mais leurs insuffisances empêchent d'échanger dans les délais requis des informations tant opérationnelles (utiles pour lutter contre des infractions, des délinquants ou des groupes criminels spécifiques) que générales (sur les réseaux criminels, les tendances et caractéristiques du trafic illicite et l'étendue des activités criminelles connues dans un secteur particulier, ainsi que sur les modes opératoires habituels).

### Enquêtes conjointes

La création d'équipes d'enquête conjointes afin de mettre en place des moyens efficaces pour enquêter sur les infractions transnationales de toutes sortes, y compris le trafic illicite de migrants, et pour poursuivre leurs auteurs constitue une évolution récente. Les enquêtes conjointes peuvent être réactives ou proactives, constituées à grande ou à petite échelle, et lancées pour combattre le trafic illicite de migrants en général ou dans un contexte particulier. C'est l'une des nouvelles formes de coopération internationale les plus prometteuses, même si certains problèmes doivent encore être réglés avant qu'elles ne soient totalement opérationnelles à grande échelle. Se posent encore des questions juridiques ainsi que de compréhension et de confiance entre services de détection

et de répression, de même que des questions de procédure. On constate par ailleurs divers problèmes pratiques dans l'organisation des enquêtes conjointes (absence de normes communes et de pratiques généralisées, questions soulevées à propos de la direction de l'enquête et absence de mécanismes de règlement rapide de ces problèmes). Pour que les équipes d'enquêtes conjointes deviennent un outil efficace de coopération internationale, les États doivent mettre en place le cadre juridique nécessaire au niveau national et international, sachant qu'un cadre de cette nature n'est pas nécessairement très complexe.

Une autre méthode efficace d'amélioration de la coopération internationale entre services de détection et de répression consiste à engager des opérations conjointes régionales ou internationales pendant un certain temps en se concentrant spécifiquement sur le trafic illicite de migrants. Indépendamment de l'augmentation du nombre d'arrestations, les organismes participants peuvent bénéficier de l'amélioration de la compréhension mutuelle et de la confiance, de l'instauration de mécanismes de coopération efficaces et du renforcement des capacités des agents.

### **Agents de liaison des services de détection et de répression**

Un nombre croissant de pays disposent d'agents des services de détection et de répression en poste dans leurs ambassades et leurs hauts-commissariats du monde entier. Ces agents peuvent être des agents de liaison des douanes, en matière de drogues ou de la police ou des attachés juridiques. Les agents de liaison des services de détection et de répression assurent un contact direct avec les services de détection et de répression et les autorités du pays d'accueil. Ils peuvent nouer des relations professionnelles, instaurer la confiance et, plus généralement, faciliter les échanges entre les services de détection et de répression des États concernés.

Lorsque les systèmes juridiques des deux États sont très différents l'un de l'autre, les agents de liaison peuvent en outre conseiller les services de détection et de répression et les parquets, tant ceux de leur propre pays que ceux de l'État d'accueil, sur la manière de formuler une demande d'assistance<sup>112</sup>. On peut renforcer le rôle de ces agents de liaison en veillant à ce qu'ils aient accès, dans le respect du droit du pays d'accueil, à tous les services de ce pays compétents pour les dossiers suivis<sup>113</sup>. De plus, ils peuvent jouer un rôle dans des activités de formation menées dans les États d'accueil, car nombre d'entre eux sont très expérimentés dans leurs domaines respectifs.

### **Échange d'informations**

L'échange d'informations est une condition préalable essentielle pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants. Puisque les passeurs forment des réseaux au maillage serré qui dépassent les frontières nationales et régionales, il doit en être de même pour le système pénal. Les nouveaux itinéraires et modes opératoires utilisés par les passeurs montrent l'évolution constante et la complexité croissante des réseaux de trafic et de leurs activités et mettent en évidence l'importance d'une solide coopération nationale et internationale pour enquêter sur le trafic illicite de migrants, le prévenir et en poursuivre les auteurs. Le développement de dispositifs d'échanges d'informations au sein même des pays et entre eux, surtout ceux qui ont des frontières communes, constitue un élément essentiel de cette démarche.

<sup>112</sup>Voir également la section IX.C ci-dessus.

<sup>113</sup>*Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif aux questions transversales, outil 4, "Coopération internationale", p. 19-20.



## IX.D COOPÉRATION INTERNATIONALE: COOPÉRATION ENTRE LES SERVICES DE DÉTECTION ET DE RÉPRESSION

### Obligations internationales

- Article 10 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
- Articles 19, 27 et 28 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

L'article 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée oblige les États parties à coopérer pour:

- Renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions (paragraphe 1);
- Renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre ses autorités, organismes et services compétents pour faciliter l'échange d'informations (paragraphe 1, alinéa a);
- Conduire des enquêtes concernant des personnes et les mouvements du produit et des instruments du crime (paragraphe 1, alinéa b);
- Fournir des pièces ou des substances à des fins d'analyse ou d'enquête (paragraphe 1, alinéa c);
- Faciliter une coordination efficace et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris le détachement d'agents de liaison (paragraphe 1, alinéa d);
- Échanger des informations sur les moyens et procédés employés par les groupes criminels organisés (paragraphe 1, alinéa e);
- Échanger des informations et coordonner des mesures pour détecter au plus tôt des infractions (paragraphe 1, alinéa f);
- Envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression (paragraphe 2).

L'article 19 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée invite également les États parties à envisager de conclure des accords ou des arrangements pour engager des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires conjointes, éventuellement au cas par cas. Le droit interne de la plupart des États autorise de telles activités. Lorsque tel n'est pas le cas, cette disposition offre un fondement juridique suffisant pour coopérer au cas par cas.

L'article 10 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants fixe les obligations concernant les échanges d'informations entre États parties. L'article 28, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée impose également aux États parties d'envisager "de développer leurs capacités d'analyse des activités criminelles organisées et de les mettre en commun directement entre eux et par le biais des organisations internationales et régionales".



## IX.D QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Coopération entre les services de détection et de répression

- Le pays est-il partie à des accords internationaux, régionaux ou multilatéraux concernant la coopération entre les services de détection et de répression?
- Les organismes du pays qui sont concernés ont-ils mis en place des voies de communication efficaces avec leurs homologues d'autres pays afin de faciliter l'échange d'informations et de renseignements?
  - Dans l'affirmative, quels organismes?
  - Avec quels pays?

- Par quelles voies de communication?
- À quelle fréquence ces moyens sont-ils utilisés?
- Les organismes concernés coopèrent-ils avec leurs homologues d'autres pays afin d'échanger des informations sur les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés et de coordonner des mesures pour détecter au plus tôt les infractions?
- Les pièces à conviction sont-elles partagées entre services nationaux de détection et de répression ou font-elles l'objet d'un transfert entre services? Dans l'affirmative, quelles procédures en vigueur réglementent ces échanges?
- Y a-t-il des cas où les autres pays contribuent à l'analyse des éléments de preuve?
- Le pays est-il membre d'une organisation régionale de détection et de répression?
- Existe-t-il des arrangements qui facilitent l'échange d'enquêteurs et d'agents de liaison de la police ou des services d'immigration?
  - Dans l'affirmative, comment cet arrangement fonctionne-t-il?

#### **Équipes d'enquête conjointes**

- Le pays est-il capable de constituer des équipes d'enquête conjointes avec d'autres pays?
  - Le droit interne l'autorise-t-il?
  - Cela est-il possible dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite de migrants? Dans la négative, quels sont les obstacles?
- Des agents des services de détection et de répression ont-ils participé à des équipes d'enquête conjointes internationales ou régionales?
  - Dans l'affirmative, certaines affaires portaient-elles sur un trafic illicite de migrants?
  - Comment se sont-elles déroulées? Quelles ont été les difficultés?

#### **Agents de liaison des services de détection et de répression**

- Le pays dispose-t-il d'agents de liaison des services de détection et de répression ou d'immigration dans d'autres pays?
- Y a-t-il un bureau de liaison d'INTERPOL dans le pays?
- Y a-t-il des agents de liaison de services de détection et de répression ou d'immigration étrangers qui s'occupent des questions de trafic illicite de migrants dans le pays?
  - De quels États viennent-ils?
  - Comment travaillent-ils avec la police?
  - Quel est leur avis sur la qualité de la coopération actuelle avec le pays d'accueil concernant la détection et la répression?

#### **Échange d'informations**

- Le pays dispose-t-il d'un mécanisme d'échange d'informations concernant le trafic illicite de migrants?
- Le pays cherche-t-il systématiquement à échanger des informations qui peuvent contribuer à interrompre ou à perturber le trafic illicite de migrants dans d'autres États?
- Le pays est-il membre d'un réseau régional d'échange d'informations?
- Quels types d'informations sont partagés avec les autres pays?
- Des procédures ont-elles été mises en place pour contrôler les échanges d'informations avec les autres pays?
- La législation interne doit-elle être modifiée afin de s'assurer que des informations confidentielles peuvent être partagées et que les informations reçues sont correctement protégées?
- Dans quelles circonstances et par quelles voies des informations peuvent-elles être échangées à titre officieux?



## IX.D GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 250-260 et 417.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 6.9, "Joint investigation teams", p. 37-40;  
Section 6.16, "Information exchange", p. 64-68.
- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif aux questions transversales, outil 4, "Coopération internationale", p. 19-20.
- *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 54-55 et 125-129.
- *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants*:  
Module 8.H, "Partage des informations", p. 14-18.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants*:  
Module 8, "Law enforcement cooperation and information-sharing".

## E. Transfert de procédures

La possibilité de transférer des procédures pénales d'un pays à un autre peut être employée pour accroître les chances de succès des poursuites lorsque, par exemple, un autre pays semble mieux placé pour mener la procédure. Ce type de transfert peut aussi servir à accroître l'efficacité des poursuites dans le pays qui engage une procédure au lieu de procéder à une extradition. Il peut également être utilisé pour centraliser les poursuites dans un seul pays et accroître ainsi l'efficacité et les chances de succès dans les affaires qui concernent plusieurs juridictions<sup>114</sup>.



## IX.E COOPÉRATION INTERNATIONALE: TRANSFERT DE PROCÉDURES

### Obligations internationales

- Article 21 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée prévoit d'envisager le transfert des procédures pénales relatives à la poursuite des infractions visées par la Convention "dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier, lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites"<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> Article 21 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>114</sup>Ibid., p. 13.



### IX.E QUESTIONS D'ÉVALUATION

#### Transfert de procédures

- Le pays est-il partie à un traité – multilatéral ou bilatéral – qui permet le transfert de procédures pénales vers ou depuis un autre pays?
- Le transfert de procédures pénales vers une juridiction étrangère est-il autorisé par le droit interne?
  - Quelles restrictions ce droit impose-t-il pour ce type de transfert?
- Le pays reçoit-il et effectue-t-il des demandes de transfert de procédures pénales?
  - Certaines de ces demandes concernent-elles le trafic illicite de migrants?
  - Comment sont-elles traitées?
  - Y a-t-il une obligation de notifier le résultat de la procédure?
  - Quelles ont été les difficultés rencontrées?
- Y a-t-il des limites au transfert de procédures engagées contre des ressortissants du pays?



### IX.E GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants*: Module 7.6, “Transfer of sentenced persons”, p. 14-17.
- *Compilation d’outils d’évaluation de la justice pénale*, secteur relatif aux questions transversales, outil 4, “Coopération internationale”, p. 13.

## F. Transfèrement des personnes condamnées

Le transfèrement des personnes condamnées permet à une personne reconnue coupable et condamnée à une peine de prison dans un État de purger sa peine dans un autre pays. Ce transfèrement peut avoir lieu à la demande de la personne condamnée afin qu'elle puisse purger sa peine dans un pays avec lequel elle a des liens, d'ordinaire parce qu'elle est un ressortissant de cet État. La réhabilitation et la réintégration ont également plus de chances de se produire dans un pays dans lequel la personne a de la famille et des attaches. Ce type de décision peut également être pris pour des motifs humanitaires ou personnels, notamment en raison de besoins médicaux ou relatifs à la santé mentale, ou lorsque les conditions de vie dans l'établissement où la personne condamnée purge sa peine sont moins bonnes que les normes internationales minimales. Les relations internationales peuvent également jouer un rôle, dans le respect mutuel de la souveraineté et de la compétence des États.



## IX.F COOPÉRATION INTERNATIONALE: TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

### Obligations internationales

- Article 17 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

L'article 17 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dispose que les États parties peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions visées par la Convention. En 1985, le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et recommandations relatives au traitement des détenus étrangers, texte qui propose des procédures simples pour le transfèrement des personnes condamnées.

Si un accord est conclu pour transférer le délinquant, les États organisent le transfèrement physique de la personne condamnée. Si cette personne doit être transférée en passant par un troisième pays, l'autorisation de celui-ci doit être obtenue. L'État qui a prononcé la condamnation et l'État qui exécute la sentence doivent se mettre d'accord à l'avance concernant les coûts de transfèrement.

Le principe général du transfèrement des prisonniers condamnés veut que l'État qui exécute la sentence applique exactement la peine qui a été prononcée par l'autre pays. Il peut y avoir des exceptions lorsque la peine infligée est incompatible avec le droit de l'État qui exécute la sentence. L'accord conclu entre les États prévoit que la peine purgée sera raisonnablement similaire à la peine initialement prononcée.



## IX.F QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Transfèrement des personnes condamnées

- Le transfèrement de personnes condamnées vers un État étranger est-il autorisé par le droit interne?
- Le pays est-il partie à un traité – multilatéral ou bilatéral – qui permet le transfèrement des personnes condamnées vers et depuis un autre pays?
- Le pays reçoit-il et effectue-t-il des demandes de transfèrement de personnes condamnées?
  - Certaines de ces demandes concernent-elles des personnes condamnées pour une infraction relative au trafic illicite de migrants?
  - Comment sont-elles traitées?
  - Quelles ont été les difficultés rencontrées?
  - Quelle est la fréquence des transfèremments de personnes condamnées?



## IX.F GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif aux questions transversales, outil 4, "Coopération internationale", p. 12-13.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants*: Module 7.6, "Transfer of sentenced persons", p. 14-17.
- *Cadre d'action internationale pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 124.
- ONUDC, *Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons*.

## G. Retour des migrants objet d'un trafic illicite

Dans de nombreux cas, les migrants objet d'un trafic résident illégalement dans le pays de destination. Le droit interne et le droit international imposent habituellement aux migrants irréguliers de quitter le pays, sauf s'ils demandent l'asile, s'ils sont des réfugiés ou s'ils ont d'autres motifs pour demander un visa ou une autorisation de séjour. Le fait d'éloigner un migrant objet d'un trafic du pays de destination a souvent lieu contre sa volonté et nécessite l'usage de la force dans certains cas.

C'est pour cette raison que les guides de bonnes pratiques présentent des règles de base qui facilitent l'éloignement et le retour des migrants objet d'un trafic tout en s'assurant que leurs droits et leur dignité sont constamment respectés<sup>115</sup>.



## IX.G COOPÉRATION INTERNATIONALE: RETOUR DES MIGRANTS OBJET D'UN TRAFIC ILLICITE

### Obligations internationales

→ Article 18 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

Les cadres internationaux relatifs au retour des migrants objet d'un trafic instaurent des obligations tant pour le pays dans lequel la personne réside actuellement que pour l'État dans lequel le migrant retournera. Les dispositions internationales applicables exigent une coopération entre ces deux pays afin de permettre et d'accélérer le retour des migrants objet d'un trafic illicite.

Dans son article 18, le Protocole relatif au trafic illicite de migrants définit un ensemble de dispositifs relatifs au retour des migrants objet d'un trafic illicite. Cet article prévoit des mécanismes afin de faciliter le retour de tels migrants, mais il ne rend pas ce retour obligatoire. Les principaux éléments de l'article sont conçus pour faciliter le retour des migrants objet d'un trafic illicite dans des pays dont ils sont ressortissants ou résidents permanents. Dans ce contexte "l'expression "résider à titre permanent" est comprise [...] comme désignant le fait de résider à long terme mais pas nécessairement indéfiniment"<sup>a</sup>. Les *Notes interprétatives* expliquent que:

<sup>115</sup> A/AC.254/4/Add.1/Rev.5, note de bas de page 89.

Le paragraphe 1 traite du cas d'une personne qui est ressortissante de l'État Partie concerné ou qui a le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son retour. Le paragraphe 2, qui est complémentaire du paragraphe 1, traite du cas d'une personne qui avait le droit d'y résider à titre permanent au moment de son entrée, mais ne l'a plus au moment du retour<sup>b</sup>.

Les *Notes interprétatives* indiquent également que, concernant l'article 18, "il est entendu que les États Parties ne priveraient pas les personnes de leur nationalité, les rendant ainsi apatrides, ce qui est contraire au droit international"<sup>c</sup>. En outre, "[l']article est entendu sans préjudice de la législation nationale concernant l'octroi du droit de résidence ou la durée de cette résidence."<sup>d</sup>

Dans le processus envisagé par l'article 18, le pays d'accueil actuel contacte le pays d'origine (ou de retour) afin de déterminer le statut du migrant objet d'un trafic, puis renvoie cette personne dans cet État. Néanmoins, ce retour "ne peut intervenir avant que la nationalité ou le droit de résider à titre permanent de la personne dont le retour est demandé ait été dûment vérifié"<sup>e</sup>. Par conséquent, le pays d'origine (ou de retour) est tenu de coopérer avec l'État requérant et de faciliter le retour du migrant en vérifiant son statut sans retard injustifié ou déraisonnable<sup>f</sup>. Pour les personnes ne disposant pas des documents de voyage voulus, l'article 18, paragraphe 1, impose au pays dont l'individu concerné est ressortissant ou résident permanent de délivrer ces documents pour permettre le retour des migrants objet d'un trafic illicite.

L'article 18 n'oblige pas les États à créer de droits fondamentaux ou procéduraux pour les migrants objet d'un trafic, mais l'article 18, paragraphe 5, "exige en revanche des mesures pour que ce retour se déroule d'une manière ordonnée et compte dûment tenu de la sécurité et de la dignité de la personne"<sup>g</sup>. Lorsqu'ils s'occupent du retour de ces migrants, les pays peuvent demander de l'aide aux organisations internationales, ce que relève l'article 18, paragraphe 6.

L'éloignement de migrants objet d'un trafic peut éventuellement entraver une procédure pénale engagée contre des passeurs. Les migrants qui ont accepté de témoigner contre eux constituent souvent la meilleure arme des magistrats du parquet et il convient de s'en servir lorsque cela est possible. Lorsque, pour des raisons légales, ils doivent être éloignés du pays, il est parfois nécessaire de trouver des moyens pour permettre à ces migrants de rester temporairement dans le pays pendant la durée du procès des passeurs, de les faire revenir après qu'ils ont été éloignés afin de témoigner au procès ou d'obtenir de leur part des vidéos ou un témoignage écrit après qu'ils ont été ramenés dans leur pays d'origine.

<sup>a</sup> A/55/383/Add.1, par. 112.

<sup>b</sup> Ibid., par. 114.

<sup>c</sup> Ibid., par. 111.

<sup>d</sup> Ibid., par. 112.

<sup>e</sup> Ibid., par. 113.

<sup>f</sup> Article 18, paragraphe 3, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

<sup>g</sup> *Guides législatifs*, p. 390.



## IX.G QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Retour des migrants objet d'un trafic illicite

- Quelles sont les procédures en vigueur pour faciliter le retour des ressortissants d'un pays qui ont fait l'objet d'un trafic dans un autre État?
  - Le processus est-il mis en œuvre sans retard déraisonnable?
  - Des procédures ont-elles été mises en place pour faciliter le retour des personnes qui ont le droit de résider à titre permanent dans le pays évalué, mais qui ont ensuite migré vers un autre État en faisant l'objet d'un trafic?

- Quels sont les moyens existants qui permettent de vérifier qu'une personne est un ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent?
- Quelles sont les procédures en vigueur pour délivrer des documents de voyage ou autres autorisations afin de faciliter un retour à la demande d'un autre État?
- Les migrants objet d'un trafic qui sont renvoyés dans un autre pays en application de cette procédure sont-ils inculpés à leur retour dans cet État?  
→ Dans l'affirmative, quel(s) est (sont) le(s) chef(s) d'inculpation?
- Les migrants objet d'un trafic qui sont renvoyés dans le pays sans documents sont-ils acceptés?
- Les migrants sont-ils renvoyés de manière ordonnée et en tenant dûment compte de leur sécurité et de leur dignité?
- Des accords ont-ils été conclus avec les organisations internationales concernées au sujet du retour des migrants objet d'un trafic illicite?
- Quelles sont les solutions qui permettent à ces migrants de rester dans le pays ou d'y revenir pour témoigner contre les passeurs?



## IX.G GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 384-392 et 408-420.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 6.15, "Cooperation for the return of smuggled migrants", p. 58-63;  
Section 7.23, "Return of smuggled migrants", p. 72-81;  
Section 8.9, "Human rights of smuggled migrants", p. 30-37;  
Section 8.10, "Protection of smuggled migrants who are refugees", p. 38-41;  
Section 8.11, "Non-refoulement", p. 42-43.
- *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 36-37, 57-59, 93-95 et 135-138.
- Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 105-115.



## X. Documents d'identité et de voyage

La fraude documentaire représente une activité considérable pour les passeurs. Grâce aux nouvelles technologies, il est plus facile de produire de faux documents, ce qui permet aux réseaux criminels de fournir aux migrants objet d'un trafic des documents de voyage ou d'identité frauduleux ou obtenus frauduleusement. On sait également que les passeurs versent des pots-de-vin à des agents consulaires ou des services d'immigration afin de les corrompre et d'obtenir illicitement des documents.

De nombreux États ont déjà acquis un haut niveau d'expertise dans la lutte contre la fraude documentaire. Cependant, plusieurs autres n'ont pas encore cette capacité et les groupes criminels organisés profitent de cette situation. Compte tenu de la nature transnationale de la production, de l'obtention et de la distribution de documents frauduleux ou obtenus frauduleusement, il est indéniable qu'un manque de capacités des pays de destination et de transit a des conséquences majeures dans les pays de destination. Il est donc essentiel que les États créent des infractions et prennent des mesures adéquates concernant la fraude documentaire afin de s'assurer que les documents d'identité et de voyage sont valides et légitimes.

### A. Infractions relatives à la fraude documentaire

L'utilisation de documents de voyage ou d'identité frauduleux joue souvent un rôle déterminant dans le trafic illicite de migrants. Des infractions relatives à la fraude documentaire adaptées permettent aux autorités de poursuivre les personnes qui facilitent ce type de trafic en fabriquant, procurant, possédant ou fournissant des documents de voyage ou d'identité frauduleux.



#### X.A DOCUMENTS D'IDENTITÉ ET DE VOYAGE: INFRACTIONS RELATIVES À LA FRAUDE DOCUMENTAIRE

##### Obligations internationales

→ Article 6, paragraphe 1, alinéa *b*, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

##### Incrimination

L'article 6, paragraphe 1, alinéa *b*, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants dispose que "la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux"<sup>a</sup> et le "fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document"<sup>b</sup> doivent être incriminés, mais seulement lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre le trafic illicite de migrants. La mention de ce type de trafic implique que les infractions relatives aux documents doivent concerner le fait d'assurer l'entrée illégale dans un État partie dont la personne n'est ni un ressortissant ni un résident permanent. Le trafic illicite de migrants et, par conséquent, l'infraction relative à un document, doivent aussi être commis pour en tirer un "avantage financier ou autre avantage matériel"<sup>c</sup>.

Les *Notes interprétatives* indiquent que l'article 6, paragraphe 1, alinéa *b*

a été adopté étant entendu que le sous-alinéa ii ne s'appliquerait que lorsque la possession en question avait pour but de se livrer au trafic de migrants comme énoncé à l'alinéa *a*. Dès lors, un migrant possédant un document frauduleux pour pouvoir s'introduire lui-même clandestinement ne serait pas visé<sup>4</sup>.

Il s'agit là d'un aspect important du principe de non-incrimination des migrants inscrit à l'article 5 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, principe qui est examiné plus en détail dans la section I.F ci-dessus.

Il convient de noter que ces dispositions législatives peuvent être rédigées de plusieurs manières différentes et qu'il n'existe pas de solution idéale. La Loi type contre le trafic illicite de migrants contient plusieurs dispositions types utiles qui montrent comment les infractions requises concernant la fraude documentaire peuvent être définies<sup>5</sup>.

### Terminologie

D'après les *Notes interprétatives* sur le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, l'expression

“document de voyage” inclut tout type de document requis pour l'entrée dans un État ou la sortie d'un État en vertu du droit interne de ce dernier et l'expression “document d'identité” inclut tout document communément utilisé pour établir l'identité d'une personne dans un État en vertu des lois ou procédures de cet État<sup>6</sup>.

Selon l'article 3, alinéa *c*, un document de voyage ou d'identité frauduleux est un document:

- i) Qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un État; ou
- ii) Qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou de toute autre manière illégale; ou
- iii) Qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime.

La “fabrication d'un faux document de voyage ou d'identité” désigne le fait de faire, de créer ou de faire créer un document. Un passeur peut, par exemple, obtenir un passeport authentique, retirer la photographie qui figure sur le passeport et la remplacer par la photo d'un migrant. Il peut aussi diriger une entreprise criminelle, par exemple un atelier de fabrication de passeports. “Procurer” signifie obtenir ou provoquer un résultat par un effort. Ainsi, le passeur peut obtenir le document pour quelqu'un d'autre. “Fournir” signifie donner. Par exemple, le passeur peut donner le document au migrant ou à un autre passeur du réseau de trafic<sup>7</sup>.

Les *Notes interprétatives* indiquent que:

les mots “contrefait ou modifié” devraient être interprétés comme englobant non seulement la création de faux documents, mais également la modification de documents licites et le fait de remplir des documents vierges volés [...] [et] que l'intention était d'inclure à la fois les documents contrefaits et les documents authentiques valablement délivrés, mais utilisés par une personne autre que leur titulaire légitime<sup>8</sup>.

Les *Guides législatifs* expliquent par ailleurs que:

c) Parfois, un document sera “contrefait” ou “délivré de manière irrégulière” selon la façon dont le droit interne traite les cas où un fonctionnaire agit illégalement ou sans autorisation. Si un agent consulaire dépasse ses attributions en délivrant un document de voyage, les systèmes qui traiteraient ce cas comme une non-délivrance considéreraient que le document a été établi par une personne non autorisée, ce qui relèverait du sous-alinéa i. Dans les systèmes estimant qu'il y a eu délivrance, le même document serait considéré comme ayant été “établi de manière irrégulière” au titre du sous-alinéa ii. L'important est que les rédacteurs de la législation nationale tiennent compte de l'approche adoptée dans le droit interne et fassent en sorte que, dans tous les cas de figure possibles, les documents soient traités comme “frauduleux” et qu'il n'y ait pas de lacunes;

d) Les documents qui ont été modifiés doivent avoir été l'objet d'une modification telle qu'elle contribue de façon substantielle aux autres infractions établies conformément au Protocole, comme le changement de l'identité ou de la photographie du titulaire, ou des dates de validité. Si le document est “modifié”, il faut qu'il l'ait été par une personne non autorisée à le faire;

e) Les documents “frauduleux” comprennent également des documents qui sont authentiques, mais qui ont été établis de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte. Là également, l'approche des rédacteurs dépendra dans une certaine mesure de la façon dont le droit interne traite les cas où un fonctionnaire agit de manière illégale ou sans les pouvoirs nécessaires;

f) Enfin, les documents “frauduleux” englobent des documents qui sont formellement valides et ont été délivrés valablement, mais qui sont utilisés par une personne autre que celle à laquelle ou pour laquelle ils ont été délivrés, qu'ils aient été modifiés (par exemple, changement de photographie) ou non<sup>i</sup>.

L'objectif de ces explications complexes est de s'assurer que les pays proscrivent et incriminent toute forme de fraude relative aux documents de voyage et d'identité, de la création de nouveaux documents et la modification de documents existants à l'utilisation du document d'une autre personne et à l'obtention de documents de manière frauduleuse, par la corruption ou sous la contrainte.

<sup>a</sup> Article 6, paragraphe 1, sous-alinéa b i, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

<sup>b</sup> Article 6, paragraphe 1, sous-alinéa b ii, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

<sup>c</sup> Ibid.

<sup>d</sup> A/55/383/Add.1, par. 93.

<sup>e</sup> Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 16-18, 35 et 40-41.

<sup>f</sup> Article 3, alinéa c, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants; A/55/383/Add.1, par. 89, 104 et 106.

<sup>g</sup> *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* (Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, français à paraître), module 1, p. 8.

<sup>h</sup> A/55/383/Add.1, par. 90 et 106.

<sup>i</sup> *Guides législatifs*, p. 367-368.



## X.A QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Infractions relatives à la fraude documentaire

- La fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux est-elle érigée en infraction?
  - L'infraction comporte-t-elle un élément relatif au trafic illicite de migrants?
  - L'infraction comporte-t-elle un élément concernant un avantage financier ou autre avantage matériel?
  - Quel est l'élément moral pour cette infraction?

- Le fait de procurer, fournir ou posséder un document de voyage ou d'identité frauduleux est-il érigé en infraction?
  - L'infraction comporte-t-elle un élément relatif au trafic illicite de migrants?
  - L'infraction comporte-t-elle un élément concernant un avantage financier ou autre avantage matériel?
  - Quel est l'élément moral pour cette infraction?
- Les termes "frauduleux", "document de voyage", "document d'identité", "contrefait", "modifié" et "délivré de manière irrégulière" ont-ils un sens particulier dans la législation?
- Quelles sont les peines encourues pour les infractions relatives à la fraude documentaire?
- Y a-t-il des infractions ou des peines relatives à la fraude documentaire distinctes pour les agents publics?



## X.A GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 366-368.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:
  - Section 2.4, "The role of document abuse", p. 18-21;
  - Section 5.2, "Criminalization of smuggling of migrants", p. 5-10;
  - Section 5.12, "Promising practices: legislation criminalizing smuggling of migrants", p. 34-60.
- Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 5-18, 35 et 40-41.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants*:
  - Module 1, "Understanding migrant smuggling and related conduct", p. 6-9.

## B. Validité et légitimité des documents d'identité

Le contrôle des documents de voyage et d'identité par les autorités, surtout aux postes de contrôle aux frontières, constitue un moyen important pour détecter et prévenir le trafic illicite de migrants. Par conséquent, il est essentiel que les autorités disposent des compétences, des procédures et des appareils nécessaires pour pouvoir examiner correctement les documents d'identité et détecter les fraudes documentaires. En outre, afin de prévenir la contrefaçon des documents d'identité et de voyage, il importe que les documents officiels soient de bonne qualité et comportent des dispositifs de sécurité afin qu'il soit difficile de les contrefaire ou de les modifier.

Plusieurs techniques nouvelles ou à l'étude permettent d'envisager la création de nouveaux types de documents qui identifieront les individus de manière unique, pourront être lus rapidement et

avec précision par des machines et seront difficiles à falsifier par le fait qu'ils utiliseront des informations stockées dans une base de données inaccessible aux délinquants plutôt que des informations figurant sur le document lui-même<sup>116</sup>.



## X.B DOCUMENTS D'IDENTITÉ ET DE VOYAGE: VALIDITÉ ET LÉGITIMITÉ DES DOCUMENTS D'IDENTITÉ

### Obligations internationales

→ Article 3, alinéa c, et articles 12 et 13 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

L'article 12 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants impose à ses signataires de faire en sorte que les documents de voyage et d'identité qu'ils délivrent soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement les falsifier ou en faire un usage improprie et d'empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement. Cela comprend des mesures d'ordre technique visant à rendre plus difficile la falsification, la contrefaçon ou la modification de ces documents, ainsi que des mesures administratives et sécuritaires destinées à éviter que la production et la délivrance de ces documents ne s'accompagnent de corruption, de vol ou de tout autre moyen de détournement<sup>a</sup>. L'article 13 oblige les États parties à vérifier dans un délai raisonnable la légitimité et la validité des documents de voyage et d'identité à la demande d'autres États parties.

<sup>a</sup> *Guides législatifs*, p. 400.



## X.B QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Validité et légitimité des documents d'identité

- Des mesures ont-elles été mises en place pour assurer la qualité, l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement?
- Des mesures ont-elles été mises en place pour vérifier la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés au nom de l'État et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour le trafic illicite de migrants?
  - Comment les demandes de vérification effectuées par d'autres États sont-elles traitées?
  - Quelle est la durée moyenne de traitement d'une demande?
  - Existe-t-il des archives centralisées des documents de voyage ou d'identité délivrés par l'État?
- Les appareils utilisés pour créer et vérifier les documents d'identité et de voyage sont-ils récents et performants?
- Existe-t-il une législation concernant les normes techniques de fabrication des documents?

<sup>116</sup> *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 7, "Law enforcement and prosecution", p. 39-42.



## X.B GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

---

- Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, p. 400-401, 412 et 416.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 2.4, "The role of document abuse", p. 18-21;  
Section 6.13, "Cooperation in relation to travel and identity documents", p. 53-56;  
Section 7.13, "Travel and identity documents", p. 39-42;  
Section 9.5, "Measures relating to security and control of documents", p. 17-21.
- *Cadre d'action internationale pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 49 et 112-114.
- Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 16-18 et 108-109.
- *Issue Paper: Migrant Smuggling by Air*, p. 18.
- ONUDC, *Guide pour la création d'une capacité d'expertise scientifique des documents*, p. 1-35.

## XI. Mesures d'assistance et de protection

Le trafic illicite de migrants suppose le déplacement d'êtres humains dont la vie, la liberté et la sécurité sont souvent menacées et qui sont vulnérables à l'exploitation, aux mauvais traitements, à la contrainte et aux escroqueries de la part des passeurs et d'autres personnes, surtout lorsque leur présence dans le pays de destination est illégale. Par conséquent, il importe que le cadre juridique international et national protège les droits et libertés fondamentaux des migrants objet d'un trafic illicite et que toute action engagée à leur encontre respecte les principes du droit international relatif aux droits de l'homme<sup>117</sup>.

### A. Assistance dont peuvent bénéficier les migrants objet d'un trafic illicite

Lorsqu'ils sont arrêtés par les autorités, les migrants objet d'un trafic illicite ont parfois besoin de manière urgente d'un abri, de nourriture et de soins médicaux de base. Dans bien des cas, ils sont découverts dans des situations d'urgence, d'exposition aux intempéries, de déshydratation, d'asphyxie ou de noyade. De nombreux passeurs exposent leurs passagers à des risques extrêmement graves. Des milliers de personnes ont péri asphyxiées dans des conteneurs, sont mortes de soif dans des déserts ou se sont noyées en mer.



#### XI.A MESURES D'ASSISTANCE ET DE PROTECTION: ASSISTANCE DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES MIGRANTS OBJET D'UN TRAFIC ILLICITE

##### Obligations internationales

- Article 16, paragraphes 2, 3 et 4 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
- Articles 24 à 26 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

L'article 16 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants contient plusieurs dispositions qui concernent les mesures d'assistance. L'article 16, paragraphe 2, exige des États parties qu'ils protègent les migrants objet d'un trafic de toute violence physique. Ce paragraphe ne donne aucune orientation précise concernant la manière dont cette protection peut être assurée. Ainsi, il n'oblige pas expressément les pays de destination à fournir aux migrants un logement sûr ou à leur accorder d'autres types de protection physique. Même si les dispositions de l'article 16, paragraphe 2, sont impératives, les États parties sont libres de fournir une assistance de la manière qu'ils jugent appropriée.

L'article 16, paragraphe 3, invite les États parties à accorder une assistance aux migrants objet d'un trafic dont la vie ou la sécurité peuvent être mises en danger. L'article 16, paragraphe 4, reconnaît la vulnérabilité particulière des femmes et des enfants. Aucun de ces paragraphes ne contient d'obligations concernant des mesures d'assistance particulières.

<sup>117</sup>Voir aussi le *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 11-12.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée contient plusieurs dispositions qui imposent aux États parties de prendre des mesures pour aider et protéger les victimes et pour coopérer avec d'autres services de détection et de protection afin d'accorder une protection aux victimes et aux témoins<sup>a</sup>.

Même si le droit international n'oblige pas les États parties à octroyer un soutien et des services particuliers aux victimes du trafic illicite de migrants, il peut être souhaitable d'étudier, conjointement avec des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et la société civile, la possibilité d'offrir aux migrants objet d'un trafic une protection temporaire et un accès élémentaire à un logement, à de la nourriture, à des soins médicaux et à une assistance juridique. À moyen et long terme, il serait judicieux de concevoir un ensemble de normes concernant le traitement des migrants objet d'un trafic afin de s'assurer qu'ils bénéficient d'une assistance de base. Lorsqu'on s'occupe de ces migrants, il convient de tenir compte des besoins particuliers des femmes, des enfants et des personnes handicapées<sup>b</sup>.

<sup>a</sup> Articles 24 à 26 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>b</sup> Voir également le *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants*, module 9, p. 8-9.



## XI.A QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Mesures d'assistance

- Les migrants objet d'un trafic ont-ils accès à des soins médicaux d'urgence?
- Quelles mesures ont été mises en place pour protéger ces migrants contre la violence et d'autres formes de menaces et de représailles?
- Quelles mesures ont été mises en place pour pourvoir aux besoins particuliers des enfants, des femmes et des autres personnes vulnérables qui ont fait l'objet d'un trafic illicite?
- Quelle formation les premiers intervenants et les enquêteurs suivent-ils concernant l'assistance aux migrants objet d'un trafic?
- Ces migrants bénéficient-ils d'une protection temporaire et d'un accès de base à un logement, à de la nourriture, à des soins médicaux et à une assistance juridique et ont-ils la possibilité de communiquer avec leur famille, s'il y a lieu?
  - Qui fournit cette assistance?



## XI.A GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 383-392.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Tool 8, "Protection and assistance measures";
- *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 28-29, 31-36, 45-46, 79, 85-89, 102-103 et 104-105.

- Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 69-80.
- *Issue Paper: Smuggling of Migrants by Sea*, p. 42-43.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants: Module 6, "Protection and assistance issues"*.

## B. Protection des droits des migrants objet d'un trafic illicite

Les migrants objet d'un trafic sont vulnérables à l'exploitation, aux tromperies, aux menaces et à la violence. Ils sont particulièrement fragiles lorsqu'ils résident dans le pays de destination illégalement ou clandestinement, qu'ils ne parlent pas la langue du pays et qu'ils connaissent mal les règles et coutumes locales. Souvent, ils tombent sous la coupe de bandes organisées ou d'autres criminels et se livrent à des infractions, car ils ne peuvent pas gagner de l'argent légalement pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. C'est pourquoi il importe que les lois nationales offrent une protection et un soutien de base aux migrants objet d'un trafic. Cela augmente également les chances que ceux-ci coopèrent avec les autorités et les aident à poursuivre les passeurs.

Quelle que soit leur situation vis-à-vis des services d'immigration, les migrants objet d'un trafic sont en droit d'attendre des personnes qui les interceptent et les identifient, de celles qui les détiennent et de celles qui les éloignent du pays qu'elles respectent et fassent passer avant tout les droits de l'homme et leur dignité. En outre, le droit de toute personne à la reconnaissance de sa personnalité juridique, à l'égalité au regard de la loi et à une protection égale de la loi, sans discrimination constitue un principe fondamental du droit international relatif aux droits de l'homme<sup>118</sup>.

Les mesures qui visent à protéger les migrants objet d'un trafic reposent principalement sur les lois adoptées et sur les règles de la procédure judiciaire. La présente section s'intéresse à la manière dont les services de détection et de répression peuvent contribuer à ce que la protection de ces migrants soit effective.



### XI.B MESURES D'ASSISTANCE ET DE PROTECTION: PROTECTION DES DROITS DES MIGRANTS OBJET D'UN TRAFIC ILICITE

#### Obligations internationales

- Article 16, paragraphes 1 et 5 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
- Articles 24 à 26 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

L'article 16 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants contient plusieurs dispositions qui concernent la protection des droits des migrants objet d'un trafic illicite. En résumé, "[l]es dispositions visent ici à fixer une norme de conduite appropriée pour les agents publics qui ont affaire aux migrants objet d'un trafic illicite et aux résidents illégaux et pour dissuader les auteurs du trafic de commettre des actes dangereux ou dégradants pour les migrants."<sup>a</sup> Ces règles s'appliquent aussi bien au pays de destination qu'à l'État d'origine ou de résidence habituelle des migrants objet d'un trafic.

<sup>118</sup>Ibid., p. 2.

L'article 16, paragraphe 1, contient une phrase générale qui vise à protéger les droits de l'homme fondamentaux de ces migrants:

Lorsqu'il applique le présent Protocole, chaque État Partie prend, conformément aux obligations qu'il a contractées en vertu du droit international, toutes les mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour sauvegarder et protéger les droits des personnes qui ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, tels que ces droits leur sont accordés en vertu du droit international applicable, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Même si ce paragraphe fait référence à des droits spécifiques comme le droit à la vie et la protection contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, on considère généralement qu'il s'intéresse à la protection de tous les droits et libertés fondamentaux de l'homme qui sont accordés par les traités internationaux applicables, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, n° 14668) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe)<sup>b</sup>. Ce paragraphe n'instaure pas de nouvelles obligations pour les États parties<sup>c</sup>, c'est pourquoi les *Guides législatifs* indiquent que:

Lorsque les lois d'un État sont en conformité avec les droits fondamentaux préexistants et les instruments dans lesquels ils sont établis, aucune des obligations de protéger ou sauvegarder les droits de l'homme des migrants et des résidents illégaux ne devrait soulever de problèmes législatifs, encore qu'il faille en tenir dûment compte lors de l'élaboration de procédures administratives et de la formation d'agents publics<sup>d</sup>.

De manière générale, la recommandation suivante s'applique:

En cas de non-conformité avec les normes préexistantes, il peut être nécessaire de prendre les dispositions voulues pour les rendre conformes au Protocole. [...] Lorsque les lois nationales existantes ne répondent pas aux prescriptions fondamentales du Protocole, il peut être nécessaire de leur apporter les modifications ci-après:

- a) Pour sauvegarder et protéger les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic illicite et des résidents illégaux (art. 16, par. 1);
- b) Pour les protéger contre la violence (art. 16, par. 2);
- c) Pour fournir des informations relatives à la notification aux fonctionnaires consulaires et à la communication avec ces derniers (art. 16, par. 5)<sup>e</sup>.

Les *Notes interprétatives* soulignent en outre que l'article 16, paragraphe 1, ne concerne que "les migrants qui ont fait l'objet d'un trafic [...] [et] [l']intention n'est pas de viser les migrants qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6."<sup>f</sup>

Certains pays emprisonnent les personnes qui sont soupçonnées d'entrée illégale afin d'enquêter sur leur situation et de faciliter leur retour dans leur pays d'origine ou dans un autre État. L'article 16, paragraphe 5, a pour objet de s'assurer que les migrants objet d'un trafic, qui ont été placés en détention, peuvent bénéficier d'une assistance consulaire conformément à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires<sup>g</sup>.

<sup>a</sup> *Guides législatifs*, p. 389.

<sup>b</sup> A/55/383/Add.1, par. 108.

<sup>c</sup> *Ibid.*, par. 109; *Guides législatifs*, p. 390.

<sup>d</sup> *Guides législatifs*, p. 391.

<sup>e</sup> *Ibid.*

<sup>f</sup> A/55/383/Add.1, par. 107.

<sup>g</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.



## XI.B QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Protection des droits des migrants objet d'un trafic illicite

- Des mesures ont-elles été mises en place afin de garantir la protection des droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic?
  - Dans l'affirmative, quelles sont ces mesures, où figurent-elles et en quoi consistent-elles?
- Quelles mesures existantes permettent de protéger les migrants objet d'un trafic des intimidations, de la violence physique et des traitements inhumains ou dégradants?
  - L'intimidation de ce type de migrant est-elle érigée en infraction?
- Quels sont les moyens qui permettent d'offrir une protection physique réelle aux migrants objet d'un trafic?
- La confidentialité des renseignements personnels concernant ces migrants est-elle assurée?
- Des informations sur leurs droits sont-elles fournies aux migrants objet d'un trafic et ces migrants ont-ils accès de manière appropriée à une assistance juridique ou à des services consulaires?



## XI.B GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 383-392.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Tool 8, "Protection and assistance measures";  
Section 7.22, "Detention of smuggled migrants", p. 70-71.
- *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif aux questions transversales, outil 3, "Victimes et témoins", p. 14-15.
- *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 13-18, 27-46, 78, 80-85 et 89-91.
- Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 69-80.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants*:  
Module 6, "Protection and assistance issues".
- *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants*:  
Module 9, "Droits de l'homme", p. 8-9.

## C. Protection des témoins

On sait que les témoins constituent un appui important en cas de poursuites contre des passeurs, mais aussi que leurs droits et leur sécurité doivent être pris en compte tout au long de la procédure pénale<sup>119</sup>. Les témoins sont soit de simples observateurs, soit des victimes d'une activité criminelle. Il peut aussi s'agir de personnes qui ont appartenu à un groupe criminel organisé ou qui ont commis une infraction et ont décidé de collaborer avec la justice. La nécessité d'une protection des témoins peut être soulevée par la police ou par les témoins eux-mêmes<sup>120</sup>. S'agissant du trafic illicite de migrants, il convient de noter que les migrants objet d'un trafic sont eux-mêmes témoins et que, outre la protection décrite dans la présente section, ils peuvent avoir besoin des mesures d'assistance et de protection particulières présentées dans les sections XI.A et XI.B ci-dessus.

Comme pour d'autres formes de criminalité, les témoins d'un trafic illicite de migrants craignent souvent de subir des intimidations et des représailles s'ils coopèrent avec les services de détection et de répression ou témoignent au procès. Ces craintes sont particulièrement vives lorsque les relations entre le témoin et l'auteur de l'infraction sont étroites ou lorsque ce dernier fait partie d'un groupe criminel organisé. Il est donc essentiel que des mesures efficaces soient prises afin de protéger la sécurité et l'intimité des témoins et de leur famille<sup>121</sup>.



### XI.C MESURES D'ASSISTANCE ET DE PROTECTION: PROTECTION DES TÉMOINS

#### Obligations internationales

- Articles 18, 23 et 24 et article 29, paragraphe 1, alinéa *i*, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comporte plusieurs dispositions qui imposent aux États parties de prendre des mesures afin de protéger les témoins et de coopérer avec d'autres services de détection et de répression dans le but d'offrir une protection aux témoins<sup>a</sup>. Ces obligations s'appliquent aux infractions visées par les Protocoles et, par conséquent, au trafic illicite de migrants. Le Protocole relatif au trafic illicite de migrants ne contient rien de plus concernant la protection des témoins de ce type d'infraction.

L'article 24 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est l'article le plus important en ce qui concerne la protection des témoins:

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

<sup>119</sup> *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 7, "Law enforcement and prosecution", p. 55.

<sup>120</sup> *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* (Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, français à paraître), module 6, p. 13-17.

<sup>121</sup> *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, secteur relatif aux questions transversales, outil 3, "Victimes et témoins", p. 14-15 et outil 4, "Coopération internationale", p. 17-18.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

[...]

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

Le terme "témoins" n'est pas défini, mais l'article 24, paragraphe 1, limite les obligations susmentionnées aux "témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches". Par ailleurs, l'obligation d'assurer une protection n'existe que lorsque l'État partie en a les moyens financiers et techniques.

En plus de ces dispositions, l'article 29, paragraphe 1, alinéa *i*, de la Convention impose aux États parties d'établir, de développer ou d'améliorer des programmes de formation spécifiques qui portent entre autres sur les "[m]éthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins".

#### **Entrave au bon fonctionnement de la justice**

L'article 23 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée prévoit l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice. Il convient donc de s'assurer que les témoins sont protégés contre ceux qui tentent de les influencer par la corruption (par exemple, en versant des pots-de-vin), par l'intimidation, par des menaces ou par la violence. Dans l'idéal, il convient d'établir des infractions qui incriminent ce type de comportement.

#### **Protection des témoins réclamés par d'autres États parties**

L'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article qui porte sur des questions d'entraide judiciaire, contient une obligation importante qui vise à protéger les témoins qui sont des ressortissants étrangers. Le paragraphe 27 de cet article, qui concerne la détection et la répression, impose que le témoin originaire d'un autre État partie qui,

à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ou soumis à d'autres restrictions à sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pour une période de quinze jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les États Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

### Principes régissant la protection

Le *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* suggère, lors de la mise en œuvre de ces obligations, d'avoir à l'esprit trois principes essentiels: la protection physique, la protection psychologique et la protection contre tout traitement abusif<sup>b</sup>. La protection physique peut aller de mesures simples, comme le fait d'octroyer un téléphone portable à un témoin, à des mesures plus complexes qui nécessitent des moyens importants (par exemple, réinstallation ou changement d'identité). Parmi les autres types de protection physique, on peut citer la protection policière contre les intimidations ou les menaces provenant des délinquants ou de leurs complices, les escortes policières sur les trajets depuis et vers la salle d'audience, la protection dans la salle d'audience elle-même et la protection physique de la famille et du proche entourage des témoins.

Une protection psychologique peut être assurée en veillant à ce que le témoin évite toute nouvelle tension, reste informé tout au long de la procédure et ait accès à des conseillers et à des experts des services de détection et de répression spécialement formés qui puissent prendre en compte les besoins particuliers du témoin et en évitant que celui-ci ne rencontre les suspects ou les prévenus.

La protection contre tout traitement abusif nécessite de s'assurer que les droits et la dignité des témoins sont respectés tout au long de la procédure pénale. À cet égard, le fait d'offrir des services juridiques à une personne dès le départ, avant même qu'elle ait accepté de témoigner, peut être utile.

### Programmes de protection appliqués après le procès

Dans certains cas, la participation à un programme prolongé de protection des témoins mis en œuvre par la police à l'issue d'un procès peut être nécessaire pour garantir la sécurité d'un témoin. Ces programmes visent à empêcher les coupables ou leurs complices d'approcher ou d'intimider les témoins. La nature de la criminalité organisée et l'implication d'organisations criminelles dans le trafic illicite de migrants font qu'il est pertinent, pour les services de détection et de répression, d'envisager le recours à ce type de dispositif.

### Coopération internationale en matière de protection des témoins

Le trafic illicite de migrants est une activité transnationale, c'est pourquoi les dangers auxquels sont confrontés les témoins et les personnes qui collaborent avec la justice ne s'arrêtent pas aux frontières nationales. L'intimidation physique et psychologique des témoins et de leurs parents peut avoir lieu dans diverses situations. De plus, les témoins doivent souvent se rendre dans un autre pays pour une longue procédure pénale et, parmi ces témoins, les migrants qui ont fait l'objet d'un trafic illicite auront été rapatriés dans leur pays dans l'intervalle. Pour toutes ces raisons, la coopération dans le domaine de la protection des témoins et de leurs parents, y compris des migrants objet d'un trafic renvoyés dans leur pays et des personnes qui collaborent avec la justice, constitue un volet nécessaire de la coopération entre parquets. Une protection efficace des témoins passe par des mesures tant législatives que concrètes afin de s'assurer que les témoins déposent librement et sans être intimidés: incrimination des actes d'intimidation, recours à différentes méthodes pour recueillir les témoignages, protection physique, programmes de réinstallation des témoins, instauration de limites à la divulgation d'informations concernant l'identité ou l'adresse de ces personnes et, dans des circonstances exceptionnelles, protection de l'anonymat des personnes qui témoignent.

<sup>a</sup> Articles 24 à 26 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>b</sup> *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 7, "Law enforcement and prosecution", p. 56.



### XI.C QUESTIONS D'ÉVALUATION

#### Protection des témoins

- Quelles sont les mesures existantes qui permettent de protéger les témoins d'un trafic illicite de migrants, leurs parents et leur proche entourage?
  - S'appliquent-elles aux parents qui ne se trouvent pas sur le territoire?
- Quels services participent à la protection des témoins?
- Les agents concernés sont-ils formés aux méthodes et aux principes de la protection des témoins?
- Quelle est la capacité de l'État à assurer une protection physique, une protection psychologique et une protection contre tout traitement abusif efficaces?
- Le droit national fixe-t-il des limites à la divulgation des informations qui concernent l'identité ou l'adresse des témoins et, dans des circonstances exceptionnelles, protège-t-il l'anonymat des personnes qui témoignent?
  - Les tribunaux ont-ils le pouvoir d'interdire la publication de la photo ou du nom d'un témoin?
  - La divulgation de l'identité d'un témoin protégé est-elle érigée en infraction?
- L'intimidation d'un témoin est-elle érigée en infraction et fait-elle l'objet d'une enquête?
- Y a-t-il des agents spécialement formés pour s'occuper des enfants témoins?
- Quels programmes de protection des témoins ou mesures ont été mis en place afin d'assurer la sécurité des témoins à toutes les étapes de la procédure pénale?
  - Comment ces mesures et ces programmes de protection s'appliquent-ils dans les affaires de trafic illicite de migrants?
- Les témoins d'une infraction peuvent-ils être contraints par la loi d'aider la police?
  - Y a-t-il des exceptions?
  - Les frais engagés par les témoins pour comparaître au tribunal leur sont-ils remboursés?
  - Touchent-ils de l'argent autrement?
  - Leur identité est-elle dissimulée au suspect?



### XI.C GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 176-197.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:
  - Section 7.18, "Protection of witnesses", p. 55-57;
  - Section 7.19, "Ethnic, cultural, religious and linguistic considerations in using witnesses", p. 58-59;
  - Section 7.20, "Special considerations related to the protection of child witnesses", p. 60;
  - Section 8.8, "Access to information and legal representation", p. 27-29
- Convention relative aux droits de l'enfant, art. 22.

- *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 43-45 et 103-104.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants: Module 6, section 6, "Witness protection and assistance"*, p. 13-20.
- *Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*.
- *Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée*.

## D. Réfugiés et demandeurs d'asile

Le trafic illicite de migrants concerne souvent des personnes qui fuient des bouleversements politiques, la guerre, des catastrophes naturelles, des difficultés économiques, des discriminations, la torture, la dégradation de l'environnement, le chômage, la pauvreté, la famine et d'autres situations d'urgence qui les poussent à demander l'asile et à chercher une existence plus sûre et une vie meilleure à l'étranger. Parmi les migrants objet d'un trafic, on trouve souvent des réfugiés ou des demandeurs d'asile qui ont été persécutés ou craignent des persécutions du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques. L'expression "demandeurs d'asile" désigne les personnes qui demandent une protection internationale mais dont le statut n'a pas encore été fixé, tandis que le terme réfugié est employé pour qualifier les personnes qui ont été reconnues comme tel par le droit international.



### XI.D MESURES D'ASSISTANCE ET DE PROTECTION: RÉFUGIÉS ET DEMANDEURS D'ASILE

#### Obligations internationales

→ Article 19 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

L'article 19, paragraphe 1, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants tient compte du droit international existant concernant les migrants qui sont réfugiés ou demandeurs d'asile. Il insiste particulièrement sur les obligations spécifiques qui résultent de la Convention relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés<sup>a</sup>:

Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

La Convention relative au statut des réfugiés est l'instrument essentiel qui protège les réfugiés et préserve leurs droits et leur liberté. La Convention applique le terme "réfugié" à toute personne qui:

craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays<sup>a</sup>.

La Convention relative au statut des réfugiés impose aux États parties d'accorder refuge aux personnes qui craignent d'être persécutées dans un autre pays. L'aspect essentiel de la protection octroyée par la Convention est qu'un réfugié<sup>c</sup> ne doit être ni expulsé ni refoulé<sup>d</sup> sur "les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée"<sup>e</sup>. Un pays ne respecte pas cette obligation de non-refoulement lorsque ses autorités ne reconnaissent pas et ne protègent pas correctement les personnes qui ont le droit de bénéficier du statut de réfugié<sup>f</sup>. En outre, les États parties sont appelés à ne pas appliquer de sanctions pénales aux réfugiés pour leur entrée ou leur séjour irréguliers<sup>g</sup>, de leur donner libre et facile accès devant les tribunaux<sup>h</sup> et de faciliter leur naturalisation<sup>i</sup>. Enfin, la Convention prévoit que les États parties assurent le bien-être des réfugiés en ce qui concerne le logement, l'éducation publique<sup>j</sup> et les possibilités d'emploi<sup>k</sup>.

Indépendamment de la Convention relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967, l'obligation de non-refoulement résulte de plusieurs autres traités de droit international relatif aux droits de l'homme et de droit humanitaire. Ainsi, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques implique que nul ne peut être renvoyé dans un pays où il peut être "soumis à la torture [...] [ou] à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". L'article 45 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>l</sup> contient la disposition suivante au sujet des personnes civiles protégées, telles que celles-ci sont définies dans son article 4: "Une personne protégée ne pourra, en aucun cas, être transférée dans un pays où elle peut craindre des persécutions en raison de ses opinions politiques ou religieuses." Par ailleurs, la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>m</sup> affirme, en son article 3, paragraphe 1, que nul ne sera refoulé vers un pays "où il y a des motifs sérieux de croire qu'[il] [...] risque d'être soumis à la torture". Une disposition similaire figure à l'article 22 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant<sup>n</sup>. Même s'ils ne sont pas contraignants, l'article 3, paragraphe 1, de la Déclaration de 1967 sur l'asile territorial<sup>o</sup> et l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme disposent que, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

L'article 19 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants vise à s'assurer que les obligations qui résultent de la Convention relative au statut des réfugiés et des autres traités internationaux concernés ne seront pas transgressées par les dispositions contenues dans le Protocole (pour les pays qui sont parties au Protocole comme aux instruments internationaux relatifs au droit des réfugiés). L'article 19 ne crée pas d'obligations ou de droits nouveaux<sup>p</sup>. De plus, l'article 19, paragraphe 2, cherche à garantir que les lois nationales relatives au trafic illicite de migrants ne sont pas élaborées ou appliquées d'une façon telle qu'une discrimination soit exercée à l'encontre des migrants objet d'un trafic illicite ou des résidents illégaux en raison de leur statut<sup>q</sup>.

<sup>a</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, n° 8791.

<sup>b</sup> Article 1, section A, paragraphe 2, de la Convention relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

<sup>c</sup> Voir la définition qui figure à l'article 1, section A, et les clauses d'exemptions contenues dans l'article 1, sections C à F, de la Convention relative au statut des réfugiés.

<sup>d</sup> Article 32 de la Convention relative au statut des réfugiés: "Les États contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public."

<sup>e</sup> Ibid., article 33.

<sup>f</sup> Voir également le *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants*, module 9, p. 6-7.

<sup>g</sup> Article 31 de la Convention relative au statut des réfugiés.

<sup>h</sup> Ibid., article 16.

<sup>i</sup> Ibid., article 34.

<sup>j</sup> Ibid., articles 20 à 24.

<sup>k</sup> Ibid., articles 17 à 19.

<sup>l</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>m</sup> Ibid., vol. 1465, n° 24841.

<sup>n</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>o</sup> Résolution 2312 (XXII) de l'Assemblée générale.

<sup>p</sup> *Guide législatifs*, p. 388-390.

<sup>q</sup> *Guide législatifs*, p. 392.



## XI.D QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Protection des réfugiés

- Le droit national garantit-il que le fait d'avoir été l'objet d'un trafic illicite ne peut remettre en question la demande d'asile déposée par une personne?
- Le pays est-il partie à la Convention et au Protocole relatifs au statut des réfugiés?
  - Dans l'affirmative, comment les obligations fixées par ces traités sont-elles mises en œuvre par le droit interne?
  - Comment le droit national protège-t-il les droits des réfugiés?
- Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés peut-il rencontrer les migrants objet d'un trafic qui sont des demandeurs d'asile et les autres personnes qui intéressent le Haut-Commissariat?
- De quel matériel et de quelle assistance juridique peuvent bénéficier les personnes qui demandent l'asile et quel personnel (médecins, psychologues, etc.) peuvent-ils consulter?
- Les personnes qui demandent l'asile sont-elles orientées vers les services publics et les organisations non gouvernementales concernées?
- Les premiers intervenants et les enquêteurs sont-ils sensibilisés et formés aux droits et à la protection des réfugiés?
- Le pays reconnaît-il le principe de non-refoulement qui figure dans d'autres traités internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, la Convention contre la torture et la Convention relative aux droits de l'enfant?
  - Dans l'affirmative, le pays respecte-t-il ce principe?



## XI.D GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 383-394.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 8.10, "Protection of smuggled migrants who are refugees", p. 38-41;  
Section 8.11, "Non-refoulement", p. 42-43.
- *Cadre d'action internationale pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 41-43 et 100-102.
- Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 106-107.
- *Issue Paper: Smuggling of Migrants by Sea*, p. 43-45.
- *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants*:  
Module 6, "Protection and assistance issues", p. 6-7.

## XII. Prévention et sensibilisation

Le recours à des mesures qui sensibilisent les migrants potentiels sur les causes et les conséquences du trafic illicite de migrants et les avertissent des risques et dangers associés peut contribuer à prévenir ce type de trafic. Des campagnes efficaces peuvent également dissuader les délinquants potentiels en communiquant sur le caractère délictueux du trafic illicite de migrants et sur les conséquences de cette infraction<sup>122</sup>.



### XII PRÉVENTION ET SENSIBILISATION

#### Obligations internationales

- Article 15 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
- Article 31, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

L'article 15 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants recommande de sensibiliser le public et invite les États parties à coopérer afin de prévenir le trafic illicite de migrants:

1. Chaque État Partie prend des mesures visant à mettre en place ou renforcer des programmes d'information pour sensibiliser le public au fait que les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole constituent une activité criminelle fréquemment perpétrée par des groupes criminels organisés afin d'en tirer un profit et qu'ils font courir de graves risques aux migrants concernés.
2. Conformément à l'article 31 de la Convention, les États Parties coopèrent dans le domaine de l'information afin d'empêcher que les migrants potentiels ne deviennent victimes de groupes criminels organisés.

L'article 15, paragraphe 2, fait spécifiquement référence à l'article 31 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article qui, entre autres, recommande de diffuser des informations par l'intermédiaire des médias et de promouvoir la participation du public à la prévention et à la lutte contre toutes les formes de criminalité organisée<sup>o</sup>. Il convient de noter que, même si les dispositions de l'article 15 sont impératives et portent sur une question qui est centrale dans toute stratégie de lutte contre le trafic illicite de migrants, elles exposent surtout une intention, car elles n'instaurent pas de mesures contraignantes et ne proposent aucune action nationale ou internationale particulière.

La participation des services de détection et de répression aux campagnes de sensibilisation, lorsque celles-ci sont bien conçues, peut constituer un outil très efficace pour lutter contre le trafic illicite de migrants. Il y a lieu de penser que ces services peuvent s'attaquer à ce phénomène en informant et en sensibilisant les migrants potentiellement objet d'un trafic ou qu'ils peuvent avertir

<sup>122</sup>Pour plus de détails, voir le *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 8.

les délinquants du renforcement de la vigilance policière ou de l'amélioration des pratiques policières. Ils ne devraient pas recourir aux campagnes publicitaires sans discernement ou s'appuyer sur celles-ci pour remplacer les interventions policières requises. En outre, il importe qu'une campagne repose sur des informations précises. Une campagne publicitaire mal conçue peut involontairement accroître la peur de la criminalité, avec des conséquences indésirables comme le phénomène d'autodéfense<sup>b</sup>.

Le *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* et la Loi type contre le trafic illicite de migrants contiennent des recommandations supplémentaires concernant le contenu des campagnes de sensibilisation et d'information<sup>c</sup>. Par ailleurs, les *Guides législatifs* relèvent que les campagnes d'information du public sur la législation qui a établi les infractions relatives au trafic illicite de migrants peuvent contribuer "à mettre l'accent sur le fait que le trafic illicite de migrants est une activité criminelle grave, souvent préjudiciable aux migrants eux-mêmes, et ayant des conséquences plus générales pour le niveau de criminalité dans la collectivité"<sup>d</sup>.

<sup>a</sup> Article 31, paragraphe 5, de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>b</sup> *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 9, "Prevention of the smuggling of migrants", sect. 9.10, p. 35.

<sup>c</sup> Ibid., voir la section 9.6, "Raising awareness among potential smuggled migrants", p. 22-23; Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 84-85.

<sup>d</sup> *Guides législatifs*, p. 398.



## XII QUESTIONS D'ÉVALUATION

### Mesures de prévention et de sensibilisation

- Des campagnes de sensibilisation spécifiques sur le trafic illicite de migrants ont-elles été menées?
  - Ont-elles été menées dans le pays ou dans d'autres pays concernés?
  - Ont-elles été réalisées en coopération?
- Quel était le message de ces campagnes?
  - Mettaient-elles en garde contre les risques du trafic illicite de migrants et les conséquences de cette infraction?
  - Mettaient-elles en lumière l'implication de groupes criminels organisés agissant afin d'en tirer un profit?
  - Ces campagnes abordaient-elles d'autres risques, par exemple celui de devenir victime d'une traite des personnes?
- Quel était le public visé par ces campagnes de sensibilisation spécifiques sur le trafic illicite de migrants?
  - Ces campagnes ont-elles atteint ce public?
- Comment ces campagnes ont-elles été conçues et diffusées?
- Ont-elles été évaluées?
  - Toutes les personnes intéressées ont-elles eu accès à ces résultats?
- Les services de détection et de répression concernés participent-ils d'une quelconque manière à ces campagnes de sensibilisation?
- Les médias ont-ils participé à la communication sur le trafic illicite de migrants dans le pays et dans d'autres pays concernés?



## XII GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

---

- *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 398-401.
- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants:*  
Section 9.6, "Raising awareness among potential smuggled migrants", p. 22-24;  
Section 9.7, "Designing a communication strategy to raise awareness", p. 25-28  
Section 9.9, "Role of the media in raising awareness", p. 32-34;  
Section 9.10, "Role of the police in raising awareness", p. 35-36.
- *Cadre d'action internationale pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 50-52, 56-57, 106 et 117-121.
- Loi type contre le trafic illicite de migrants, p. 84-85.
- *Issue Paper: Smuggling of Migrants by Sea*, p. 47-49.



## XIII. Recherche et collecte de données

Les informations et les statistiques sur la fréquence et les caractéristiques du trafic illicite de migrants et sur les mesures de justice pénale prises pour lutter contre cette infraction sont essentielles pour pouvoir correctement programmer une réforme pénale, renforcer les capacités et lancer des initiatives d'assistance technique. L'échange d'informations entre États, en particulier lorsqu'ils ont une frontière commune, permet de faire face à ce problème de manière coordonnée.

Il peut être assez difficile d'évaluer un système pénal, surtout lorsqu'on dispose de très peu d'informations quantitatives sur le système lui-même, sur les problèmes et sur les types d'infraction auxquels il est confronté ou sur les moyens dont il dispose. Le présent chapitre donne des conseils pour évaluer la capacité d'un pays à produire, à analyser, à utiliser et à partager des données et des statistiques sur la criminalité qui soient fiables et à jour, des chiffres sur les poursuites et les condamnations prononcées, des mesures de performance, des bases de données opérationnelles et des recherches spécialisées indépendantes sur le trafic illicite de migrants, ainsi qu'à se servir de ces résultats pour élaborer des mesures pragmatiques pour faire face au trafic illicite de migrants et aux problèmes connexes.

### A. Collecte de données

En l'absence de données fiables, les initiatives visant à estimer la fréquence du trafic illicite de migrants et le nombre de migrants concernés par ce trafic ne peuvent aboutir qu'à de pures hypothèses. Les mesures de justice pénale adoptées sont alors rarement bien ciblées et le succès relatif des efforts engagés ne peut être évalué.

L'absence de données détaillées et fiables sur la fréquence et les caractéristiques du trafic illicite de migrants a des conséquences directes sur les capacités des personnes chargées de faire respecter les lois concernées. Si l'ampleur et la nature du problème ne sont pas connues, il est peu probable que des stratégies efficaces soient élaborées et que les moyens nécessaires soient alloués pour prévenir et régler le problème. Sans informations précises sur le trafic illicite de migrants, on ne peut définir de stratégie de prévention et les activités de répression restent inefficaces<sup>123</sup>. Il est alors pratiquement impossible d'évaluer l'efficacité et l'impact des mesures, de la législation et des programmes de contrôle existants et de donner un retour d'informations utile aux décideurs et au législateur. En l'absence de données de référence réalistes, les affirmations concernant le déroulement et l'impact des stratégies de lutte contre le trafic illicite de migrants ne peuvent pas être vérifiées et, par conséquent, la crédibilité et l'intérêt des programmes publics restent sujets à caution. Les informations glanées grâce à des mesures de détection peuvent aussi être utilisées pour lancer des campagnes efficaces contre des activités illicites.

---

<sup>123</sup>Pour plus de détails, voir le *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*, p. 9.

Fait étonnant, peu d'États disposent de statistiques systématiques, voire de statistiques tout court, sur le trafic illicite de migrants. Dans nombre de pays, il n'existe aucune statistique sur ce type de trafic et, quand elles existent, ce délit est noyé dans des catégories très larges qui ne permettent pas de le distinguer d'autres infractions. Peu de pays recueillent des données sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations touchant aux différents types d'infractions liés au trafic illicite de migrants. Ils sont encore moins nombreux à pouvoir produire des résultats sur le nombre d'infractions par type de délinquant, emplacement géographique, pays concernés ou gravité de l'infraction. Même lorsque des statistiques existent, elles sont rarement publiées ou directement accessibles d'une autre manière, ce qui compromet les efforts visant à connaître et à analyser l'ampleur et les caractéristiques du trafic illicite de migrants, ainsi qu'à élaborer des stratégies adaptées pour le combattre.

En revanche, si elles sont recueillies et communiquées systématiquement, ces informations permettent de faire le point sur le processus des enquêtes et des poursuites et de détecter les éventuelles faiblesses du système pénal qui peuvent entraîner des échecs dans certaines affaires. La collecte des données doit être suivie peu après par une analyse afin de repérer les tendances et les caractéristiques du trafic illicite de migrants, puis par une diffusion de ces données.

Les statistiques de la criminalité ne tiennent généralement compte que des infractions qui sont portées à l'attention de la police ou d'autres services de détection et de répression. Or, pour diverses raisons, les migrants objet d'un trafic illicite et les témoins de ce type de trafic ne signalent pas ces infractions aux autorités. Le nombre de signalements peut dépendre de plusieurs facteurs, dont la possibilité de s'adresser aux services de détection et de répression et la confiance (ou l'absence de confiance) dans la police. La différence entre le nombre d'infractions réellement commises et le nombre d'infractions signalées ou détectées par les autorités est généralement appelée "chiffre noir" de la criminalité. Les statistiques de la criminalité présentent donc une mesure imparfaite du nombre d'infractions réellement commises, mais qui est en général la meilleure qui existe.



### XIII.A RECHERCHE ET COLLECTE DE DONNÉES: COLLECTE DE DONNÉES

#### Obligations internationales

- Article 10 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
- Articles 27, alinéas *e* et *f*, et article 28 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Il n'y a aucune clause dans le Protocole relatif au trafic illicite de migrants ou dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui impose aux États parties de recueillir des données sur le trafic illicite de migrants. Il existe toutefois plusieurs dispositions qui justifient cette collecte.

Les États parties sont tenus d'échanger, dans le respect de leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, une série d'informations qui vont de données générales d'ordre scientifique et pratique sur le trafic illicite de migrants et les problèmes connexes à des renseignements plus précis sur les méthodes utilisées par les passeurs (voir l'article 10 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants). L'article 27, alinéa *e*, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée instaure une obligation similaire. Ces dispositions sont présentées plus en détail dans la section XIII.B ci-après. La rationalisation du recueil des données peut faciliter l'échange d'informations pertinentes entre États.

L'article 28, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée impose en outre aux États parties:

d'envisager d'analyser, en consultation avec les milieux scientifiques et universitaires, les tendances de la criminalité organisée sur son territoire, les circonstances dans lesquelles elle opère, ainsi que les groupes professionnels et les techniques impliqués.



### XIII.A QUESTIONS D'ÉVALUATION

#### Collecte de données

- Des statistiques de la criminalité sont-elles recueillies?
  - Quels services recueillent des statistiques de la criminalité?
  - Ces statistiques sont-elles rassemblées et analysées de façon centralisée (y a-t-il des problèmes de couverture des données)?
  - À quelle fréquence ces statistiques sont-elles recueillies?
  - À quelle fréquence et où ces statistiques sont-elles publiées?
  - Les statistiques de la criminalité sont-elles accessibles au public?
  - Ces statistiques comprennent-elles toutes les infractions relatives au trafic illicite de migrants et ces infractions se distinguent-elles clairement des autres types d'infraction?
- Des statistiques sur les migrations régulières et irrégulières sont-elles réalisées?
  - Quel est le niveau de détail de ces statistiques?
- D'autres données sont-elles recueillies et d'autres statistiques produites par des services spécialisés concernant le trafic illicite de migrants?
  - Qui les recueille et que contiennent-elles?
  - Les données établissent-elles une distinction entre les différents types d'infractions relatives au trafic illicite de migrants?
  - Les données précisent-elles le nombre de migrants qui ont fait l'objet d'un trafic, leur lieu d'origine et leur destination?
- Les données recueillies par les autorités contiennent-elles des informations sur les auteurs des infractions, sur les lieux où elles ont été commises et sur les éventuels dommages qu'elles ont provoqués?
- Les statistiques relatives au trafic illicite de migrants sont-elles analysées de manière centralisée?
  - Dans l'affirmative, quel service effectue ces analyses?
  - Ces analyses sont-elles publiées? Sont-elles (entièrement ou partiellement) accessibles au public?
- Dans le pays, des estimations sur l'ampleur du trafic illicite de migrants, le nombre de migrants objet d'un trafic, le nombre de passeurs, etc., ont-elles été réalisées? Dans l'affirmative, quelle est la fiabilité de ces estimations?
- Des chiffres sur les poursuites et les procès relatifs au trafic illicite de migrants existent-ils?
  - Comment les données obtenues à partir de ces chiffres sont-elles recueillies et compilées?
  - Existe-t-il des statistiques sur les condamnations dans des affaires de trafic illicite?
- Des organisations internationales, régionales ou non gouvernementales recueillent-elles ou analysent-elles des données relatives au trafic illicite de migrants utiles pour le pays?
  - Dans l'affirmative, quelles organisations recueillent ou analysent ces données?
  - Ces analyses sont-elles publiées? Sont-elles (entièrement ou partiellement) accessibles au public?



### XIII.A GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 9.8, “Use of standardized data collection instruments”, p. 29-31

## B. Bases de données

L'échange d'informations entre organismes du même pays ou de pays différents est essentiel pour pouvoir lutter contre le trafic illicite de migrants, infraction transnationale. Divers outils conçus pour entreprendre et faciliter la coopération au sein d'un même pays et entre États sont recensés dans d'autres sections du présent *Guide d'évaluation*<sup>124</sup>. Par ailleurs, la création et l'administration de bases de données nationales et internationales peuvent offrir un cadre qui permet de saisir et d'enregistrer des informations concernant le trafic illicite de migrants de manière uniforme et de les partager avec des partenaires nationaux ou internationaux.

Certains pays – quoique très peu nombreux – gèrent des bases de données qui contiennent tous les incidents relatifs au trafic illicite de migrants, ainsi que les détails de toutes les poursuites fructueuses ou infructueuses qui ont été engagées<sup>125</sup>. Des bases de données de ce type constituent un outil efficace pour approfondir les analyses et élaborer des politiques judicieuses.



### XIII.B RECHERCHE ET COLLECTE DE DONNÉES: BASES DE DONNÉES

#### Obligations internationales

- Article 10 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
- Article 27, paragraphes *e* et *f*, et article 28 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Il n'existe aucune disposition particulière dans le Protocole relatif au trafic illicite de migrants et dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui impose aux États parties de créer des bases de données contenant des informations utiles sur le trafic illicite de migrants. Plusieurs obligations applicables justifient toutefois de le faire.

Les États parties sont tenus d'échanger, dans le respect de leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, une série d'informations qui vont de données générales d'ordre scientifique et pratique sur le trafic illicite de migrants et les problèmes connexes à des renseignements plus précis sur les méthodes utilisées par les passeurs (voir l'article 10 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants). L'article 27, alinéa *e*, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée instaure une obligation similaire. La création de bases de données facilite incontestablement les analyses, surtout lorsqu'il s'agit de repérer les tendances et les itinéraires du trafic illicite de migrants.

<sup>124</sup>Voir les sections II.B et IX.D.

<sup>125</sup>Voir par exemple le *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître), Tool 9, “Prevention of the smuggling of migrants”, p. 29-31.



### XIII.B QUESTIONS D'ÉVALUATION

#### Bases de données

- Le pays dispose-t-il d'une base de données nationale sur les caractéristiques de l'immigration (et contenant, par exemple, des cas connus de migrants sans papiers)?
- Le pays dispose-t-il d'une base de données nationale sur les demandeurs d'asile et les réfugiés?
- Le pays dispose-t-il d'une base de données nationale qui recense les cas de trafic illicite de migrants?
  - Dans l'affirmative, comment les données sont-elles collectées et que couvrent-elles?
  - Quel organisme administre la base de données?
  - Qui y a accès?
- Quelles informations y sont consignées?
  - Comment sont-elles consignées et diffusées?
- Comment les données sont-elles analysées?
  - Quel organisme en a la responsabilité?
  - Les analyses de données (complètes ou partielles) sont-elles accessibles au public?



### XIII.B GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants*:  
Section 9.8, "Use of standardized data collection instruments", p. 29-31.

## C. Recherche et analyse

Des recherches indépendantes spécialisées constituent une étape essentielle pour comprendre le trafic illicite de migrants. Ces recherches peuvent également contribuer à évaluer l'action des pouvoirs publics, la législation et les mesures administratives et de contrôle existantes et envisagées, mais aussi à élaborer des recommandations pour des réformes législatives et une évolution des politiques publiques.

Il est encourageant de constater qu'un nombre croissant d'instituts de recherche, d'universités, de chercheurs et d'autres experts s'engagent dans des recherches sur les nombreux aspects et facettes du trafic illicite de migrants et rendent leurs résultats accessibles aux personnes concernées, ainsi qu'au grand public. Ces recherches peuvent également donner une plus grande légitimité aux initiatives des pouvoirs publics dans ce domaine. C'est seulement lorsqu'ils disposent de connaissances suffisantes que les États peuvent être encouragés à adopter des mesures pragmatiques qui casseront la dynamique du trafic illicite de migrants et à en porter la responsabilité.



### XIII.C RECHERCHE ET COLLECTE DE DONNÉES: RECHERCHE ET ANALYSE

#### Obligations internationales

- Articles 10 et 15 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
- Article 28 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

L'article 10 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants impose aux États parties d'échanger une série d'informations qui vont de données générales d'ordre scientifique et pratique sur le trafic illicite de migrants et les problèmes connexes à des renseignements plus précis sur les méthodes utilisées par les passeurs. Cette disposition est présentée plus en détail dans la section IX.D ci-dessus.

Des recherches indépendantes spécialisées sont également du plus haut intérêt, car elles contribuent à l'élaboration de mesures de prévention, comme les programmes d'information, destinées à sensibiliser le public au trafic illicite de migrants, les efforts engagés afin d'empêcher que les migrants potentiels ne deviennent victimes de groupes criminels organisés et la promotion ou l'élaboration de programmes visant à s'attaquer aux causes profondes de ce type de trafic (voir l'article 15 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants). De plus, l'article 28 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée souligne l'importance des recherches et des analyses indépendantes.



### XIII.C QUESTIONS D'ÉVALUATION

#### Recherche et analyse

- Quelles recherches indépendantes sur des aspects du trafic illicite de migrants ont été entreprises dans le pays?
  - Quels sont les aspects qui ont fait l'objet de recherches et par qui?
  - Quels sont les principaux résultats de ces recherches concernant le pays?
- Y a-t-il des instituts de recherche spécialisés dans les recherches sur le trafic illicite de migrants et les questions connexes (immigration, traite des personnes, criminalité organisée)?
- Comment les organismes publics concernés soutiennent-ils et facilitent-ils des recherches indépendantes sur le trafic illicite de migrants?
- Certains des résultats de recherche produits par des instituts de recherche indépendants ou par des organisations non gouvernementales ont-ils eu une incidence sur les politiques et les pratiques relatives à la lutte contre ce type de trafic?



### XIII.C GUIDES ET OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- *Issue Paper: Smuggling of Migrants by Sea*, p. 50 et 60.

## Bibliographie

Association internationale des procureurs et poursuivants. “Normes de responsabilité professionnelle et Déclaration des droits et des devoirs essentiels des procureurs et poursuivants”. Avril 1999. Disponible à l’adresse suivante: [www.iap-association.org/ressources/Standards\\_French.pdf](http://www.iap-association.org/ressources/Standards_French.pdf).

McClellan, David. *Transnational Organized Crime: A Commentary on the UN Convention and its Protocols*. Oxford: Oxford University Press, 2007.

Nations Unies, Assemblée générale, Comité spécial sur l’élaboration d’une convention contre la criminalité transnationale organisée. Projet révisé de protocole contre l’introduction clandestine de migrants par terre, air et mer additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. 20 mars 2000. A/AC.254/4/Add.1/Rev.5.

Nations Unies, Assemblée générale. Rapport du Comité spécial sur l’élaboration d’une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de ses première à onzième sessions: *Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. 3 novembre 2000. A/55/383/Add.1.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. *Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée*. Vienne: 2009.

\_\_\_\_\_. *Cadre d’action international pour l’application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants*. Vienne: 2013.

\_\_\_\_\_. *Compilation d’outils d’évaluation de la justice pénale*. Vienne: 2008.

\_\_\_\_\_. *Criminal Intelligence Manual for Front-line Law Enforcement*. Vienne: 2010.

\_\_\_\_\_. *Guide pour la création d’une capacité d’expertise scientifique des documents*. Vienne: 2010.

\_\_\_\_\_. *Guides législatifs pour l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant*. Numéro de vente: F.05.V.2.

\_\_\_\_\_. *Handbook on Police Accountability, Oversight and Integrity*. Série de manuels sur la justice pénale. Numéro de vente: E.11.IV.5.

\_\_\_\_\_. *Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons*. Vienne: 2012.

\_\_\_\_\_. *In-depth Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* (Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, français à paraître). Vienne: 2011.

\_\_\_\_\_. *Issue Paper: a short introduction to migrant smuggling*. Vienne: 2010.

\_\_\_\_\_. *Issue Paper: Migrant Smuggling by Air*. Vienne: 2010.

\_\_\_\_\_. *Issue Paper: Smuggling of Migrants by Sea*. Vienne: 2011.

\_\_\_\_\_. *Loi type contre le trafic illicite de migrants*. Vienne: 2010.

\_\_\_\_\_. *Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*. Série de manuels sur la justice pénale. Vienne: 2010.

\_\_\_\_\_. *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants*. Vienne: 2011.

\_\_\_\_\_. *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*. Vienne: 2012.

\_\_\_\_\_. *Scène de crime et indices matériels – Sensibilisation du personnel non spécialisé*. Numéro de vente: F.09.IV.5.

\_\_\_\_\_. *Toolkit to Combat Smuggling of Migrants* (Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants, français à paraître). Vienne: 2010.

\_\_\_\_\_. *Staff Skill Requirements and Equipment Recommendations for Forensic Science Laboratories*. Vienne: 2011. ST/NAR/2/Rev.1.

\_\_\_\_\_. *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*. Numéro de vente: F.06.V.5.





# ONU DC

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche  
Tél.: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, [www.unodc.org](http://www.unodc.org)